

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA DÉFENSE DE PROVOCATION ET SES RACINES PATRIARCALES :
ANALYSE SOUS L'ANGLE DES MYTHES ET STÉRÉOTYPES PRÉSENTS
DANS LA JURISPRUDENCE

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
À LA MAÎTRISE EN DROIT CONCENTRATION DROIT ET SOCIÉTÉ

PAR
ALEXANDRE DUBOIS

OCTOBRE 2021

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.04-2020). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

L'écriture d'un mémoire de maîtrise est indéniablement un travail d'équipe. Au cours de ce marathon académique, de nombreuses personnes ont eu l'occasion de contribuer au présent mémoire par leur écoute, leurs conseils ou leurs idées. Il serait périlleux de se livrer à un exercice d'énumération des contributeurs/rices au présent mémoire par crainte d'en oublier. Toutefois, je tiens spécialement à remercier ma directrice la professeure Dominique Bernier qui aura su me guider dans la présente recherche et qui m'aura offert de précieux conseils dans les moments clés de ce cheminement par la richesse de nos discussions et la profondeur de ses réflexions. Je remercie également ma conjointe qui en plus de son écoute, aura sacrifié de son temps et de sa patience afin que la présente recherche puisse être menée à terme. Par la force de ses idées, elle aura su me guider vers une prise de conscience des inégalités que subissent à ce jour les femmes tout en faisant germer en moi l'idée de ce mémoire qui se veut une mince contribution à la lutte plus large contre les injustices.

DÉDICACE

«The laws that are going to be amended in this area will one day, in the not-too-distant future, be spoken about by me and other people to the amazement of our daughters and their friends. They will be amazed that these laws ever existed. I will talk about the fact that a law existed that provided . . . a partial excuse, for killing a domestic partner . . . based on the notion that it was understandable that the accused lost control and became so violent as to kill their partner because their relationship was under threat.»¹

Maxine Morand, élue du Parlement de l'état
de Victoria, Australie

26 octobre 2005

¹ Crimes (Homicide) Bill: Parliamentary Debates (Hansard) Before the Legislative Assembly, 55th Parliament, 1838 (Oct. 26, 2005) (déclaration de Maxine Morand, Membre du Parlement de l'état de Victoria) (déclaration concernant le Victoria's Crimes (Homicide) Bill lors du débat concernant l'abolition de la défense de provocation), provenant de l'article de l'autrice Caroline Forell : Forell, Caroline. "Gender Equality, Social Values and Provocation Law in the United States, Canada and Australia." (2006) 14:1 American University Journal of Gender, Social Policy & the Law, aux pages 27-71.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	vii
ABSTRACT	viii
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I	
PROBLÉMATIQUE DE LA RECHERCHE	9
1.1 Contexte juridique	10
1.1.1 Le procès devant jury	10
1.1.2 L'infraction de meurtre au Canada	13
1.2 La défense de provocation	18
1.2.1 L'évolution historique de la défense de provocation	18
1.2.2 La défense de provocation en droit criminel canadien.....	21
1.3 Les enjeux constitutionnels de la défense de provocation.....	30
1.3.1 Les affaires Simard et Fredette	31
1.3.2 Les scénarios factuels raisonnables et leur application paradoxale à la défense de provocation.....	34
1.4 Revue de la littérature critique sur la défense de provocation.....	38
1.4.1 Aperçu général des critiques de la défense de provocation	38
1.4.2 Les principales critiques canadiennes de la défense de provocation	44
1.4.3 Les critiques étatiques et les autres aspects problématiques de la défense de provocation.....	49
1.5 Définition de la question de recherche	52
CHAPITRE II	
CADRE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE.....	62

2.1 Cadre théorique	62
2.1.1. Catharine Mackinnon – Toward a feminist theory of the state.....	63
2.1.2. Les critiques de la théorie de la domination	66
2.1.3. Définition et opérationnalisation des concepts	68
2.2. Choix méthodologiques et déroulement de la collecte de données.....	70
2.2.1. La pertinence d’une approche qualitative et déductive.....	70
2.2.2. La pertinence d’une recherche documentaire	72
2.2.3. Définition et composition de l’échantillon de recherche	74
2.2.4. La méthode d’analyse des données.....	75
2.2.5. Les aspects éthiques et les limites de la recherche.....	80
2.2.6. Le tri préliminaire des données récoltées.....	81
2.2.7. La deuxième lecture des données récoltées suite au tri préliminaire	85
CHAPITRE III	
MYTHES ET STÉRÉOTYPES : PRÉSENTATION DES RÉSULTATS	88
3.1. Les décisions judiciaires pour lesquelles des mythes et stéréotypes ont été identifiés.....	88
3.1.1. R. v. Kimpe 2010 ONCA 812.....	89
3.1.2. R. v. Flores 2011 ONCA 155.....	94
3.1.3. R. v. Angelis, 2013 ONCA 70	98
3.1.4. R. v. Khairi, 2012 ONSC 6819	105
3.1.5. R. v. Suarez-Noa, 2017 ONCA 627	108
3.2 Les mythes et stéréotypes présents dans la structure de la loi	113
CHAPITRE IV	
DISCUSSION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE	120
4.1. Des mythes et stéréotypes structureaux	120
4.2. L’arrêt <i>Tran</i> et les modifications législatives de 2015.....	125
4.3. Quel avenir pour la défense de provocation ?.....	129
CONCLUSION.....	137

ANNEXE A	
TABLEAU D'ANALYSE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES RÉPERTORIÉES LORS DU TRI PRÉLIMINAIRE DES DONNÉES	140
BIBLIOGRAPHIE	141

RÉSUMÉ

La présente recherche concerne le droit criminel et la défense de provocation lorsqu'elle est invoquée dans des situations d'homicides conjugaux. Cette défense est apparue au 17^e siècle à une époque où les mœurs de la société étaient différentes. Elle fut toutefois introduite dans le Code criminel en 1892 alors qu'elle demeure à ce jour une défense régulièrement invoquée devant les tribunaux. D'ailleurs, cette défense n'a été que peu modifiée au travers des âges jusqu'en 2015 où elle fut l'objet d'importantes modifications législatives.

Dans le cadre de ce mémoire, nous nous sommes intéressés à la présence de mythes et stéréotypes relatifs à la violence conjugale tels qu'ils sont définis et identifiés par l'*Institut national de santé publique du Québec*. Nous avons ainsi analysé un total de 39 décisions judiciaires prononcées dans un contexte d'homicide conjugal sur une période de 10 ans. La présente recherche avait pour but d'évaluer comment la défense de provocation était toujours tributaire de ses racines patriarcales et morales de common law en se fondant sur des mythes et stéréotypes.

À la lumière de nos résultats de recherche, nous concluons que des mythes et stéréotypes sont présents dans les décisions judiciaires alors qu'ils définissent la structure même de la défense de provocation. Par conséquent, en étant structurée autour de mythes et stéréotypes liés à la violence conjugale, la défense de provocation perpétue à ce jour ses racines patriarcales et agit comme un outil de domination. Cette défense est ainsi régulièrement invoquée dans des contextes genrés d'infidélité et de tentative de quitter la relation constituant par le fait même un élargissement de la défense comparativement à sa mouture originale de common law. Nos résultats démontrent aussi que l'homicide conjugal est un crime sexospécifique. En ce sens, il serait plus juste de parler de féminicide conjugal et d'aborder à l'avenir les différents enjeux qui y sont liés dans une perspective d'égalité des sexes qui tiendrait compte du contexte historique de domination patriarcale.

Mots clés : défense de provocation, homicide conjugal, féminicide, mythes et stéréotypes, racines patriarcales, violence conjugale, égalité des sexes.

ABSTRACT

The present research concerns criminal law and the provocation defence when applied to homicides committed in a domestic violence context. This defence was initially created in the 17th century, an era in which the social values were different. The defence was enacted in the Criminal Code in 1892 and is still applied today. In Canada, this defence had long gone unmodified until 2015, when the Parliament made significant changes.

In the context of the present research, we focused on the presence of myths and stereotypes concerning domestic violence as defined by the *Institut national de santé publique du Québec*. In that regard, we analyzed 39 judgments rendered over a period of 10 years. The main goal of our research was to evaluate how the provocation defence remains dependent on its patriarchal roots, derived from a common law which is itself based on myths and stereotypes.

In light of our results, we conclude that myths are still used in judicial decision-making and that these myths define the structure of the provocation defence. By doing so, the provocation defence perpetuates its patriarchal roots and acts as a tool of domination. To this day, the provocation defence applies in contexts of infidelity and attempts to leave a relationship, which constitute a broadening of the defence when compared to the common law version. Our results demonstrate that homicides committed in a domestic violence context are gendered. In that sense, it would be more appropriate to speak of femicide and treat the various related issues as gender- equality matters while taking into account the context of patriarchal domination.

Key words: provocation defence, femicide, myths and stereotypes, patriarchal roots, domestic violence, gender equality.

INTRODUCTION

Avant d'être un étudiant chercheur, je² suis procureur aux poursuites criminelles et pénales. J'œuvre plus particulièrement dans le domaine des crimes économiques et des causes en appel devant la Cour d'appel du Québec. Je dois mener à terme, au nom de l'État, des poursuites criminelles en tout genre, et ce, auprès des différentes instances judiciaires. Cette tâche que je tente d'accomplir au meilleur de mes capacités, me donne un accès privilégié à certains dossiers et me place en première ligne de la pratique du droit criminel. Toutefois, cette position privilégiée comporte des désavantages en ce qu'elle influence nécessairement mes perceptions en fonction de mes expériences vécues tout en limitant la portée de mes activités de recherche en raison de la neutralité qui est associée à la fonction de procureur de la Couronne³. Dans le cadre de mes

² L'emploi du pronom à la première personne du singulier dans le présent chapitre et dans notre conclusion fut fait afin d'offrir un témoignage plus personnel dans le cadre du présent mémoire. Il s'agissait d'une suite logique considérant notre positionnement féministe qui sera expliqué plus en détail dans le chapitre *Cadre théorique et méthodologique*. Ce faisant, j'ai considéré les dangers inhérents liés à l'appropriation de discours. Je reconnais également et souligne ma position privilégiée à titre d'homme blanc cisgenre. Il est important que les enjeux traités dans le présent mémoire soient abordés par une pluralité de chercheuses et chercheurs afin d'offrir une diversité de points de vue sur ces enjeux complexes.

³ Les positionnements théoriques adoptés dans le cadre de la présente recherche ainsi que ses conclusions ne sont que le résultat du travail du rédacteur à titre d'étudiant chercheur dans le cadre d'un programme d'études supérieures de deuxième cycle et ne sauraient en aucun cas être considérées comme le reflet des propos ou positions officielles du *Directeur des poursuites criminelles et pénales* ni une opinion professionnelle émise dans le cadre de l'exercice de la fonction de procureur aux poursuites criminelles et pénales. L'auteur de la présente recherche reconnaît par ailleurs que le présent mémoire s'inscrit dans un contexte politique et social grave lié à la prévalence des féminicides dans l'actualité récente. Bien que l'auteur condamne avec vigueur les violences patriarcales, le présent mémoire n'est en aucun cas une prise de position officielle et professionnelle en réponse au présent contexte bien que ce contexte a été considéré dans le cadre de l'analyse des données qui ont mené ultimement aux conclusions de la présente recherche.

activités d'étudiant chercheur, il s'agit sans l'ombre d'un doute d'éléments qui doivent être considérés lors de l'analyse et qui définissent les limites de la recherche et la portée de ses conclusions. Cependant, cela constitue un terreau fertile à la réflexion sur des sujets et des enjeux divers. La présente recherche est née de l'une de ces expériences lorsque j'assistais au procès d'Ugo Fredette.

À l'issue de son procès devant jury qui s'est tenu à l'automne 2019, Ugo Fredette fut reconnu coupable de deux meurtres au premier degré⁴. Confronté à la volonté de sa conjointe de quitter la relation, Ugo Fredette a décidé de la tuer⁵. Ce faisant, il a pris la fuite et a tué un citoyen dans une halte routière afin de lui voler son véhicule⁶. Il sera ultimement arrêté en Ontario pendant qu'il était en fuite⁷.

La preuve qui a été présentée à son procès a dressé le portrait d'un homme jaloux, incapable d'accepter sa rupture amoureuse, qui harcelait sa conjointe et qui a violenté celle-ci à plusieurs reprises au cours de leur relation amoureuse⁸. Un événement particulièrement troublant, survenu la fin de semaine précédant le meurtre, avait poussé la victime à sortir à l'extérieur de son domicile afin d'implorer de l'aide pour que cesse

⁴ Geneviève Garon, « Ugo Fredette coupable de deux meurtres au premier degré », *Radio-Canada* (19 octobre 2019), en ligne: <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1352779/ugo-fredette-proces-verdict-jury-meurtre-veronique-barbe-yvon-lacasse>>.

⁵ *Ibid.*; Louis-Samuel Perron, « Ugo Fredette coupable de deux meurtres: «c'est une libération» », *LaPresse* (19 octobre 2019), en ligne: <<https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2019-10-19/ugo-fredette-coupable-de-deux-meurtres-c-est-une-liberation>>.

⁶ Perron, *supra* note 5.

⁷ *Ibid.*

⁸ Garon, *supra* note 4.; Perron, *supra* note 5.; Améli Pineda, « Véronique Barbe sous l'emprise de Fredette depuis 2010 », *Le Devoir* (4 juin 2020), en ligne: <<https://www.ledevoir.com/societe/580106/violence-conjugale-veronique-barbe-sous-l-emprise-de-fredette-depuis-2010>>.

l'agression qu'elle subissait de la part de son conjoint⁹. Ugo Fredette l'aurait rentrée de force à l'intérieur de la résidence et a poursuivi l'agression¹⁰. Une voisine a entendu la scène, mais n'a pas averti les autorités ne permettant pas aux policiers d'intervenir¹¹.

Le jour du meurtre, la victime annonce à Ugo Fredette qu'elle veut mettre un terme à leur relation¹². Face à cette volonté de la victime, une querelle éclate¹³. Les événements dégénèrent au point où elle doit s'armer d'un couteau. C'est dans ce contexte et à la vue de ce couteau qu'Ugo Fredette s'estime provoqué¹⁴. Selon sa version, il perd le contrôle¹⁵ et poignarde la victime à 17 reprises causant ainsi son décès¹⁶.

Lors du témoignage d'Ugo Fredette, j'étais assis dans la salle d'audience. Je l'ai écouté livrer sa version qui pour moi, était le récit d'un agresseur qui racontait sans gêne la manière dont il avait tué sa conjointe afin de maintenir son contrôle et sa domination sur celle-ci. Le couteau exhibé par la victime était sans aucun doute, dans les

⁹ Louis-Samuel Perron, « Procès d'Ugo Fredette: la voisine entend «le cri de mort» d'une femme », *La Presse* (9 septembre 2019), en ligne: <<https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2019-09-09/proces-d-ugo-fredette-la-voisine-entend-le-cri-de-mort-d-une-femme>>.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

¹² Garon, *supra* note 4.; Perron, *supra* note 5.

¹³ Stéphanie Marin, « Ugo Fredette: Son chaudron a explosé le jour des meurtres plaide son avocat », *Le Droit* (10 octobre 2019), en ligne: <<https://www.ledroit.com/actualites/le-fil-groupe-capitales-medias/ugo-fredette-son-chaudron-a-explose-le-jour-des-meurtres-plaide-son-avocat-495724c8794675e8fb3a8199f2f521e0>>.

¹⁴ Claudia Berthiaume, « L'une des victimes de Fredette l'a provoqué, insiste la défense », *Journal de Montréal* (10 octobre 2019), en ligne: <<https://www.journaldemontreal.com/2019/10/10/lune-des-victimes-de-fredette-la-provoque-insiste-la-defense>>.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Garon, *supra* note 4.

circonstances et compte tenu de la preuve présentée, le geste d'une femme terrorisée face à un agresseur violent et harcelant.

Malgré tout, la défense de provocation fut soumise au jury pour considération. Pour ce faire, il devait y avoir un air de vraisemblance sur chacun des éléments essentiels de cette défense¹⁷. L'accusé devait démontrer que le comportement de la victime constituait une action ou une insulte qui était de nature à faire perdre le pouvoir de se maîtriser à une personne ordinaire¹⁸. Si le jury avait donné raison à l'accusé et avait fait droit à cette défense, ce dernier aurait été reconnu coupable d'homicide involontaire¹⁹.

Néanmoins, la *Commission canadienne du droit* s'exprimait ainsi sur les objectifs du droit pénal: «*Le droit pénal repose sur plusieurs objectifs, dont ceux de dissuader le contrevenant individuel et le grand public, ainsi que de renforcer certaines valeurs sociales et de signaler qu'un certain comportement est jugé indésirable.*»²⁰ Elle ajoutait que «*le droit pénal est une réaction punitive à un problème perçu.*»²¹ tout en rappelant que la responsabilité personnelle des actions des individus est présumée, et ce, en faisant abstraction du contexte sociétal²².

¹⁷ *R c Cinous*, 2002 CSC 29.

¹⁸ *Code criminel*, L.R.C. (1985) Ch. C-46, art. 232.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Canada, Commission Canadienne du Droit, *Qu'est-ce qu'un crime? Document de discussion*, Ottawa, 2003, à la page 11.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

Cette dichotomie entre les objectifs et principaux postulats du droit pénal lorsqu'elle est comparée aux constats liés à mon expérience durant le procès d'Ugo Fredette m'a amené à me questionner sur la pertinence de la défense de provocation. Pourquoi un individu qui perd le contrôle de sa personne devrait-il bénéficier d'une responsabilité criminelle moindre?²³ Pourquoi un agresseur avait-il pu jouir de la possibilité de voir la défense de provocation soumise au jury? Comment le comportement de la victime pouvait-il constituer un motif de provocation? Qu'est-ce que ce constat nous révèle relativement à notre société et au traitement que nous accordons à la violence faite aux femmes? Peut-on affirmer que la défense de provocation est genrée? Peut-on dire de cette défense, à l'instar de sa version de *common law*, qu'elle excuse partiellement des meurtres commis dans des circonstances socialement acceptables?²⁴

La violence faite aux femmes est un fléau social²⁵. Depuis le début de l'année, dix homicides sont survenus dans un contexte conjugal²⁶. Il ne s'agit cependant pas d'un phénomène nouveau. Une enquête du Ministère de la Justice du Canada effectuée en 1998 révélait que des 115 cas rapportés d'homicides, 62 étaient des homicides

²³ *R c. Palma*, 2019 QCCA 762, paragr. 23.; *R v. Suarez-Noa*, 2017 ONCA 627, paragr. 48.

²⁴ Voir les propos de la Commission canadienne du Droit qui commentait la notion de préjudice en lien avec les meurtres et les circonstances où le droit pénal s'intéresse aux décès en dressant un parallèle entre les homicides et les accidents de travail : Commission Canadienne du Droit, *supra* note 20, aux pages 8, 15-16.

²⁵ Voir à ce sujet les statistiques et les conclusions du rapport du bureau du Coroner: Québec, Bureau du Coroner, *Agir ensemble pour sauver des vies : premier rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale*, (Pascale Descary), 2020.

²⁶ Étienne Paré, «Une 10^e femme paie de sa vie d'avoir été une femme», *Journal de Montréal* (17 avril 2021), en ligne: <<https://www.journaldemontreal.com/2021/04/17/mercier-un-10e-feminicide-au-quebec>>.

conjugaux²⁷. De ces homicides, 55 ont été commis par des hommes²⁸. Les données récentes n'ont point évolué. Les femmes sont victimes d'homicide conjugal dans une proportion de 72,7 %. De plus, les auteurs de toutes les catégories d'infractions commises dans un contexte de violence conjugale²⁹ sont des hommes dans une proportion de 80 %³⁰. Il va sans dire que la violence conjugale est une violence sexospécifique³¹. Il s'agit d'un enjeu social qui constitue un frein important à l'atteinte de l'égalité des sexes³². Lorsqu'ils commettent des homicides conjugaux, plusieurs

²⁷Wayne Gorman, "Provocation: The Jealous Husband Defence" (1999) 42:4 Crim.L.Q. 478-500, p. 480. (citant : Department of Justice, "Reforming Criminal Code Defences: Provocation, Self-defence, and Defence of Property" (1998).

²⁸*Ibid.*

²⁹Michael Lessard & Suzanne Zaccour, "Quel genre de droit ? Autopsie du sexisme dans la langue juridique" (2017) 47 : 2-3 R.D.U.S. 227, à la page 279.; Nous avons choisi d'utiliser le terme «violence conjugale» plutôt que le terme «violences patriarcales» même si ce dernier à la lumière des travaux des auteurs/rices Lessard et Zaccour reflétait davantage la réalité. Cependant, par souci de cohérence avec la littérature existante, les décisions judiciaires et les termes utilisés par l'INSPQ dans la définition des mythes et stéréotypes qui seront utilisés et expliqués ultérieurement dans le présent mémoire, l'utilisation du «terme violences patriarcales» aurait selon nous entraîné une confusion au point de vue des concepts qui aurait affecté ultimement la clarté du présent mémoire.

³⁰Ministère de la Sécurité publique, "Les infractions contre la personne commises en contexte conjugal au Québec en 2015" (Québec : Direction de la prévention et de l'organisation policière, Ministère de la Sécurité publique, 2017). ; Alors qu'elles représentent seulement 4% de la population canadienne, les femmes autochtones représentent 11% des victimes d'homicides conjugaux. (Maire Sinha, "Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques" (Ontario : Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, 2013).

³¹FRENETTE, Michèle, BOULEBSOL, Carole, LAMPRON, Eve-Marie, CHAGNON, Rachel, COUSINEAU, Marie-Marthe, DUBÉ, Myriam, LAPIERRE, Simon, SHEEHY, Elizabeth, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC), Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF), Regroupement québécois des CALACS (RQCALACS), Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES), GAGNON, Charlotte (2018). *Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution*. Montréal : Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal/RMFVVC/FMHF/RQCALACS/CLES. En ligne : http://sac.uqam.ca/upload/files/Rapport_femmes_violence_justice.pdf, à la page 23.

³²*Ibid.*, p. 22; Organisation des Nations Unies (ONU), "Points programmatiques essentiels pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes" (2013), à la page 3. Repéré à <http://www.endvawnow.org/uploads/modules/pdf/1372349275.pdf>

agresseurs, à l'instar d'Ugo Fredette, justifient leur meurtre en affirmant avoir été offensés par leur conjointe³³. Ils allèguent alors être sous le coup d'une colère subite et momentanée³⁴.

Dans une étude de 2010 portant sur les peines imposées en matière d'homicides conjugaux, la professeure Isabel Grant évaluait que la défense de provocation était invoquée dans 15 % des cas et avait un taux de succès de 19 %³⁵. Cette défense, issue de la common law anglaise, visait historiquement à défendre l'honneur de l'homme et s'appliquait, entre autres, aux homicides commis lors de la découverte de l'infidélité³⁶.

Dans le présent mémoire, nous exposerons d'abord le contexte juridique applicable. Nous ferons ensuite une synthèse de la littérature portant sur la défense de provocation, sur ses principaux fondements et ses critères d'application. Nous aborderons les enjeux qui sont soulevés dans la littérature et définiront la problématique de la présente recherche. Nous traiterons ensuite du cadre théorique, de la méthodologie et des limites de la recherche.

À cet effet, la présente recherche vise à évaluer comment la défense de provocation perpétue ses racines patriarcales et morales provenant de la common law en s'appuyant à ce jour sur des mythes et stéréotypes liés à la violence conjugale. Nous évaluerons

³³ Isabel Grant, « Intimate femicide: a study of sentencing trends for men who kill their intimate partners.(Special Issue: Rethinking Canadian Homicide Law) » (2010) 47:3 Alta Law Rev 822, 809.

³⁴ *Code criminel*, L.R.C. (1985) Ch. C-46, *supra* note 18, art. 232.

³⁵ Grant, *supra* note 33.

³⁶ Wayne N Renke, "Calm Like a Bomb: An Assessment of the Partial Defence of Provocation" (2010) 47:3 Alta Law Rev 729, aux pages 730-735.

cet aspect en analysant la jurisprudence canadienne récente en matière d’homicide conjugal dans le but d’identifier des mythes et stéréotypes liés à la violence conjugale tels qu’ils sont définis et identifiés par l’Institut national de santé publique du Québec³⁷ (ci-après l’INSPQ). Ce choix, ainsi que sa pertinence en lien avec l’objectif de la recherche, vous sera expliqué dans les prochains chapitres.

³⁷ Institut national de santé publique du Québec. « *Trousse média sur la violence conjugale* », en ligne : <<https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/comprendre/mythes-et-realites>>.

CHAPITRE I

PROBLÉMATIQUE DE LA RECHERCHE

Dans ce chapitre, nous aborderons le contexte juridique dans lequel la présente recherche s'inscrit. Nous traiterons du procès devant jury et de son déroulement, de l'infraction de meurtre au Canada et finalement des paramètres juridiques de la défense de provocation. Ensuite, nous présenterons certains aspects de la littérature qui nous semblaient problématiques et qui nécessitaient que la présente recherche s'y intéresse.

Entre autres, nous expliquerons comment les racines patriarcales de la défense de common law fondée sur la provocation sont toujours bel et bien présentes dans la mouture contemporaine de cette défense et comment elles sont perpétuées par l'utilisation de mythes et stéréotypes liés à la violence conjugale. À ce propos, nous aborderons plus en détail un article récent publié par les autrices Isabel Grant et Debra Parkes qui avaient préalablement étudié la question et concluent à l'antinomie des concepts de provocation et d'égalité³⁸.

³⁸ Isabel Grant & Debra Parkes, « Equality and the Defence of Provocation: Irreconcilable Differences.(Canada) » (2017) 40:2 Dalhous Law J 495.

1.1 Contexte juridique

Il nous semblait important dans la présente section d'exposer le contexte juridique dans lequel s'inscrit la recherche afin d'éclairer le lecteur/rice sur les choix méthodologiques effectués et qui seront expliqués dans le chapitre *Cadre méthodologique et théorique*. De plus, l'examen détaillé des notions de procès devant jury, d'infraction de meurtre au Canada et de défense de provocation permettra de mieux comprendre l'analyse ultérieure qui sera faite des données récoltées et qui sera exposée dans les chapitres *Mythes et stéréotypes : Présentation des résultats et Discussion des résultats*.

1.1.1 Le procès devant jury

Tout d'abord, nous jugeons pertinent d'approfondir la notion de procès devant jury afin de mettre en lumière la dynamique propre à ce type de procès quant au rôle de chacun des décideurs dans la prise de décision ultime sur la culpabilité de l'accusé, mais également, en ce qui a trait à la frontière existante entre les faits et le droit. En ce sens, la présente sous-section a pour but de démontrer l'importance des directives du juge au jury à la fois dans le cadre du procès, mais aussi, au stade du processus d'appel. Ce tour d'horizon permettra de comprendre ultérieurement pourquoi certains types de décisions ont été ciblés pour la collecte de données et en quoi la présence de mythes et stéréotypes dans la sphère juridique du procès peut avoir un impact considérable sur la décision factuelle subséquente du jury relativement à la culpabilité.

Au Canada, toute personne inculpée a droit à un procès devant jury lorsqu'elle est accusée d'un crime punissable d'une peine d'emprisonnement de 5 ans ou plus³⁹.

³⁹ *Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982*, art. 11f).

Certaines infractions sont jugées automatiquement devant un juge et un jury⁴⁰. C'est le cas des infractions prévues à l'article 469 du Code criminel qui inclut notamment l'infraction de meurtre⁴¹. Dans ce cas, le procès se tiendra devant une cour supérieure de juridiction criminelle constituée d'un juge et d'un jury. Le législateur définit à l'article 2 du Code criminel la notion de cour supérieure de juridiction criminelle⁴². À titre d'exemple, au Québec, la Cour supérieure du Québec correspond à cette définition. Elle est la seule cour compétente pour entendre les procès de meurtre. Les personnes qui subissent un procès devant jury sont jugées par douze de leurs pairs⁴³ comparativement aux procès qui se déroulent devant un juge seulement.

Lors d'un procès devant jury, le juge du procès et le jury occupent des rôles différents. Le jury sera ce qu'il convient d'appeler le juge des faits, tandis que le juge du procès est le juge du droit⁴⁴. Dans son rôle de juge du droit, le juge du procès doit trancher les questions d'admissibilité de la preuve, en plus de déterminer quels sont les verdicts qui seront ouverts pour le jury au terme du procès. Il doit en outre évaluer quels moyens de défense doivent leur être soumis. La plupart de ces décisions se refléteront dans les directives du juge au jury qui constituent en quelque sorte un résumé du droit applicable

⁴⁰ *Code criminel*, supra note 18, art. 468-469 et 471. Il existe une seule exception à ce principe dans la mesure où un juge seul d'une cour supérieure peut entendre le procès si la défense et la Couronne y consentent (voir article 473 du *Code criminel*).

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*, art. 2.

⁴³ *Ibid.*, art. 631.

⁴⁴ La jurisprudence emploie habituellement l'expression juge du procès. Toutefois, à des fins explicatives l'expression *juge du droit* exprime plus adéquatement, à notre avis, la distinction fondamentale entre les rôles du juge et du jury tout en traçant une ligne de démarcation entre les différents modes de procès où le juge du procès occupe ces deux rôles. L'expression *juge du droit* fut employée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c Drouin*, [1973] RCS 747.

afin de guider juridiquement ces derniers lors de l'analyse factuelle de la preuve qu'ils/elles auront à faire dans leur délibéré⁴⁵.

L'évaluation de la culpabilité de l'accusé doit se faire par le jury en fonction de la preuve présentée par l'État. Rappelons que c'est l'État qui doit démontrer, suivant un fardeau hors de tout doute raisonnable, chacun des éléments essentiels des infractions reprochées à l'accusé. Contrairement aux procès se déroulant devant un juge seulement, le jury ne rend pas de motifs au soutien de sa décision. Par conséquent, si l'accusé veut en appeler de sa condamnation, il soumettra bien souvent des moyens d'appel portant sur les directives du juge au jury qui refléterait alors une erreur de droit ou alléguera que le verdict est déraisonnable⁴⁶.

Le jury n'est pas entièrement autonome dans sa prise de décision en ce qu'il ne peut pas acquitter l'accusé en fonction d'une défense qui n'a pas été portée à son attention. Ainsi, l'une des raisons d'en appeler pourra également être le défaut du juge d'avoir instruit le jury sur un moyen de défense qui aurait dû lui être soumis⁴⁷. Considérant l'importance de cette décision et son impact indéniable sur l'issue du procès, une erreur relativement à l'ouverture d'un moyen de défense s'avérera souvent fatale et entraînera une ordonnance de nouveau procès⁴⁸.

⁴⁵ *R. c. Monteleon*, [1987] 2 RCS 154, paragr. 8; Voir également : Nicolas Bellemare, « Le procès en matière criminelle : les procédures pendant le procès » dans École du Barreau du Québec, *Droit pénal - Procédure et preuve*, Collection de droit 2020-2021, vol. 12, Montréal (Qc), Éditions Yvon Blais, 2020, 85, p. 100 et s.

⁴⁶ Voir à titre d'exemple : *R c Sinclair*, 2011 CSC 40.

⁴⁷ Voir à titre d'exemple: *R c Cinous*, *supra* note 17.

⁴⁸ *Ibid.*

Par contre, la Cour suprême du Canada a reconnu qu'il faut éviter de soumettre au jury des moyens de défense qui n'ont aucun fondement⁴⁹. Afin d'être soumis à l'attention du jury, un moyen de défense doit comporter un air de vraisemblance. Pour ce faire, le juge du procès devra se poser la question suivante: «*L'expression « vraisemblance » signifie simplement que le juge du procès doit déterminer si la preuve produite est susceptible, si elle était acceptée, de permettre à un jury raisonnable ayant reçu des directives appropriées de prononcer l'acquittement.*»⁵⁰ Cette question se doit d'être répondue par un examen minutieux des conditions d'ouverture du moyen de défense. Si l'une de ces conditions ne remplit pas le critère de la vraisemblance, le moyen de défense ne sera pas soumis au jury⁵¹. Nous aborderons plus loin la distinction concernant la défense de provocation dans la mesure où il s'agit d'un moyen de défense partiel, applicable uniquement à l'infraction de meurtre, qui n'entraîne pas l'acquittement, mais une condamnation pour homicide involontaire.

1.1.2 L'infraction de meurtre au Canada

Avant d'aborder plus en détail la défense de provocation et ses principaux fondements, il convient de s'intéresser à l'infraction de meurtre afin de bien comprendre la portée du moyen de défense de provocation ainsi que son appartenance à la «*famille*» dite des excuses et justifications. L'infraction de meurtre est particulière en ce qu'elle comporte divers niveaux de responsabilité criminelle qui ont des impacts significatifs sur la peine. Par conséquent, une déclaration de culpabilité sur l'infraction moindre d'homicide involontaire, comme c'est le cas lorsque la défense de provocation est accueillie, permet d'éviter l'emprisonnement à perpétuité. Dans ce contexte, la décision de

⁴⁹ *Ibid.*, paragr. 84. (Citant les propos de la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *R. c Park*, [1995] 2 RCS 836, paragr. 11).

⁵⁰ *Ibid.*, paragr. 13.

⁵¹ *Ibid.*

soumettre le moyen de défense de provocation au jury n'est pas une décision banale, mais une décision juridique importante qui peut avoir des conséquences considérables sur l'issue du processus pénal et sur la portée de la dénonciation sociale des comportements criminels. Cette décision est susceptible d'affecter à la fois la durée de la peine et le caractère moralement blâmable du comportement indésirable⁵².

L'infraction de meurtre prévue à l'article 229 du Code criminel se libelle comme suit:

229 L'homicide coupable est un meurtre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne qui cause la mort d'un être humain :
 - (i) ou bien a l'intention de causer sa mort,
 - (ii) ou bien a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non;
- b) une personne, ayant l'intention de causer la mort d'un être humain ou ayant l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait de nature à causer sa mort, et ne se souciant pas que la mort en résulte ou non, par accident ou erreur cause la mort d'un autre être humain, même si elle n'a pas l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles à cet être humain;
- c) une personne, pour une fin illégale, fait quelque chose qu'elle sait de nature à causer la mort et, conséquemment, cause la mort d'un être humain, même si elle désire atteindre son but sans causer la mort ou une lésion corporelle à qui que ce soit.⁵³

Il existe deux catégories de meurtre soit les meurtres au premier degré et ceux au deuxième degré⁵⁴. Cette distinction se reflétera notamment dans les circonstances de la commission de l'infraction. Ainsi, le législateur prévoit qu'un meurtre commis avec préméditation et d'un propos délibéré est un meurtre au premier degré⁵⁵. La Cour

⁵² *Supra*, page 4.

⁵³ *Code criminel*, *supra* note 18, art. 229.

⁵⁴ *Ibid.*, art. 231(1).

⁵⁵ *Ibid.*, art. 231(2).

d'appel du Québec s'exprimait récemment dans l'arrêt *Duchaussoy* sur la distinction entre ces deux notions:

[33] En opposant la planification au caractère soudain et irréfléchi, la juge a laissé entendre qu'un meurtre planifié ne pouvait être commis de façon soudaine et irréfléchie, autrement dit, que la préméditation et le propos délibéré allaient de pair, qu'un meurtre prémédité était forcément un meurtre commis de propos délibéré. Or, comme l'explique le juge Proulx dans *R. c. Gentry*, 1999 CanLII 13176 (C.A.), la préméditation et le propos délibéré sont deux éléments distincts et l'un peut exister sans l'autre :

On ne saurait trop insister sur la distinction fondamentale entre la « préméditation » et le « propos délibéré » qui doivent coexister pour qu'une personne puisse être déclarée coupable de meurtre au premier degré. Alors que la préméditation s'entend d'un projet bien arrêté dont la nature et les conséquences ont été examinées et soupesées, le propos délibéré suppose que le meurtrier ait pris le temps de réfléchir sur la portée du geste qu'il se proposait d'accomplir [...].

Ces deux éléments peuvent être séquentiels, auquel cas il s'agit d'un meurtre au premier degré. Toutefois, l'un peut exister sans l'autre: il peut donc y avoir un meurtre prémédité, sans qu'il soit commis de propos délibéré ou encore un meurtre non prémédité, mais accompli de propos délibéré.⁵⁶

Les meurtres commis dans des circonstances où l'on a commis ou tenter de commettre une agression sexuelle, un enlèvement, une séquestration ou dans un contexte de harcèlement si l'accusé a agi dans l'intention de faire craindre la victime pour sa sécurité ou celle de l'une de ses connaissances sont également des meurtres au premier degré. Dans ces scénarios, le meurtre n'a pas à être prémédité⁵⁷.

⁵⁶ *Duchaussoy c R.*, 2020 QCCA 380, paragr. 33.

⁵⁷ *Code criminel*, *supra* note 18, art. 231.

Comme toute infraction criminelle, le meurtre comporte un *actus reus* et une *mens rea*⁵⁸. Certains moyens de défense, issue de la common law, peuvent être qualifiés d'excuses ou de justifications. À ce titre, les moyens de défense de nécessité, de légitime défense et de provocation peuvent être catégorisés comme faisant tous partie de la même «*famille*» à savoir celle des excuses et des justifications⁵⁹. Le propre de ces moyens de défense est qu'ils ne nient pas la commission de l'*actus reus*, ni ne nient l'intention criminelle (la *mens rea*). Au contraire, ils s'appliquent lorsque ces deux conditions ont été prouvées hors de tout doute raisonnable par l'État. En d'autres termes, ce n'est qu'une fois que l'État a réussi à prouver que l'accusé a commis le meurtre que le moyen de défense entre en jeu.

Prenant la légitime défense à titre d'exemple, le droit reconnaît que lorsque les conditions sont remplies, l'accusé est justifié de commettre l'infraction dans le but de se défendre. La société estime que l'accusé n'a pas à subir l'opprobre qui accompagne la condamnation pour meurtre dans la mesure où le droit pénal s'intéresse aux individus moralement blâmables⁶⁰.

Par ailleurs, l'accusé n'a pas à démontrer l'application du moyen de défense. Comme nous l'avons vu auparavant, il suffit qu'il y ait un air de vraisemblance au moyen de défense afin que celui-ci soit soumis au jury. Il reviendra à l'État de démontrer hors de

⁵⁸ *R. c Sault Ste. Marie*, [1978] 2 RCS 1299.

⁵⁹ *Perka c R.*, [1984] 2 RCS 232. Dans le cadre du présent mémoire, nous reconnaissons que la défense de provocation est une excuse partielle. Cependant, le terme «justifier» sera employé afin de décrire le processus de légitimisation qui s'opère au niveau social par l'application de la défense de provocation qui attribue une gravité morale moindre aux circonstances dans lesquelles les *meurtres provoqués* surviennent, et ce, à titre de reconnaissance de la fragilité humaine.

⁶⁰ *R. c Beatty*, [2008] 1 RCS 49, paragr. 34; Commission Canadienne du Droit, *supra* note 20 à la p 15.

tout doute raisonnable que les conditions d'application du moyen de défense ne sont pas remplies afin d'éviter l'acquittement de l'accusé⁶¹.

Quant à elle, comme nous le verrons, la défense de provocation a pour effet de réduire l'accusation de meurtre à l'homicide involontaire coupable⁶². L'homicide involontaire exclut, lorsque comparé au meurtre, la notion d'intention de tuer⁶³. Il s'agit d'une infraction large qui couvre une panoplie de situations factuelles allant du décès accidentel au cours d'une bagarre dans un bar au quasi-meurtre. La distinction entre les meurtres au premier degré, au second degré, et l'homicide involontaire se reflète particulièrement dans la peine. Si les deux premiers entraînent automatiquement l'application d'une peine d'emprisonnement à perpétuité⁶⁴, ce ne sera pas le cas de l'homicide⁶⁵. L'homicide offre une grande variété de peine puisqu'à l'exception de celui commis à l'aide d'une arme à feu qui entraîne l'application d'une peine minimale de 4 ans⁶⁶, il n'est pas visé par une peine minimale. Par exemple, Michel Cadotte qui a causé la mort de sa conjointe souffrant de la maladie d'Alzheimer, puisqu'il alléguait avoir perdu le pouvoir de se maîtriser à la vue de l'état vulnérabilité important de la victime, a écopé d'une peine de 2 ans moins 1 jour d'emprisonnement assortie d'une probation de 3 ans avec l'obligation d'effectuer des travaux communautaires⁶⁷. Cet exemple illustre bien la portée d'une condamnation pour homicide involontaire comparativement à une condamnation pour meurtre.

⁶¹ *Perka c R.*, [1984] 2 RCS 232.

⁶² *Code criminel*, *supra* note 18, art. 232.

⁶³ *Brisson c R.*, [1982] 2 RCS 227, p. 257.

⁶⁴ *Code criminel*, *supra* note 18, art. 235.

⁶⁵ *Ibid.*, art. 236.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *R. c Cadotte*, 2019 QCCS 1987.

Pour les meurtres au premier et deuxième degré, ceux-ci divergent relativement à la peine pour la période d'inadmissibilité aux libérations conditionnelles. Ainsi, une personne condamnée pour un meurtre au premier degré ne sera pas admissible aux libérations conditionnelles avant 25 ans⁶⁸, tandis que la personne condamnée pour un meurtre au deuxième degré sera admissible suivant une période de 10 à 25 ans⁶⁹. Cette période est décidée par le juge du procès dans le cadre de la détermination de la peine⁷⁰.

1.2 La défense de provocation

Dans les prochaines sections, nous aborderons l'évolution historique de la défense de provocation, puis nous exposerons les principaux développements juridiques ayant marqué cette défense depuis sa codification dans le Code criminel.

1.2.1 L'évolution historique de la défense de provocation

L'origine de la défense de provocation fait consensus parmi les auteurs/rices. Tous les reconnaissent les racines de common law de cette défense⁷¹. Elle n'y est toutefois pas intégrée officiellement avant le 18^e siècle⁷². Par contre, il est possible d'en retracer les balbutiements dès les années 1500⁷³ alors que cette défense se rattachait au concept de *chance-medley killings*. Ces homicides étaient vus comme étant d'une gravité morale moindre comparativement à ceux commis de sang-froid.⁷⁴ Ce concept qui était

⁶⁸ *Code criminel*, *supra* note 18, art. 745. Suivant le prononcé de l'arrêt *R. c Bissonnette*, 2020 QCCA 1585, une incertitude subsiste quant à la possibilité d'ordonner des périodes consécutives d'inadmissibilité aux libérations conditionnelles en vertu de l'article 745.51 C.cr.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ Grant & Parkes, *supra* note 38, p. 460-465.; Renke, *supra* note 37, p. 730-735.

⁷² *R c Tran*, 2010 CSC 58, paragr. 15.

⁷³ Renke, *supra* note 37, p. 730.; *R. v Mawgridge* (1707), Kel J. 119, 84 E.R. 1107.

⁷⁴ *R. c Tran*, *supra* note 72., paragr. 13. Nous avons privilégié l'utilisation de l'arrêt *Tran* afin de dresser l'historique législatif de la défense de provocation conformément à notre volonté d'analyser les discours

largement tributaire de la vision qu'avait la société de l'époque de l'honneur⁷⁵, incluait entre autres, des homicides commis sous «*l'emprise de la rage, de l'ivresse, d'une contrariété secrète ou d'un autre tourment intérieur*»⁷⁶.

Ensuite au 17^e siècle, une présomption de préméditation fait son apparition en matière d'homicide⁷⁷. Toute personne accusée de meurtre est présumée l'avoir commis avec préméditation ce qui l'expose à la peine de mort⁷⁸. À cette époque, le crime d'homicide involontaire fait son apparition. La défense de provocation permet ainsi de réduire l'accusation de meurtre afin d'en arriver au verdict moindre d'homicide involontaire. La provocation devait être importante afin d'atteindre ce résultat⁷⁹.

Au 18^e siècle, l'inclusion de la défense de provocation à la common law entraîne la création de catégories⁸⁰. Bien que ces catégories sont parfois définies de façon différente par les auteurs/rices⁸¹, toutes en arrivent à la même conclusion soit qu'un meurtre commis lors de la découverte de l'infidélité permettait d'être excusé partiellement aux yeux de la loi⁸². En fonction de la conception que se faisait toujours la société de l'époque de l'honneur, il va de soi que cette circonstance était vue comme

judiciaires et institutionnels dans le cadre du présent mémoire. De plus, la diversité de sources utilisées par la Cour suprême dans l'arrêt *Tran* recoupe la littérature que nous avons consultée sur l'historique législatif de cette défense. Voir notamment, Grant & Parkes, *supra* note 38; Renke, *supra* note 37.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Ibid.*, paragr. 14.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ Grant & Parkes, *supra* note 38, p. 460-465.; Renke, *supra* note 37, p. 730-735.

⁸² Renke, *supra* note 37, p. 730.; Grant & Parkes, *supra* note 38, p. 460 et s.; Voir notamment: *R. v Mawgridge* (1707), Kel J. 119, 84 E.R. 1107.

étant d'une gravité morale moindre⁸³. Rappelons que la peine de mort était encore en vigueur⁸⁴.

Cela dit, cette défense était inaccessible aux femmes dans la mesure où la défense de provocation visait à défendre l'honneur de l'homme alors que la femme était sa «*propriété*»⁸⁵. Nul doute, la mouture de common law de la défense de provocation était profondément genrée. La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Tran* cite entre autres, les propos suivants de l'auteur G.R. Sullivan :

[TRADUCTION] Dans de telles circonstances, la réaction violente n'était pas tant pardonnable qu'obligatoire chez un homme d'honneur. On considérait alors essentiellement le facteur atténuant de la colère non pas comme une émotion faisant perdre la maîtrise de soi, mais comme une réaction impétueuse obéissant à une compréhension rationnelle de la nature de la provocation et du degré atteint par celle-ci. Il s'agissait de la défense fougueuse, mais maîtrisée, de l'honneur, et non d'une fureur spontanée et incontrôlée.⁸⁶

La défense de provocation opérait comme une reconnaissance sociale de la réaction normale de l'homme soit l'usage de la violence lorsqu'il est confronté à la contrariété.

Ultimement, au 19^e siècle, cette défense évoluera en adoptant une structure plus souple mettant de côté l'élaboration de catégories⁸⁷. Cette volonté de changement était

⁸³Renke, *supra* note 36. ; À la lumière de l'étude menée par l'autrice Victoria Nourse, il est permis de questionner cette assertion à l'effet qu'elle serait chose du passé. Voir: Victoria Nourse, "Passion's Progress: Modern Law Reform and the Provocation Defense" (1997) 106:5 Yale Law J 1331-1448.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵Renke, *supra* note 36.

⁸⁶ Sullivan, G. R. « Anger and Excuse : Reassessing Provocation » (1993), 13 *Oxford J. Legal Stud.* 421, à la page 422.

⁸⁷ *R. c Tran*, *supra* note 72., paragr. 16.

motivée par la compassion pour la faiblesse humaine⁸⁸. Il va sans dire que le concept d'honneur fut central à la défense de provocation au travers des siècles alors que le contexte sociétal a souvent évolué de pair avec ce moyen de défense⁸⁹. Bien que la Cour suprême dans l'arrêt *Tran* affirme que cette conception de l'honneur de l'homme soit révolue⁹⁰, l'est-elle réellement? Comme nous le verrons dans notre revue de la littérature, la défense de provocation s'est élargie comparativement aux catégories initiales prévues par la common law. Quant à elle, la structure moderne de cette défense semble favoriser encore à ce jour la réaction «normale» de l'homme soit l'usage de la violence afin de défendre son honneur.

1.2.2 La défense de provocation en droit criminel canadien

Introduite au Code criminel en 1892, la défense de provocation a été modifiée en 2015 par l'adoption de la *Loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares*⁹¹. Avant 2015, la défense de provocation n'avait été que peu modifiée. Cette défense constitue, comme nous l'avons mentionné, un moyen de défense appartenant à la catégorie des excuses ou des justifications. À ce sujet, la Cour suprême du Canada s'exprimait ainsi dans l'arrêt *Tran* :

[21] Considérant la disposition dans son intégralité, j'y vais de quelques observations préliminaires sur la nature juridique du moyen de défense. En droit criminel, un moyen de défense offre normalement à l'accusé une excuse ou une justification pour l'acte qui lui est reproché. Le professeur K. Roach fait observer à juste titre que, [TRADUCTION] « [s]'agissant d'un moyen de défense partiel qui permet de réduire le meurtre à un homicide involontaire coupable, la provocation ne s'insère

⁸⁸ Grant & Parkes, *supra* note 38, p. 460-465.; Renke, *supra* note 37, p. 730-735.; *R. c Tran*, *supra* note 72, paragr. 13-20.

⁸⁹ *R. c Tran*, *supra* note 72., paragr. 17.

⁹⁰ *Ibid.*, paragr. 15.

⁹¹ Loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares (L.C. 2015, ch. 29).

pas aisément dans le cadre de l'excuse ou de la justification » (*Criminal Law* (4^e éd. 2009), p. 358). Dans l'arrêt *R. c. Manchuk*, 1937 CanLII 11 (SCC), [1938] R.C.S. 18, p.19 et 20, la Cour explique que [TRADUCTION] « la provocation . . . ne justifie pas l'homicide ni ne l'excuse. Mais le droit tient pour moins répréhensibles l'acte et les sentiments violents qui sont à son origine en raison de la colère suscitée par la provocation . . . bien qu'ils soient tout de même suffisamment répréhensibles pour rendre leur auteur passible d'une peine, qui peut être très sévère, mais pas du châtement suprême qu'est l'exécution. »

[22] La conduite de l'accusé est donc partiellement *excusée* par la compassion du droit pour la fragilité humaine. L'appel à la compassion était certes particulièrement pressant en des temps où l'accusé était passible de la peine de mort, mais la raison d'être de cette humanité vaut toujours en raison des graves conséquences de la déclaration de culpabilité pour meurtre. Il ne suffit cependant pas que la réaction soudaine de l'accusé à une action injuste ou à une insulte puisse s'expliquer d'un point de vue purement subjectif. La disposition applicable englobe une norme objective au regard de laquelle la réaction de l'accusé doit être mesurée, à savoir la réaction censée être celle d'une « personne ordinaire » dans les mêmes circonstances. La perte de la maîtrise de soi n'est pas excusée dans tous les cas. Il ressort en effet des conditions d'application de la défense, considérées globalement, que l'accusé doit avoir le sentiment *justifié* de subir une injustice, ce qui ne veut pas dire — et il ne faut aucunement laisser entendre — que la victime doit être blâmée pour l'acte de l'accusé, ni qu'elle méritait les conséquences de la provocation. Le droit n'approuve pas non plus pour autant la conduite de l'accusé. Il reconnaît plutôt qu'en raison de la fragilité humaine, l'accusé a réagi de façon intempestive et disproportionnée, mais compréhensible, à une action injuste ou une insulte suffisamment grave.⁹²

Par l'adoption de l'article 232 du Code criminel, le législateur reconnaît que la colère peut avoir un effet de mitigation sur la responsabilité criminelle. La société attribue une culpabilité morale moindre à la perte de contrôle qui en découle. À l'instar de la Cour

⁹² *R. c. Tran*, *supra* note 72., paragr. 21-22.

suprême dans l'arrêt *Tran*, mentionnons que la défense de provocation est le reflet des valeurs sociétales de son époque, qui elles, évoluent ou devraient évoluer avec le temps⁹³.

Il est pertinent de reprendre à des fins comparatives les versions de 1892, de 2010⁹⁴ et de 2020⁹⁵ de la défense de provocation afin de constater l'évolution des balises juridiques qui encadre cette mitigation:

CODE CRIMINEL, ARTICLE 229 (VERSION 1892)⁹⁶

229. L'homicide coupable, qui d'ailleurs serait qualifié meurtre, peut être réduit à un simple homicide involontaire si celui qui donne la mort le fait dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

2. Toute action nuisible ou insulte de nature telle qu'elle soit suffisante pour priver une personne ordinaire de la force de se contrôler peut être une provocation, si le coupable agit sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

3. Qu'une action injuste ou une insulte particulière constitue une provocation, et que la personne provoquée ait réellement perdu son sang-froid par la provocation reçue, sont des questions de fait. Nul ne sera réputé en avoir provoqué un autre en faisant légalement ce qu'il avait le droit de faire, ou en faisant quelque chose que le coupable l'avait excité à faire afin de fournir à ce dernier une excuse pour tuer quelqu'un ou faire quelque lésion corporelle à quelqu'un.

⁹³ *Ibid.*, paragr. 17-18.

⁹⁴ Il s'agit de la version en vigueur lors du prononcé de l'arrêt *R. c. Tran*, *supra* note 72.

⁹⁵ Il s'agit de la version en vigueur au moment où nous avons effectué notre collecte de données le 13 octobre 2020.

⁹⁶ *Code criminel*, 1892 : 55-56 Victoria, chap. 29 aussi acte à l'effet de modifier «L'acte modifiant l'acte de tempérance du Canada, 1888», étant le chapitre 26 de la même session. Ottawa : SE. Dawson, 1892. En ligne : < <https://www.canadiana.ca/view/oocihm.54639>>.

4. Une arrestation ne réduit pas nécessairement le meurtre à l'homicide involontaire parce que l'arrestation était illégale, mais si son illégalité était connue du coupable, elle peut être admise comme preuve de provocation.

CODE CRIMINEL, ARTICLE 232 (VERSION 2010)

232 (1) Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable si la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

Ce qu'est la provocation

(2) Une action injuste ou une insulte de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, est une provocation pour l'application du présent article, si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

Questions de fait

(3) Pour l'application du présent article, les questions de savoir :

- a) si une action injuste ou une insulte déterminée équivalait à une provocation;
- b) si l'accusé a été privé du pouvoir de se maîtriser par la provocation qu'il allègue avoir reçue,

sont des questions de fait, mais nul n'est censé avoir provoqué un autre individu en faisant quelque chose qu'il avait un droit légal de faire, ou en faisant une chose que l'accusé l'a incité à faire afin de fournir à l'accusé une excuse pour causer la mort ou des lésions corporelles à un être humain.

Mort au cours d'une arrestation illégale

(4) Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre n'est pas nécessairement un homicide involontaire coupable du seul fait qu'il a été commis par une personne alors qu'elle était illégalement mise en état d'arrestation; le fait que l'illégalité de l'arrestation était connue de l'accusé peut cependant constituer une preuve de provocation pour l'application du présent article.

CODE CRIMINEL, ARTICLE 232 (VERSION 2020)

232 (1) Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable si la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

Ce qu'est la provocation

(2) Une conduite de la victime, qui constituerait un acte criminel prévu à la présente loi passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus, de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser est une provocation pour l'application du présent article si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

Questions de fait

(3) Pour l'application du présent article, les questions de savoir :

- a) si la conduite de la victime équivalait à une provocation au titre du paragraphe (2);
- b) si l'accusé a été privé du pouvoir de se maîtriser par la provocation qu'il allègue avoir reçue,

sont des questions de fait, mais nul n'est censé avoir provoqué un autre individu en faisant quelque chose qu'il avait un droit légal de faire, ou en faisant une chose que l'accusé l'a incité à faire afin de fournir à l'accusé une excuse pour causer la mort ou des lésions corporelles à un être humain.

Mort au cours d'une arrestation illégale

(4) Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre n'est pas nécessairement un homicide involontaire coupable du seul fait qu'il a été commis par une personne alors qu'elle était illégalement mise en état d'arrestation; le fait que l'illégalité de l'arrestation était connue de l'accusé peut cependant constituer une preuve de provocation pour l'application du présent article.

[nos soulignements ajoutés]

La défense de provocation est une défense partielle. Elle n'entraîne pas l'acquittement, mais une condamnation pour homicide involontaire. Comme nous l'avons vu, cela a un impact significatif sur la peine à être imposée dans la mesure où l'accusé évite l'imposition d'une sentence minimale d'emprisonnement à perpétuité. Par ailleurs, la provocation sera également considérée lors de la détermination de la peine opérant de ce fait une double mitigation⁹⁷.

Comme illustré par les articles précédemment cités, les versions de 1892 et de 2010 reprenaient le même critère juridique quant à la définition de ce que pouvait constituer de la provocation à savoir une action injuste ou une insulte de nature à priver la personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser. La nouvelle version de la loi, en vigueur depuis 2015, exige que l'action injuste ou l'insulte soit une conduite de la victime qui constitue un acte criminel punissable de 5 ans ou plus d'emprisonnement. Dans tous les cas, il s'agit d'un critère objectif⁹⁸. Quant aux autres conditions, elles sont restées les mêmes. L'accusé doit avoir agi en réaction à la provocation sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu l'occasion de reprendre son sang-froid. Cela constitue un critère subjectif⁹⁹.

La Cour suprême du Canada a rendu une série d'arrêts depuis l'adoption de la *Charte* portant sur la défense de provocation plus particulièrement les arrêts *Hill*¹⁰⁰, *Thibert*¹⁰¹, *Parent*¹⁰² et *Tran*¹⁰³. Avant d'aborder plus en détail les développements juridiques

⁹⁷ *R. v Simcoe*, 2002 CanLII 5352 (ONCA).

⁹⁸ Hugues Parent, *Traité de droit criminel: L'imputabilité et les moyens de défense*, 5e édition éd, Les Éditions Thémis, 2019, p. 912.

⁹⁹ *Ibid*, p. 941.

¹⁰⁰ *R c Hill*, [1986] 1 RCS 313.

¹⁰¹ *R c Thibert*, [1996] 1 RCS 37.

¹⁰² *R c Parent*, [2001] 1 RCS 761.

¹⁰³ *R. c Tran*, *supra* note 72.

découlant de ces arrêts, il serait approprié de faire un bref survol factuel de ces décisions à l'aide du tableau suivant afin d'illustrer les circonstances dans lesquelles cette défense est invoquée:

<p>R. c. Hill, [1986] 1 RCS 313</p>	<p>L'accusé a causé la mort de son ami (la couronne alléguait que les parties étaient des conjoints). À procès, il témoigne que ce dernier lui aurait fait des avances homosexuelles inattendues et non sollicitées alors qu'il dormait. La victime aurait suivi l'accusé dans l'appartement et l'accusé aurait répliqué à l'aide d'une hachette avant de prendre la fuite. Il est revenu plus tard à l'appartement où il s'est armé de deux couteaux et a poignardé mortellement la victime.</p>
<p>R. c. Thibert, [1996] 1 RCS 37</p>	<p>L'accusé a causé la mort du nouvel amoureux de sa conjointe. Deux mois avant le meurtre, cette dernière lui a avoué son infidélité. Sa conjointe l'a par la suite quitté. Le jour du meurtre, il a tenté de convaincre cette dernière de revenir à la maison. Face à ses tentatives infructueuses, il s'est montré harcelant. Il s'est notamment rendu au travail de sa conjointe où son nouvel amoureux s'est interposé. L'accusé s'est alors armé d'une arme à feu. Le nouvel amoureux aurait défié l'accusé de faire feu, ce que l'accusé a fait provoquant ainsi son décès.</p>
<p>R. c. Parent, [2001] 1 RCS 761</p>	<p>L'accusé et son épouse étaient séparés et vivaient un conflit relativement au partage de leurs biens. Dans le cadre de ce litige, les parties se seraient rencontrées et la victime aurait dit «Je te l'avais dit que je te mettrais sur le cul». L'accusé a alors tiré à six reprises sur la victime causant ainsi son décès.</p>

R. c. Tran, [2010] 3 RCS 350	L'accusé au courant de la relation de son ex-épouse avec un autre homme va s'introduire dans la demeure de cette dernière et il va les trouver ensemble dans leur lit. Il a alors tué son ex-conjointe et son amoureux en leur donnant de multiples coups de couteau.
------------------------------------	---

Il convient de mentionner que les circonstances factuelles de ces arrêts sont à bien des égards semblables et recourent les constats des auteurs/rices que nous aborderons plus en détail lors de notre revue de la littérature. À ce stade, retenons que ces arrêts impliquent des meurtres commis dans des contextes de séparations, d'infidélité ou d'avances homosexuelles non sollicitées qui eux recourent les catégories initialement prévues par la common law. Selon la preuve qui fut présentée, nous pouvons conclure qu'il s'agit tous de meurtres commis dans un contexte de masculinité blessée.

Sur le plan juridique, la Cour suprême affirmait dans l'arrêt *Tran* que les développements de l'ensemble de ces arrêts étaient fonctionnellement équivalents¹⁰⁴. Ils ont porté principalement sur le critère de la personne ordinaire. Entre autres, dans l'arrêt *Hill*, la Cour suprême énonçait que le sexe, l'âge et la race devaient être pris en compte dans la définition de la personne ordinaire¹⁰⁵. Faisant classe à part, l'arrêt *Parent* portait avant tout sur le rôle de la colère dans la défense de provocation et plus précisément sur son rôle à titre de moyen de défense autonome, ce que la Cour a refusé de reconnaître. Rappelons qu'en première instance, le jury avait déclaré l'accusé coupable d'homicide involontaire et le tribunal d'appel avait confirmé ce verdict. Quant à elle, la Cour suprême était d'opinion que le juge de première instance avait

¹⁰⁴ *R c Tran, supra* note 72.

¹⁰⁵ *R c Hill, supra* note 100.

commis des erreurs dans ses directives au jury, ordonnant de ce fait la tenue d'un nouveau procès¹⁰⁶.

Bien que la colère ne soit pas un moyen de défense autonome, la structure même de l'article 232 du Code criminel fait en sorte que celle-ci occupe une place prépondérante dans l'application de la défense de provocation. Pourtant, d'autres émotions ne sont point excusées aux yeux de la loi. Finalement, la contextualisation de la personne ordinaire a atteint son apogée dans l'arrêt *Thibert*¹⁰⁷. La Cour suprême reconnaissait que la personne ordinaire était un homme marié faisant face à la perte de son mariage¹⁰⁸.

À ce sujet, plusieurs auteurs/rices ont considéré d'un bon œil la prise en compte de caractéristiques comme l'âge, le sexe ou la race dans la définition de la personne ordinaire¹⁰⁹. Toutefois, certains ont jugé que la caractérisation proposée dans l'arrêt *Thibert* dénaturait la limite imposée par la vérification objective¹¹⁰. Cette approche n'est pas unique au Canada puisque plusieurs juridictions ont adopté une structure semblable pour cette défense¹¹¹.

Finalement, dans l'arrêt *Tran* la Cour suprême a précisé que la découverte de l'infidélité n'était pas une insulte susceptible d'entraîner l'ouverture de la défense de provocation¹¹². La Cour suprême affirme que la défense doit être interprétée conformément à la *Charte* rejetant spécifiquement son application pour justifier des

¹⁰⁶ *R c Parent*, *supra* note 102.

¹⁰⁷ *R c Thibert*, *supra* note 101, paragr. 11 et 24.

¹⁰⁸ *Ibid*, paragr 11.

¹⁰⁹ Grant & Parkes, *supra* note 38, p. 461.

¹¹⁰ Gorman, *supra* note 27, p. 495-496.

¹¹¹ Andrew Hemming, « Provocation: a totally flawed defence that has no place in Australian criminal law irrespective of sentencing regime » (2010) 14:2010 Univ West Syd Law Rev 1-44, 1.

¹¹² *R. c Tran*, *supra* note 72, paragr. 42.

réactions racistes, homophobes ou fondées sur l'atteinte à la «*propriété*» de l'homme sur la femme¹¹³. Concernant les modifications législatives de 2015, elle exclut nommément ce type de situation. Nous verrons dans la prochaine section que la constitutionnalité de la nouvelle version de la loi demeure incertaine. De plus, cette défense est largement critiquée dans plusieurs juridictions de common law qui ont décidé de la réformer ou de l'abolir.

1.3 Les enjeux constitutionnels de la défense de provocation

Tel que nous l'avons vu, le législateur a adopté une nouvelle version de la défense de provocation en 2015. Cela dit, ces modifications législatives n'ont pas été à l'abri des contestations judiciaires. Certains ont remis en question la constitutionnalité des nouvelles balises imposées par le législateur. Ainsi, la Cour supérieure du Québec dans *R. c. Fredette*¹¹⁴ et la Cour suprême de Colombie-Britannique dans *R. v. Simard*¹¹⁵ ont déclaré la nouvelle mouture de la loi inconstitutionnelle. En ce qui a trait à l'affaire *Fredette*, le ministère public n'en a pas appelé de la décision. Dans le cas de l'affaire *Simard*, la Cour suprême du Canada a refusé d'entendre l'appel institué par le ministère public¹¹⁶.

Sans revenir sur les faits de l'affaire *Fredette* qui ont été énoncés en introduction du présent mémoire, il convient de s'attarder aux circonstances factuelles de l'affaire *Simard* et d'approfondir le raisonnement juridique de ces deux décisions. Le parallèle

¹¹³ *Ibid.*, paragr. 34.; Voir également : *R. v. Humaid*, 2006 CanLII 12287 (ON CA).

¹¹⁴ *R c Fredette*, 2019 QCCS 4116.; L'appelant en appel de sa culpabilité (voir dossier 500-10-007211-194).

¹¹⁵ *R v Simard*, 2019 BCSC 531. La permission d'en appeler à la Cour suprême par le ministère public a été rejetée. Voir : *Her Majesty the Queen v. Michael Philip Simard*, 2020 CanLII 1833 (SCC).

¹¹⁶ *Ibid.*

entre leurs fondements factuels lorsqu'ils sont comparés aux motifs invoqués au soutien des déclarations d'insconstitutionnalité illustrent bien tout le paradoxe entre le résultat juridique de ces contestations et la réalité des femmes victimes de violence conjugale. De plus, en raison des règles juridiques applicables quant au respect des précédents des tribunaux judiciaires, ces causes auront un impact majeur minimalement au Québec et en Colombie-Britannique. Une version de la défense de provocation équivalente à celle en vigueur en 2010 continuera de s'appliquer dans ces provinces¹¹⁷.

L'examen des enjeux constitutionnels s'avère essentiel afin de circonscrire adéquatement la portée de nos résultats de recherche, mais également pour mieux comprendre le cadre juridique précédemment abordé et notre revue subséquente de la littérature.

1.3.1 Les affaires Simard et Fredette

Michael Simard était dans une relation de couple avec la victime depuis 2014¹¹⁸. Les faits de cette affaire démontrent une relation tumultueuse de longue date ponctuée de différents épisodes de violence de la part de l'accusé qui aurait entre autres défoncé les murs de la résidence de la victime¹¹⁹. Avant le meurtre, l'accusé et la victime avaient

¹¹⁷ *R. c René*, 2020 QCCS 4804, paragr. 178-188.

¹¹⁸ *R. v Simard*, *supra* note 115, paragr. 4.

¹¹⁹ À noter que le juge dans l'affaire *R. v Simard* 2019 BCSC 532 s'exprime ainsi quant aux épisodes de violence au paragraphe 5 : «Mr. Simard's relationship with Ms. Larocque was tumultuous. They argued regularly. Ms. Larocque assaulted Mr. Simard multiple times, and, on two occasions, Mr. Simard punched holes in a wall at Ms. Larocque's residence.» La dichotomie entre le terme «*assault*» qui constitue un acte criminel comparativement à la description des agressions de l'accusé semble suggérer une parité entre le niveau de violence ou minimalement une minimisation des agressions de l'accusé. Cela est contraire à l'un des mythes et stéréotypes identifiés par l'INSPQ à savoir que les femmes sont aussi violentes que les hommes en contexte conjugal. (Institut national de santé publique du Québec. "Trousse média sur la violence conjugale", en ligne : <<https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/comprendre/mythes-et-realites>>.) L'omission de notre part d'aborder ces «*épisodes de violence*» de la victime dans notre résumé de l'affaire *Simard* est volontaire et se veut une réponse aux mythes et stéréotypes identifiés par l'INSPQ. D'ailleurs, l'INSPQ affirme que l'homicide conjugal

prévu de passer un séjour dans un lieu de villégiature¹²⁰. Cependant, la victime a changé ses intentions et a plutôt choisi de partir avec son ami¹²¹. L'accusé n'acceptait pas ce changement d'idée l'assimilant à une décision quant à l'avenir de sa relation amoureuse¹²². Ce faisant, il a formulé des idées suicidaires à des gens de son entourage et a choisi de se rendre armé au domicile de la victime¹²³. Il a tiré à travers la porte d'entrée pour s'introduire puis est tombé face à face avec l'ami de la victime avec qui cette dernière avait eu une relation amoureuse antérieure, faisant feu sur ce dernier¹²⁴. Il a ensuite pénétré dans la chambre de la victime où il a tiré cette dernière à la tête causant son décès¹²⁵. À sa sortie de la chambre, l'ami de la victime est toujours en vie¹²⁶. L'accusé choisit alors de l'achever lui aussi d'une balle à la tête¹²⁷. Il tente ensuite de se suicider à l'aide de l'arme du crime¹²⁸.

Les circonstances de ces meurtres ainsi relatés peuvent être qualifiées de scabreuses et d'une infinie tristesse pour les victimes et leurs proches. Ils sont toutefois le reflet de la sombre réalité dans laquelle sont survenus ces meurtres atroces. À procès, l'accusé invoquait la défense de provocation alléguant avoir tué les victimes en raison de la décision de sa conjointe de ne pas partir en week-end. Ultimement, la défense de

«constitue habituellement l'aboutissement d'une longue relation de violence et de domination» (INSPQ précité). Nous aurons l'occasion de discuter davantage de ces aspects dans les chapitres *Mythes et stéréotypes : Présentation des résultats de la recherche* et *Discussion des résultats*. Précisons que la décision *R. v Simard* 2019 BCSC 532 n'a pas été retenue pour analyse considérant qu'elle s'exprimait uniquement sur le lien causal en lien avec la défense de provocation et non, quant à ses conditions d'ouverture. Nous aurons évidemment l'occasion d'aborder les différents enjeux méthodologiques dans le chapitre *Cadre théorique et méthodologique* afin de justifier cette exclusion.

¹²⁰ *R. v Simard*, *supra* note 115, paragr. 7.

¹²¹ *Ibid.*, paragr. 7.

¹²² *Ibid.*, paragr. 46.

¹²³ *Ibid.*, paragr. 9-14.

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ *Ibid.*, paragr. 9-14.

¹²⁸ *Ibid.*

l'accusé sera rejetée par le juge du procès en raison d'une absence de lien de causalité entre le meurtre et la provocation alléguée¹²⁹. Précisons qu'exceptionnellement, l'accusé était jugé par un juge seul plutôt que par un jury ce qui est possible dans certaines circonstances¹³⁰.

Autant dans l'affaire *Fredette* que dans l'affaire *Simard*, le principal enjeu des contestations constitutionnelles portait sur la nécessité pour l'accusé d'être victime d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de 5 ans ou plus¹³¹. Les requérants dans ces affaires jugeaient que cette restriction mise en place par le législateur était indûment restrictive et avait un lien ténu avec l'objectif législatif¹³². Sans cette contestation constitutionnelle, Michael Simard ne pouvait invoquer la défense de provocation¹³³. Il en va de même pour Ugo Fredette qui ne pouvait invoquer la défense de provocation simplement sur la base des paroles «*provocantes*» de la victime¹³⁴.

Afin d'avoir gain de cause, les parties devaient démontrer dans un premier temps que le texte de la loi était contraire à la Charte ce qui était manifestement le cas en raison de la restriction mise en place par le législateur afin de limiter l'accès à la défense de provocation. Celles-ci privaient Michael Simard et Ugo Fredette d'un moyen de défense. Dans un deuxième temps, ils devaient démontrer que cette atteinte était contraire aux principes de justice fondamentale¹³⁵. Pour ce faire, les requérants pouvaient établir que les modifications législatives étaient excessives ou arbitraires par

¹²⁹ *Ibid.*, paragr. 72.

¹³⁰ *Code criminel*, *supra* note 18, art. 473.

¹³¹ *R. v. Simard*, *supra* note 115, paragr. 4.

¹³² *Ibid.*, paragr. 10.

¹³³ *Ibid.*, paragr. 4.

¹³⁴ *R. c. Fredette*, *supra* note 114, paragr. 28.

¹³⁵ *Canada (Procureur général) c. Bedford*, [2013] 3 RCS 1101, paragr. 57.; *Carter c. Canada (Procureur général)*, [2015] 1 RCS 331, paragr. 55.

rapport à l'objectif de la loi¹³⁶. Dans le cadre de cet exercice, les tribunaux doivent examiner des scénarios factuels où la défense de provocation pourrait être invoquée. Aux fins du présent mémoire, il convient de s'intéresser à cette deuxième étape de l'analyse.

1.3.2 Les scénarios factuels raisonnables et leur application paradoxale à la défense de provocation

Dans l'affaire *Simard*, le juge de première instance affirme que l'objectif du Parlement derrière les modifications législatives de 2015 était «*to protect vulnerable women by removing any vestige of «honor» as a basis for invoking the provocation defence.*»¹³⁷ Dans l'affaire *Fredette*, la juge de première instance affirme, quant à elle, que l'objectif des modifications est «*d'empêcher que le meurtre d'honneur soit réduit à un homicide involontaire coupable*»¹³⁸. Évidemment, ces deux objectifs tels qu'ils sont définis par ces deux tribunaux sont profondément liés à la notion de crime d'honneur ce qui se reflète notamment dans le titre de la loi ayant institué ces modifications au Code criminel soit la *Loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares*¹³⁹.

L'un des scénarios factuels soumis par Michael Simard et retenu par le juge était le suivant :

[38] In one hypothetical advanced on behalf of Mr. Simard, a man physically and psychologically abused his wife for many years. One day, while she is chopping food, he ridicules her using taunts and slurs that he knows will be particularly devastating to her. She responds by stabbing him to death with the knife. In this scenario, the woman does not fear that her safety is threatened. She is not acting in self-defence, even under the

¹³⁶ *Ibid.*; *R. c Nur*, [2015] 1 RCS 773, paragr. 107.

¹³⁷ *R. v Simard*, *supra* note 115, paragr. 30.

¹³⁸ *R. c Fredette*, *supra* note 114, paragr. 119.

¹³⁹ *Loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares*, *supra* note 91.

expanded scope that is available in “battered women” situations. She acts out of sudden passion, seeking to protect her dignity from the man who has humiliated and abused her.¹⁴⁰

[nos soulignements ajoutés]

En fonction de ce scénario, le juge de première instance dans l'affaire *Simard* conclut que la nouvelle défense de provocation est inaccessible pour les femmes victimes de violence conjugale qualifiant cette limite d'arbitraire et contraire aux principes de justice fondamentale¹⁴¹. Ce faisant, il déclare les modifications législatives inconstitutionnelles. Cela a pour effet de ramener les parties à la situation juridique qui existait avant ces modifications.

Ce qui est paradoxal dans l'affaire *Simard* est qu'en se fondant sur la réalité des femmes victimes de violence conjugale, le juge offrira l'occasion à un agresseur qui faisait subir à une autre femme cette même violence d'être excusé partiellement aux yeux de la loi. Sans cette intervention judiciaire, l'accusé Simard n'aurait pas pu présenter sa défense. Ce faisant, le juge de première instance se fonde sur un scénario factuel hypothétique mobilisant le drame que subissent les femmes victimes contre elles. Il est à se demander si - cela le confirme - le système n'est pas perpétuellement inégal pour les victimes. Les lois, qui pourraient les protéger, sont invalidées sur le fondement de leur réalité. La prise en compte de leur point de vue devrait, dans une perspective d'égalité substantive, les protéger plutôt que de perpétuer le système de domination patriarcale¹⁴².

¹⁴⁰ *R. v Simard*, *supra* note 115, paragr. 38 et 41

¹⁴¹ *Ibid.*, paragr. 54.

¹⁴² *Infra*, section 1.6 *Cadre théorique*.

En outre, le juge conclut que le scénario factuel précité est plausible bien qu'il cite des données du Ministère de la Justice illustrant qu'en 1998, 55 des 62 cas d'homicides conjugaux étaient commis par des hommes envers des femmes démontrant le caractère sexospécifique des homicides conjugaux¹⁴³. De plus, certaines autrices soutenaient que la défense de provocation était inaccessible pour les femmes victimes de violence conjugale bien avant les modifications législatives de 2015 en raison du critère de «*l'impulsion du moment*». Ce critère ne reflétait pas adéquatement les circonstances factuelles des meurtres commis par les femmes qui subissaient la violence conjugale tout en faisant fi de leur réalité¹⁴⁴.

La question se pose à savoir s'il s'agit réellement d'un scénario «*susceptible de se présenter dans le cadre de l'application générale et habituelle de la loi*»¹⁴⁵ et si les difficultés d'accès des femmes victimes à la défense de provocation ont un lien quelconque avec les modifications législatives de 2015. Ce même paradoxe est illustré dans l'affaire *Fredette* puisque le même scénario factuel a été retenu¹⁴⁶. Ugo Fredette pouvait soumettre la défense de provocation au jury sur le fondement des paroles de la

¹⁴³ *Ibid.*, paragr. 35. *Supra*, page 5-6..

¹⁴⁴ Elizabeth Sheehy, Julie Stubbs et Julia Tolmie, "Defences to homicide for battered women: A comparative analysis of laws in Australia, Canada and New Zealand" (2012) 34:3 Syd Law Rev, p.467-492.; Voir également pour une analyse récente de la question : Grant & Parkes, *supra* note 38.; Jeremy Horder, «Reshaping the subjective element in the provocation defence» (2005) 25 :1 Oxford J Leg Stud 123, à la page 125 (cité dans Grant et Parkes précité note 38 aux pages 474-475).

¹⁴⁵ *R. c Fredette*, *supra* note 114, paragr. 35.; *R. c Nur*, [2015]1 RCS 773, paragr. 68.

¹⁴⁶ *R. v Simard*, *surpa* note 115, paragr. 35-36.

victime qui voulait mettre fin à leur relation¹⁴⁷ pendant qu'un historique relationnel de violence et de harcèlement de l'accusé avait été démontré¹⁴⁸.

Les affaires *Simard* et *Fredette* font écho à l'opinion de l'auteur Kent Roach qui avait critiqué la restriction mise en place par le législateur quant à l'exigence de la commission d'un acte criminel punissable par 5 ans ou plus d'emprisonnements en affirmant que la nouvelle codification de la défense de provocation était potentiellement inconstitutionnelle pour des motifs similaires à ceux exposés dans ces affaires¹⁴⁹. En fonction des résultats des différentes contestations constitutionnelles, qui jusqu'à maintenant ont jugé unanimement la nouvelle mouture de la loi comme étant contraire à la *Charte*, la mouture de 2010 risque de continuer de s'appliquer dans plusieurs procès à venir.

Le paradoxe précédemment illustré est pertinent lorsque mis en contexte avec les différentes critiques de la défense de provocation qui seront exposées dans la prochaine section. À ce jour, plusieurs auteurs/rices allèguent que la défense de provocation est une défense genrée qui légitimise la violence des hommes envers les femmes constituant un outil d'un processus plus large de domination patriarcale.

¹⁴⁷ Dans l'énumération des paroles provocantes, la juge de première instance mentionne une rupture de lien entre un individu identifié comme étant X et Ugo Fredette. Les ordonnances judiciaires rendues dans cette affaire nous empêche d'exposer plus en détail certains aspects du contexte factuel. Nous retenons cependant des faits exposés en introduction que les paroles «*provocantes*» de la victime sont prononcées au moment où cette dernière informe l'accusé de son désir de mettre fin à la relation. (Voir *R. c Fredette*, *supra* note 114, paragr. 28; *Supra*, page 2-4).

¹⁴⁸ *Supra*, page 2-4.

¹⁴⁹ Kent Roach, «*Vandalizing the criminal code with irrational and arbitrary restrictions on provocation*» (2015) 62:4 Crim. Law Q. 403.

1.4 Revue de la littérature critique sur la défense de provocation

Dans la présente section, nous effectuerons un tour d’horizon de la littérature portant sur la défense de provocation et sur les principales critiques qui ont mené ultimement à des réformes ou à son abolition dans certaines juridictions de common law. Considérant que le présent mémoire s’intéresse aux mythes et stéréotypes liés à la violence conjugale, la synthèse de la littérature portera principalement sur les critiques féministes du droit formulées dans le contexte des homicides conjugaux. Toutefois, dans un souci d’illustrer adéquatement les enjeux en cause, nous aborderons également les nombreuses critiques formulées dans des contextes de discriminations fondées sur l’identité sexuelle ou l’identité de genre. La littérature y identifie là aussi de nombreuses problématiques.

1.4.1 Aperçu général des critiques de la défense de provocation

Au fil des ans, la défense de provocation a été largement critiquée. Plusieurs ont remis en question sa pertinence tant au Canada que dans d’autres juridictions de common law¹⁵⁰. Il est possible de séparer ces différentes critiques selon deux thèses soit les thèses abolitionnistes¹⁵¹ et réformistes¹⁵².

¹⁵⁰ Dales E. Ives, “Provocation, Excessive Force in Self-Defence and Diminished Responsibility”, Law Commission of Great Britain, *Partial Defences to Murder : Overseas Studies*, Consultation Paper 173 (App. B) (2003), 73, p. 78-81. – Grande-Bretagne; Victorian Law Reform Commission, “*Defences to Homicide : Final Report*” (2004) - Australie; Law Commission, “*The Partial Defence of Provocation, Report 98*” (2007) – Nouvelle-Zélande.

¹⁵¹ Jeremy Horder, *Provocation and responsibility*, Oxford monographs on criminal law and justice, Oxford, Clarendon, 1992. ; Adrian Howe, « More folk provoke their own demise : (homophobic violence and sexed excuses : rejoining the provocation law debate, courtesy of the homosexual advance defence). » (1997) 19:3 Syd LAW Rev 336-365, 336. ; Adrian Howe, "Reforming provocation (more or less)" (1999) 12:Mar 1999 Aust Fem Law J 127-135. ; Andrew Ashworth, Barry Mitchell & Andrew Ashworth, *Rethinking English homicide law*, Oxford, Oxford University Press, 2000.

¹⁵² Nourse, *supra* note 83.

En ce qui a trait aux thèses abolitionnistes, elles sont principalement fondées sur une critique féministe du droit. Plusieurs auteurs/rices dont Jeremy Horder et Adrian Howe ont démontré l'impact des racines patriarcales de la défense de common law fondée sur la provocation sur l'application du droit dans une perspective féministe¹⁵³. Les thèses des auteurs/rices s'articulent plus particulièrement autour du concept que la structure de la défense légitimise l'agression physique des hommes à titre de comportement qui s'inscrit dans la normalité¹⁵⁴. La réaction normale de l'homme serait la défense de son honneur par l'adoption d'une violence vengeresse tandis que le droit n'excuse pas la vengeance¹⁵⁵.

D'ailleurs, les données empiriques étudiées par ses deux auteurs/rices démontrent que les hommes tuent leur conjointe principalement dans des contextes où leur «*honneur*» est attaqué. Ces homicides surviennent particulièrement dans des cas de ruptures amoureuses, d'infidélité ou «*d'attaque*» relativement à la virilité¹⁵⁶. Ces données empiriques démontrent également que la plupart des homicides commis par les femmes dans un contexte conjugal se produisent en situation de légitime défense tandis que les hommes soulèvent la défense de provocation en grande majorité¹⁵⁷.

L'autrice Victoria Nourse a dressé un constat similaire. Dans son étude faite à partir de données collectées aux États-Unis, elle a démontré que la défense de provocation s'était

¹⁵³ Horder, *supra* note 151.; Howe, *supra* note 151.; Voir également les travaux de : Spatz, Melissa "A "Lesser" Crime: A Comparative Study of Legal Defenses for Men Who Kill Their Wives", (1991) Vol. 24, Issue 4, *Columbia Journal of Law and Social Problems*, p. 597-638.

¹⁵⁴ Horder, *supra* note 151, p. 192-198.

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 192-194.; Howe, *supra* note 151, p. 129.

¹⁵⁷ Horder, *supra* note 151.; Howe, *supra* note 151. Voir également : Caroline Forell, "Gender Equality, Social Values and Provocation Law in the United States, Canada and Australia" (2006) 14:1 *Am U J Gender Soc Pol'y & L* 27.

élargie avec le temps en s'écartant des catégories initiales reconnues en common law¹⁵⁸. Malgré que l'ouverture de la défense de provocation était restreinte à certaines catégories précises comme lors de la découverte de l'infidélité, elle serait dorénavant régulièrement invoquée dans des cas de rupture amoureuse en l'absence d'allégation d'infidélité¹⁵⁹. Il serait ainsi difficile d'affirmer que la défense de provocation ne perpétue pas une forme de propriété de l'homme sur la femme dans la mesure où il n'y a aucune justification morale, humaine ou sociale à commettre un meurtre en raison de la volonté de cette dernière d'exercer son droit de quitter la relation¹⁶⁰.

Ce n'est que dans une perspective masculine que l'on peut affirmer que la défense de provocation agit à titre de compassion pour la faiblesse humaine¹⁶¹. L'étude des données et de la jurisprudence effectuée par les auteurs/rices Adrian Howe, Jeremy Horder et Victoria Nourse démontre une importante connexité entre l'évolution historique de la défense de provocation et son application moderne. Le fait que cette défense permet de justifier des agressions principalement à l'égard des femmes en fait une défense genrée qui devrait selon les auteurs/rices Jeremy Horder et Adrian Howe en justifier l'abolition¹⁶². Certains affirment que cette réaction normale de l'homme qui serait de réagir avec violence lorsqu'il est en colère serait exempte de toute justification scientifique¹⁶³. Ce constat serait antinomique avec la présomption que le droit accepte généralement qu'une personne ait le contrôle de ses actes¹⁶⁴. Cela contredit la justification avancée par certains auteurs à savoir que l'expérience humaine nous dicte

¹⁵⁸ Nourse, *supra* note 83, p. 1332-1334.

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ Voir entre autres : Caroline Forell, *supra* note 157, p. 30.

¹⁶¹ Horder, *supra* note 151, p. 193-194.

¹⁶² *Ibid.*; Howe, *supra* 151.

¹⁶³ Gorman, *supra* note 27.; Nicole AK Matlock, « Reasonable Rage: The Problem with Stereotypes in Provocation Cases » (2014) 6:2 Wash Univ Jurisprud Rev, p. 382-386.

¹⁶⁴ Horder, *supra* note 151.

que nous serions tous affligés par une faiblesse inhérente qui mériterait que le droit mitige la conséquence de nos actes¹⁶⁵.

Pour Victoria Nourse, bien que cette dernière reconnaisse à l'instar des auteurs/rices Horder et Howe les problématiques liées à la défense de provocation, elle milite plutôt en faveur d'une réforme du droit qui tiendrait davantage compte des émotions sincères¹⁶⁶. Plusieurs auteurs/rices sont également de cet avis et soutiennent toujours que cette défense est nécessaire au nom de la fragilité humaine¹⁶⁷. Les critiques ayant trait aux justifications scientifiques de la défense de provocation seraient sans fondement en raison de l'expérience humaine qui nous dicte qu'un individu peut être provoqué¹⁶⁸. À ce titre, certains/es remettent en question plusieurs postulats des auteurs/rices abolitionnistes plus particulièrement sur la criminalité féminine et le caractère genré de la perte de contrôle visée par la défense de provocation¹⁶⁹. Il serait, selon eux/elles, erroné d'affirmer que les femmes ne tuent pas dans des contextes «*d'impulsion du moment*» ou que la loi incorpore la vision masculine¹⁷⁰. Ces postulats largement adoptés par les auteurs/rices féministes seraient irréconciliables avec les recherches empiriques qui démontreraient qu'il n'y aurait point de distinction entre les

¹⁶⁵ Renke, *supra* note 36.

¹⁶⁶ Nourse, *supra* note 83, p. 1336.

¹⁶⁷ *R. c Tran*, *supra* note 72, paragr. 22.; Renke, *supra* note 36.; Joshua Dressler, « ESSAYS - Why Keep the Provocation Defense?: Some Reflections on a Difficult Subject » (2002) 86:5 Minn Law Rev 959.

¹⁶⁸ Renke, *supra* note 36.

¹⁶⁹ Holly Maguigan, "Battered Women and Self-Defense: Myths and Misconceptions in Current Reform Proposals" (1991) 140:2 Univ Pa Law Rev 379-486. Voir également: Aya Gruber, "A Provocative Defense" (2015) 103 Calif Law Rev 273.

¹⁷⁰ Maguigan, *supra* note 169.

hommes et les femmes dans un contexte homicide¹⁷¹. Ce faisant, certains affirment que les thèses abolitionnistes auraient une approche essentialiste¹⁷².

Finalement, tous les auteurs/rices qu'ils/elles soient abolitionnistes ou réformistes reconnaissent l'importance de la sanction pénale et la nécessité, même en cas d'abolition de la défense de provocation, d'offrir une alternative à cette sanction pénale¹⁷³.

Au Canada, certains avancent même que la peine minimale à perpétuité pour une condamnation pour meurtre serait contraire à la *Charte* en l'absence de la défense de provocation¹⁷⁴. D'autres avancent que cette sentence minimale serait plutôt contraire à la *Charte* en l'absence de prise en considération de la constellation des circonstances dans lesquels les homicides peuvent survenir¹⁷⁵. Comme nous l'avons précédemment mentionné, une déclaration de culpabilité à l'infraction de meurtre qu'il soit au premier ou deuxième degré entraîne automatiquement une peine d'emprisonnement à perpétuité. Historiquement, la peine de mort était en vigueur ce qui, du point de vue de l'époque, justifiait que l'accusé évite la peine capitale au moment où la société attribuait aux circonstances du crime une gravité morale moindre¹⁷⁶. Cependant, comme l'indique la Cour suprême dans l'arrêt *Tran*, la gravité des conséquences d'une déclaration de culpabilité pour meurtre justifie à ce jour l'existence de la défense de provocation. Les tribunaux supérieurs ont conclu systématiquement à la constitutionnalité des peines minimales en matière de meurtre les estimant

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² Renke, *supra* note 36, p. 766.

¹⁷³ Hemming, *supra* note 111, p. 24. ; Gorman, *supra* note 27, p. 479. Forrell, *supra* note 157.

¹⁷⁴ Don Stuart, Steve Coughlan & Ronald J Delisle, *Learning Canadian Criminal Law* (Toronto: Carswell, 2012), p. 1012–1013.

¹⁷⁵ Grant & Parkes, *supra* note 38, p. 492.; Voir également: Roach, *supra* note 149, p. 406.

¹⁷⁶ *R. c Tran*, *supra* note 72, paragr. 14.

proportionnelles à la culpabilité morale du délinquant dans les situations qui sont actuellement prévues par la loi en plus de répondre aux impératifs d'individualisation de la peine¹⁷⁷. Ainsi, en l'absence de défense de provocation, certains individus qui du point de vue sociétal auraient une culpabilité morale moindre se verraient imposer automatiquement une peine d'emprisonnement à perpétuité alors qu'ils auraient pu par le maintien de la défense de provocation bénéficier de celle-ci. Par conséquent, il y aurait lieu de s'interroger dans cette perspective sur le caractère arbitraire ou excessif de la loi ce qui ultimement pourrait résulter en une déclaration d'insconstitutionnalité des peines minimales actuellement prévues.

Comme nous le verrons, cela a amené certaines autrices à recommander l'abolition de la défense de provocation sous réserve d'une modification au régime de la peine¹⁷⁸. La société Elizabeth Fry, organisme important qui vient en aide aux femmes qui ont ou qui risquent d'avoir des démêlés avec la justice¹⁷⁹, a également recommandé cette avenue¹⁸⁰. Cette voie a été empruntée par certains états comme la Nouvelle-Zélande et l'Australie-Occidentale qui ont choisi d'édicter une présomption de sentence à perpétuité sous réserve d'une peine amoindrie s'il est démontré que l'imposition d'un terme d'emprisonnement à perpétuité constituerait une peine manifestement

¹⁷⁷ Martin Vaclair, Tristan Desjardins & Pierre, Béliveau, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 27^e édition. refonte complète. éd, Montréal (Québec) Canada, Éditions Yvon Blais, 2020, paragr. 47.25 et s..

¹⁷⁸ Grant & Parkes, *supra* note 38, p. 492.; Voir également l'état de situation dressé par l'autrice Caroline Forell qui signale entre autres que l'Australie a réussi à incorporer davantage la notion d'égalité substantive en lien avec la défense de provocation notamment en raison de la versatilité de son régime sentenciel: Forrell, *supra* note 154.

¹⁷⁹ Société Elizabeth Fry, en ligne : <<http://www.elizabethfry.qc.ca/>>.

¹⁸⁰ Société Elizabeth Fry, «The Response of the Canadian Association of Elizabeth Fry Societies to *Reforming Criminal Code Defences: Provocation, Self-Defence and Defence of Property*», (1999), en ligne <<http://en.copian.ca/library/research/response/17.htm#1>>.

déraisonnable. Pour ce faire, les faits ayant donné lieu à l'infraction et la situation personnelle de l'accusé doivent être considérés¹⁸¹.

1.4.2 Les principales critiques canadiennes de la défense de provocation

Les différentes critiques précédemment exposées font écho à celles qui ont été formulées au Canada notamment par les autrices Isabel Grant, Debra Parkes et Andrée Côté¹⁸². Ces autrices rejoignent les principales critiques des auteurs/rices des autres juridictions de common law. Pour l'autrice Andrée Côté, la défense de provocation s'inscrit dans un contexte historique de domination et légitimise la violence faite aux femmes en entretenant le mythe à l'effet que les agresseurs perdent le pouvoir de se maîtriser¹⁸³. Cette présomption du droit qu'un tel état de fait puisse exister n'est alors que la mise de l'avant d'une vision masculine et patriarcale de la nature humaine qui est démentie par la science et la réaction *normale* des groupes «*socialement désavantagés*»¹⁸⁴.

Plus récemment, les professeures Isabel Grant et Debra Parkes concluaient que l'égalité et la défense de provocation étaient des notions irréconciliables¹⁸⁵. Elles ont d'ailleurs tiré des constats similaires à ceux faits par les auteurs/rices Adrian Howe et Jeremy Horder relativement aux données empiriques. Elles ont répertorié des cas, malgré le prononcé de l'arrêt *Tran* et la nouvelle version de la défense de provocation, où ce

¹⁸¹ Hemming, *supra* note 111, p. 24.

¹⁸² Grant & Parkes, *supra* note 38. ; Côté, *supra* « Andrée Côté, «Violence conjugale, excuses patriarcales et défense de provocation» (1996) 29 :2 P.U.M. 89 ». ; Voir également les travaux : Elizabeth A Sheehy, *Defending battered women on trial : Lessons from the transcripts*, (Vancouver: UBC Press, 2014). ; Sheehy, Stubbs & Tolmie, *supra* note 144. ; Andrée Côté, Diana Majury & Elizabeth Sheehy, *Stop Excusing Violence against Women* (Ottawa: National Association of Women and the Law, 2000);

¹⁸³ Côté, *supra* note 182.

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 106.

¹⁸⁵ Grant & Parkes, *supra* note 38.

moyen de défense était invoqué afin de justifier des meurtres motivés par la jalousie ou la tentative de la victime de quitter la relation¹⁸⁶. Elles concluent également que cette défense était encore invoquée dans des cas de violences motivées par des avances homosexuelles non sollicitées (appelé en littérature *gay panic defence*) que nous aborderons plus loin¹⁸⁷. La défense de provocation permettrait ainsi de justifier des violences motivées par des valeurs homophobes¹⁸⁸.

Ultimement, les autrices Isabel Grant et Debra Parkes concluent que la défense de provocation devrait être abolie sous réserve d'une modification au régime de la peine¹⁸⁹. Pour tirer cette conclusion, elle critique entre autres, le critère de la personne ordinaire qui amène les tribunaux à déterminer ce qui peut constituer une insulte susceptible d'entraîner l'application de la défense de provocation¹⁹⁰. La défense de provocation serait alors influencée par le paradoxe que le droit ferait preuve de compassion à l'égard de la personne ordinaire lorsqu'elle est insultée, bien que la société s'attend normalement d'elle qu'elle ne tue pas son prochain¹⁹¹. Pour les autrices Isabel Grant et Debra Parkes, la défense de provocation est une défense culturelle qui reflète profondément les valeurs canadiennes qui elles ne sont pas toujours des valeurs qui font la promotion de l'égalité¹⁹². Au centre de l'analyse des autrices Grant et Parkes se trouve le concept d'égalité substantive¹⁹³. Elles reprennent les propos de l'autrice Caroline Forell afin d'illustrer les enjeux en cause:

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 468-470 et 494-495.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 474 et s.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 474 et s.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 495.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 459.

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² *Ibid.*, p. 465.

¹⁹³ *Ibid.*, p. 466.

Substantive gender equality insists that the law take into account and respond to the actual effect of a rule on both men and women, thereby better assuring that justice for all is achieved. It requires more than just making the provocation defense available to both men and women who kill out of jealousy and rage, or out of fear and despair. Instead, applying substantive equality would mean that killing in a heat of passion out of sexual possessiveness would no longer be an acceptable basis for a claim of provocation because everyone has a right to sexual and physical autonomy. Applying substantive equality would also mean that killing one's batterer out of fear would often be a basis for self-defense because everyone has a right to defend him or herself against physical harm. If substantive gender equality were considered adequately, killings out of jealousy and rage would result in murder convictions, while most killings out of fear and despair would result in acquittals.¹⁹⁴

Bien qu'il soit possible, selon elles, d'affirmer que l'égalité formelle est dorénavant atteinte dans la mesure où le texte de la loi ne discrimine pas nommément les femmes, la structure du moyen de défense de provocation ferait abstraction de la réalité de celles-ci et continuerait d'être une défense principalement invoquée par des hommes¹⁹⁵.

Les autrices se réfèrent à l'arrêt *Lavallee*¹⁹⁶ afin d'illustrer un exemple de prise en considération du contexte de l'infraction dans une perspective d'égalité substantive¹⁹⁷. Dans cet arrêt, la Cour suprême est venue reconnaître la pertinence du témoignage d'expert en ce qui a trait à la réalité des femmes victimes de violence conjugale afin d'expliquer leur réaction face aux agressions et ultimement d'étayer pourquoi dans leur

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 467; Forrell, *supra* note 157. L'autrice Caroline Forell fait un excellent état de situation relativement à la défense de provocation au Canada, en Australie et aux États-Unis en lien avec le concept d'égalité substantive. Elle conclut notamment à une évolution de la société quant à la réponse que nous devons réserver face aux agresseurs ainsi qu'à la place grandissante qu'occupe l'égalité substantive comparativement à la simple égalité formelle.

¹⁹⁵ Grant & Parkes, *supra* note 38., p. 466.

¹⁹⁶ *R. c. Lavallee*, [1990] 1 RCS 852.

¹⁹⁷ Grant & Parkes, *supra* note 38, p. 467.

perspective elles ont agi en légitime défense¹⁹⁸. Les autrices Grant et Parkes affirment que cette reconnaissance des tribunaux était peut-être plus facile à effectuer puisque la légitime défense n'était tout simplement pas disponible pour les femmes. Dans le cas de la provocation, ce sont les valeurs sous-jacentes à cette défense qui mettent en péril l'égalité substantive¹⁹⁹.

Précisons par contre, comme le relatait l'autrice Elizabeth Sheehy, que les auteurs/rices n'ont pas été unanimes quant aux bienfaits de l'arrêt *Lavallée*, avançant du même coup que les femmes victimes doivent dorénavant prouver par une preuve d'expert qu'elles remplissent les critères de la loi qui ne correspondent pas toujours à leur réalité²⁰⁰. La Cour suprême aurait ainsi psychiatrisé les moyens de défense pour les femmes en faisant abstraction du contexte plus large de domination tout en individualisant l'expérience de celles-ci²⁰¹.

Pour les autrices Grant et Parkes, afin d'atteindre l'égalité substantive, il faut aborder l'enjeu de la personne ordinaire et de la reconnaissance par le droit du type d'insulte qui serait de nature à faire perdre le pouvoir de se maîtriser à cette personne. Selon elles, l'évaluation de ce critère de la personne ordinaire serait influencée par des mythes et stéréotypes²⁰². À ce titre, elles ont identifié plusieurs cas où les tribunaux ont fondé leur raisonnement sur des mythes et stéréotypes²⁰³. Elles donnent à titre d'exemple l'arrêt *R v. Angelis*²⁰⁴ de la Cour d'appel de l'Ontario, prononcé en 2013, où un nouveau

¹⁹⁸ *R. c Lavallée*, *supra* note 191.

¹⁹⁹ Grant & Parkes, *supra* note 38, p. 467.

²⁰⁰ Sheehy, *supra* note 182., p. 52-54.

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² Grant & Parkes, *supra* note 38, p. 467.

²⁰³ *Ibid.*, p. 468-474.

²⁰⁴ *R v Angelis*, 2013 ONCA 70.

procès avait été ordonné en lien avec la composante subjective de la défense²⁰⁵. La Cour d'appel de l'Ontario affirmait que le fait que l'accusé ait traité sa conjointe de «*bitch*», qu'il a tué celle-ci devant ses deux enfants, que le meurtre ne correspondait pas à la personnalité de l'accusé puisqu'il est «*a mild-mannered civil servant with no history of violence*», alors que sa conjointe aurait attaqué son organe génital donnait une vraisemblance au moyen de défense²⁰⁶. Comme l'expriment les autrices Isabel Grant et Debra Parkes, la violence conjugale survient dans tous les milieux sociaux²⁰⁷.

De plus, selon les études, la présence des enfants ne protège aucunement les femmes victimes²⁰⁸. Pour ces autrices, la Cour d'appel de l'Ontario s'est fondée sur des mythes et stéréotypes à l'égard de la violence conjugale afin d'ordonner un nouveau procès²⁰⁹. Cette critique spécifique de l'analyse des autrices Isabel Grant et Debra Parkes est intéressante puisqu'elle met en lumière le caractère genré de la défense de provocation en démontrant comment cette défense perpétue la vision de l'homme blanc hétérosexuel en continuité avec ses racines patriarcales de common law²¹⁰. Ces constats semblent s'inscrire en contradiction avec les propos de la Cour suprême dans l'arrêt *Tran* à l'effet que la défense doit dorénavant être interprétée conformément à la *Charte* ce qui inclut l'égalité des sexes²¹¹.

Finalement, les autrices Grant et Parkes affirment que la nouvelle mouture de la défense de provocation serait à la fois «*over inclusive*» et «*under inclusive*» notamment pour les femmes victimes de violence conjugale qui tuent leur agresseur, et ce, en raison de

²⁰⁵ Grant & Parkes, *supra* note 38., p. 471.

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 471-472.

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 472.

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 472.

²⁰⁹ *Ibid.*, p. 472.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 474.

²¹¹ *R. c. Tran*, *supra* note 72, paragr. 34.

la rigidité des critères d'ouverture de la défense qui exigent dorénavant la commission par la victime d'un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement de 5 ans ou plus²¹². La défense de provocation ne serait pas adaptée à la réalité des femmes victimes de violence conjugale ce qui empêcherait son utilisation par celles-ci. Ce constat des autrices Isabel Grant et Debra Parkes semble rejoindre, comme nous l'avons vu plus tôt, les critiques formulées par l'auteur Kent Roach²¹³ ainsi que la réponse des tribunaux relativement à la constitutionnalité de la nouvelle mouture de la loi.

1.4.3 Les critiques étatiques et les autres aspects problématiques de la défense de provocation

La défense de provocation fut largement critiquée à travers le monde. Bien que le Canada n'a pas emprunté la voie de l'abolition, plusieurs juridictions de common law dont la Nouvelle-Zélande²¹⁴, l'Angleterre²¹⁵ et l'Australie²¹⁶ ont effectué diverses études qui ont mené à différentes réformes dont l'abolition de la défense de provocation²¹⁷. En Australie, dans l'état de Tasmanie, le ministre de la Justice de l'époque avait spécifiquement reconnu le caractère genré de la défense de provocation. Il affirmait :

[T]he defence of provocation is gender biased and unjust. The suddenness element of the defence is more reflective of male patterns of aggressive behavior. The defence was not designed for women and it is argued that it is not an appropriate defence for those who fall into the 'battered women

²¹² Grant & Parkes, *supra* note 38, p. 458-459. ; Voir également : Roach, *supra* note 149.

²¹³ *Ibid.*

²¹⁴ Law Commission, *The Partial Defence of Provocation*, Report 98 (2007).

²¹⁵ *Partial Defences to Murder : Overseas Studies*, Consultation Paper 173 (App. B) (2003), 73, p. 78-81.

²¹⁶ Victorian Law Reform Commission, *Defences to Homicide : Final Report* (2004).

²¹⁷ Hemming, *supra* note 111.

syndrome'. While Australian courts and laws have not been sensitive to this issue, it is better to abolish the defence than to try to make a fictitious attempt to distort its operation to accommodate the gender behavioural differences.²¹⁸

Ainsi, dans l'état de Tasmanie, le caractère genré de la défense de provocation fut une importante motivation afin d'abolir ce moyen de défense. D'ailleurs, le commentaire du ministre de la Justice de Tasmanie semble rejoindre plusieurs critiques d'auteurs et d'autrices qui ont spécifiquement analysé l'accessibilité de la défense de provocation pour les femmes victimes de violence conjugale qui tuent leur agresseur²¹⁹. Elles concluent que la structure de cette défense n'est pas adaptée à la situation de ces femmes et répondrait principalement aux impératifs de la criminalité masculine²²⁰. De ce fait, les femmes seraient laissées sans recours²²¹.

Finalement, plusieurs auteurs/rices ont critiqué la défense de provocation puisqu'elle légitimerait des violences fondées sur des valeurs homophobes ou transphobes²²². Le terme *gay panic defence* est utilisé en littérature afin d'illustrer l'utilisation de la défense de provocation dans un contexte de justification de violences fondées sur des valeurs homophobes. L'autrice Cynthia Lee définissait ainsi ce concept : « *'Gay panic' refers to the situation when a heterosexual man charged with murdering a gay man claims he panicked and killed because the gay man made an unwanted sexual advance*

²¹⁸ Tasmania, Parliamentary Debates, House of Assembly, 20 March 2003, 60 (Judy Jackson, Minister for Justice). Voir également les commentaires de l'auteur Andrew Hemming sur les différentes réformes du droit relative à la défense de provocation ayant eu lieu dans les différents états australiens. : *Ibid.*, supra note 111.

²¹⁹ Sheehy, Stubbs & Tolmie, *supra* note 144. ; Grant & Parkes, *supra* note 38.

²²⁰ Grant et Parkes, *supra* note 38, p. 474.

²²¹ Sheehy, *supra* note 182. ; Sheehy, Stubbs & Tolmie, *supra* note 144.

²²² Cynthia Lee, « *THE GAY PANIC DEFENSE* » (2008) 42:2 UC Davis Law Rev 471. Voir également : Robert B. Mison, « Comment, Homophobia in Manslaughter: The Homosexual Advance as Insufficient Provocation » (1992) 80 Cal. 10L. Rev. 133.

upon him.»²²³ Pour cette autrice, l'utilisation de la défense de provocation dans ce contexte renforcerait des mythes et stéréotypes à l'égard des personnes homosexuelles en les décrivant comme des prédateurs et des personnes sexuellement déviantes²²⁴. De plus, cette défense serait profondément influencée par les valeurs hétéronormatives de notre société²²⁵. L'autrice Cynthia Lee a identifié dans ses travaux une variante du *gay panic defence* visant dorénavant les personnes trans²²⁶. Plusieurs auteurs/rices ont dressé les mêmes constats et critiquent aujourd'hui cette défense²²⁷.

Au Canada, les autrices Isabel Grant et Debra Parkes ont analysé cette utilisation de la défense de provocation. Comme elles le rappellent, la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Tran* a affirmé que la personne ordinaire ne devrait pas être animée de valeurs homophobes²²⁸. Toutefois, elles ont répertorié plusieurs cas jurisprudentiels pour lesquels la défense de provocation avait été soumise au jury afin de justifier des actes de violence dans des contextes de *gay panic defence*²²⁹. De plus, elles affirment que l'étude de la jurisprudence ne leur a pas permis d'identifier des cas où des femmes avaient utilisé une force létale afin de répondre à des avances sexuelles non

²²³ *Ibid.*

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ Lee, Cynthia and Kwan, Peter Kar Yu, «The Trans Panic Defense: Heteronormativity, and the Murder of Transgender Women» (2014) 66 *Hastings L.J.* 77.

²²⁷ Woods, Jordan Blair; Sears, Brad; Mallory, Christy. «Model Legislation for Eliminating the Gay and Trans Panic Defenses»; Devan N. Patel, The Indefensible "Gay Panic Defense", (2019) 46 *J. Legis.* 114, en ligne: <<https://scholarship.law.nd.edu/jleg/vol46/iss1/6>>; Russo, Omar T., «How to Get Away with Murder: the "Gay Panic" Defense» (2019) 35:2 *Touro Law Review*.

²²⁸ *R. c Tran*, *supra* note 72., paragr. 34.

²²⁹ Grant & Parkes, *supra* note 38., p. 474 et s.

sollicitées²³⁰. Par conséquent, elles concluent, comme nous l'avons vu plus tôt, que la défense de provocation est irréconciliable avec la notion d'égalité substantive²³¹.

Au final, les critiques de la défense de provocation sont de nature diverse et ont une portée internationale particulièrement dans les juridictions de common law de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Qu'elles soient abolitionnistes ou réformistes, l'impact des racines patriarcales de cette défense est largement démontré et critiqué dans la littérature. Selon ces critiques, la défense de provocation est régulièrement invoquée afin de justifier des actes de violence à l'encontre des femmes ou des membres de la communauté LGBTQ+. À la lumière des modifications législatives récentes effectuées par le Parlement canadien ainsi qu'à la suite du prononcé de l'arrêt *Tran* par la Cour suprême du Canada, pouvons-nous affirmer que ces critiques sont toujours d'actualité?

1.5 Définition de la question de recherche

Dans cette section, nous aborderons certains aspects de la littérature qui nous semblaient problématiques et qui nécessitaient que la recherche s'y intéresse. Entre autres, nous aborderons comment les racines de common law de la défense de provocation sont toujours bel et bien présentes dans l'application du droit et comment l'étude des mythes et stéréotypes relatifs à la violence conjugale tel qu'abordé par les autrices Isabel Grant et Debra Parkes permet d'étudier ce phénomène²³².

²³⁰ *Ibid.*, p. 479.

²³¹ *Ibid.*, p. 495.

²³² *Ibid.*

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la défense de provocation est une défense partielle en droit criminel canadien qui permet, si elle est acceptée, de réduire un verdict de meurtre à un verdict d'homicide involontaire. Toujours dans l'arrêt *Tran*, la Cour suprême a précisé que l'infidélité n'était plus un motif de provocation²³³. Il semble que la défense de provocation touche dorénavant un spectre beaucoup plus large de situations que celles initialement reconnues par la *common law*²³⁴. Elle est maintenant appliquée dans des cas de rupture amoureuse même en l'absence d'infidélité²³⁵. L'exemple d'Ugo Fredette exposé en introduction illustre ce propos. Pourtant, dans l'arrêt *Tran*, la Cour suprême affirmait que la défense de provocation, plus particulièrement le critère objectif de la personne ordinaire, se devait d'être interprétée conformément à la *Charte*²³⁶. La Cour suprême rappelle que les unions maritales d'aujourd'hui se terminent souvent par la séparation²³⁷.

Comment se fait-il que les auteurs/rices affirment que la défense de provocation permet la justification de la violence envers les femmes suivant des raisonnements genrés²³⁸?

Pour le moment, il est difficile d'établir si les principales critiques sont toujours fondées. Peu d'études formelles sont parues sur le sujet depuis l'arrêt *Tran* alors que le Parlement dans les modifications législatives de 2015 a significativement modifié la structure de la défense de provocation. Comme nous l'avons vu, la victime doit commettre un acte criminel punissable par plus de 5 ans d'emprisonnement afin que la défense puisse s'appliquer. La notion antérieure d'acte illégal ou d'insulte qui a pour

²³³ *R. c Tran*, *supra* note 72., paragr. 34.

²³⁴ Nourse, *supra* note 83., p. 1345.

²³⁵ *Ibid.* cité dans Grant & Parkes, *supra* note 38., p. 460.

²³⁶ *R c Tran*, *supra* note 72., paragr. 34.

²³⁷ *Ibid.*, paragr. 19.

²³⁸ Grant & Parkes, *supra* note 38., p. 471 et s.

effet de faire perdre à une personne ordinaire le pouvoir de se maîtriser semblait à première vue plus large et permissive.

En fonction des recherches antérieures, la largesse de cette notion de personne ordinaire ne recèle-t-elle pas un risque d'être influencée par une vision patriarcale d'une autre époque? L'étude des mythes et stéréotypes liés à la violence conjugale qui a été effectuée par les autrices Isabel Grant et Debra Parkes est intéressante puisqu'elle permet de mettre en lumière cet aspect. À cet effet, nous avons choisi dans le cadre du présent mémoire d'adopter une méthodologie semblable à celle des autrices Grant et Parkes en employant cependant les mythes et stéréotypes liés à la violence conjugale telle qu'ils sont définis par l'INSPQ.

Ces mythes ont été identifiés par l'INSPQ dans la définition de sa trousse à l'attention des médias dans le but d'offrir au public une information objective et sans préjugé²³⁹. Cet organisme considère que les médias jouent un rôle essentiel dans la compréhension populaire de la violence conjugale ce qui contribue à la considération de cette violence comme étant un problème collectif et non, individuel. En ce sens, l'INSPQ se réfère à la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* afin d'affirmer :

Dans sa Politique d'intervention en matière de violence conjugale, le gouvernement du Québec identifie clairement que la société, en maintenant des rapports de domination et d'inégalité entre les sexes, notamment par la socialisation sexiste, joue un rôle important dans l'émergence et la perpétuation de la violence conjugale.²⁴⁰

²³⁹ Institut national de santé publique du Québec, *supra* note 37.

²⁴⁰ *Ibid.*

Plus précisément, dans cette même politique, le Gouvernement du Québec affirmait en 1995:

La violence conjugale se perpétue à travers les générations par l'entremise de la socialisation sexiste. À son tour, la socialisation sexiste accroît la tolérance sociale face à la violence conjugale. La subordination des filles et des femmes a longtemps été maintenue et renforcée par les religions et les lois qui régissaient la vie en société. Le système juridique actuel est cependant loin de ce que la loi anglaise du XIXe siècle autorisait lorsqu'elle permettait au mari de battre sa femme avec un bâton pas plus large que son pouce. Malgré l'évolution indéniable qu'ont connue les sociétés occidentales au cours des dernières décennies sur le plan de l'égalité des hommes et des femmes, il appert que les doctrines, les dogmes et les cultes perpétuent, dans certains cas, la subordination des femmes. Que cette subordination découle des institutions elles-mêmes, de leurs structures ou de l'interprétation imposée par certains individus au sujet de ces doctrines, de ces dogmes ou de ces cultes, il n'en demeure pas moins que la discrimination systémique envers les femmes n'a pas encore été totalement enrayerée. Par les valeurs qu'elles véhiculent, la société et ses institutions mettent donc en place les conditions qui favorisent l'émergence de la violence conjugale. La responsabilité des actes de violence incombe néanmoins à chaque personne qui, en s'appuyant sur les valeurs qu'elle a intégrées, choisit de les poser²⁴¹.

L'identification des mythes et stéréotypes liés à la violence conjugale par l'INSPQ participe à la lutte contre la socialisation sexiste et la violence conjugale.

Bien qu'il soit possible d'identifier des mythes et stéréotypes liés à la violence conjugale²⁴², il est plus difficile de cerner et de définir le concept de mythes et stéréotypes. D'ailleurs, bien que la Cour suprême du Canada a rendu une série d'arrêtés

²⁴¹ Gouvernement du Québec, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale. Prévenir, dépister, contrer. Québec* (1995), en ligne < <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2000/00-807/95-842.pdf>>, à la page 22.

²⁴² Institut national de santé publique du Québec, *supra* note 37.

sur le sujet, notamment les arrêts *Ewanchuk*²⁴³ et *Seaboyer*²⁴⁴, jamais le concept n'y a été défini.

La recherche s'est toutefois intéressée à ce concept, plus particulièrement dans le contexte des mythes et stéréotypes liés aux agressions sexuelles²⁴⁵. La définition de ce concept a évolué avec le temps²⁴⁶. Certains auteurs/rices avaient initialement défini le concept de *mythes et stéréotypes liés aux agressions sexuelles* comme étant : «*Rape myths are attitudes and beliefs that are generally false but are widely and persistently held, and that serve to deny and justify male sexual aggression against women*»²⁴⁷. Toutefois, cette définition fut critiquée puisqu'il serait difficile de démontrer le caractère «*faux*» de certains mythes et stéréotypes par des études empiriques alors que le concept de «*widely and persistently held*» imposerait un critère de contemporanéité à la définition qui en restreindrait l'application²⁴⁸. Certains auteurs/rices ont plutôt adopté la définition suivante qui cernerait davantage selon eux/elles les différents enjeux en cause : «*Rape myths are descriptive or prescriptive beliefs about rape (i.e., about its causes, context, consequences, perpetrators, victims, and their interaction) that serve to deny, downplay or justify sexual violence that men commit against women*»²⁴⁹.

²⁴³ *R. c Ewanchuk*, [1999] 1 RCS 330.

²⁴⁴ *R. c Seaboyer*; *R. c Gayme*, [1991] 2 RCS 577.

²⁴⁵ Joanne Conaghan & Yvette Russell, « Rape Myths, Law, and Feminist Research: 'Myths About Myths' ? » (2014) 22:1 *Fem Leg Stud* 25-48.

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ Lonsway, K. A., & Fitzgerald, L. F., « Rape myths: In review » (1994) 18 *Psychology of Women Quarterly* 133, à la page 134.

²⁴⁸ Gerger, H., Kley, H., Bohner, G., & Siebler, F., « The Acceptance of Modern Myths About Sexual Aggression (AMMSA) Scale: Development and validation in German and English » (2007) 33 *Aggressive Behavior* 422, à la page 423.

²⁴⁹ *Ibid.*

Il est selon nous pertinent de transposer cette définition aux mythes et stéréotypes liés à la violence conjugale et de l'adopter aux fins de la présente recherche. Au cœur de cette définition réside le concept de justification et de légitimisation de la violence conjugale auquel réfère le Gouvernement du Québec par l'entremise du concept de socialisation sexiste. Ce concept de légitimisation de la violence n'est pas étranger au concept de domination qui est au cœur de la définition de violence conjugale. Dans un rapport récent du *Bureau du Coroner* du Québec qui analysait les circonstances où des meurtres avaient été commis dans un contexte conjugal, le comité d'experts/es utilisait la définition suivante du concept de *violence conjugale* :

La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extra-conjugale ou amoureuse, à tous les âges de la vie.²⁵⁰

Notons que cette définition est reprise par le Gouvernement du Québec dans son plan d'action sur la lutte contre la violence conjugale²⁵¹. Cette définition fait fi du caractère sexospécifique de la violence conjugale²⁵² et de sa portée sociétale²⁵³ ce qui semble contradictoire par rapport au concept de socialisation sexiste pourtant adopté par le Gouvernement du Québec. En outre, l'ONU reconnaissait en 1993 que les violences faites aux femmes sont enracinées dans une société sexiste et patriarcale :

La violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la

²⁵⁰ Descary, *supra* note 25., p. 7.

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² Frenette et als, *supra* note 31.

²⁵³ Nations unies, Assemblée générale, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*. Rés. A.G. 48/104, Doc. N.U. A/48/49 (1993).

domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes [...]. Elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes.²⁵⁴
 [nos soulignements ajoutés]

Il serait à propos de spécifier cette dimension collective en précisant que la violence conjugale est un moyen choisi par les hommes pour dominer les femmes et affirmer leur pouvoir sur celles-ci. Les mythes et stéréotypes participent à cette domination et en sont un aspect important. Dans son rapport récent, le *Bureau du Coroner* identifiait la présence de mythes et stéréotypes comme étant l'un des principaux facteurs de risques liés à la survenance des homicides conjugaux²⁵⁵. Il ne s'agit donc pas là d'un risque théorique, abstrait et anachronique, mais bien d'un concept qui produit des effets concrets et qui participe à ce jour à la légitimisation de la violence conjugale, à la subordination des femmes et à leur domination.

En s'intéressant à la présence de mythes et stéréotypes liés à la violence conjugale dans la jurisprudence des tribunaux canadiens, il est selon nous possible d'évaluer comment la défense de provocation demeure une défense genrée et marquée par ses racines patriarcales de common law. Les mythes et stéréotypes sont le reflet d'un discours social et mettent en lumière les différents enjeux systémiques de la violence conjugale. L'utilisation d'une trousse médiatique est selon nous appropriée puisqu'elle reflète ce discours intégré par la société puis incorporé et maintenu par le droit²⁵⁶. Le système judiciaire serait le reflet des inégalités présentes dans notre société en étant opéré et construit par les individus qui la composent. Ce système serait le produit d'un processus plus large de domination dont les mythes et stéréotypes sont à la fois un outil et un

²⁵⁴ Frenette et als, *supra* note 31, p. 22. (citant un extrait de : ONU, *supra* note 248)

²⁵⁵ Descary, *supra* note 25., p. 22.

²⁵⁶ *Infra*, section 1.6 Cadre théorique.

symptôme. Nous pouvons ainsi évaluer, à l'instar des autrices Isabel Grant et Debra Parkes, le concept d'égalité substantive.

Finalement, la défense de provocation étant une défense fortement influencée par le contexte social de son époque, l'étude des mythes et stéréotypes dans la jurisprudence nous permettra d'évaluer si notre société a évolué depuis l'introduction de la défense de provocation dans le Code criminel en 1892 et si l'application moderne de cette défense est le reflet d'une société qui désapprouve et condamne la violence faite aux femmes.

Onze ans se sont écoulés depuis le prononcé de l'arrêt *Tran* et six ans depuis la nouvelle mouture de la loi. Les critiques de part et d'autre relativement à cette défense sont bien connues. Est-ce que la Cour suprême et le Parlement auront réussi à se distancer des origines patriarcales de la défense de provocation? Peut-on affirmer, à l'instar des professeures Isabel Grant et Debra Parkes que la défense de provocation est genrée et se fonde sur des mythes et stéréotypes relatifs à la violence conjugale? Il est important que la recherche s'intéresse à ces enjeux afin de valider les hypothèses des différents auteurs/rices, alors que la défense de provocation doit être interprétée conformément à la *Charte*²⁵⁷. Ainsi, la présente recherche vise à répondre à la question suivante : Comment la défense de provocation perpétue-t-elle ses racines patriarcales de common law en s'appuyant sur des mythes et stéréotypes sur la violence conjugale?

À la lumière de la recherche effectuée par les autrices Isabel Grant et Debra Parkes, nous émettons l'hypothèse que l'étude des mythes et stéréotypes dans la jurisprudence canadienne subséquente au prononcé de l'arrêt *Tran* révélera que la défense de

²⁵⁷ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

provocation est une défense qui demeure à ce jour profondément genrée et marquée par ses racines patriarcales et morales de *common law*.

Il devra être déterminé l'ampleur et la récurrence de ces mythes au sein de la jurisprudence et comment ceux-ci peuvent être liés aux racines patriarcales de la défense de *common law* fondée sur la provocation. Nous pouvons également émettre l'hypothèse suivant notre étude de la littérature, à l'instar des auteurs/rices Jeremy Horder²⁵⁸ et Adrian Howe²⁵⁹, que les données empiriques démontrent que la défense de provocation est invoquée dans des situations de défense de l'honneur de l'homme, voire dans des circonstances semblables aux catégories initialement prévues par la *common law*, et ce, malgré le prononcé de l'arrêt *Tran* qui oblige dorénavant que la défense de provocation soit interprétée conformément à la *Charte*²⁶⁰. Nous avançons l'hypothèse que la défense de provocation est encore invoquée dans des circonstances où la victime tente de quitter la relation perpétuant de ce fait une forme de propriété de l'homme sur la femme.

Finalement, en nous inspirant des autrices Isabel Grant et Debra Parkes, nous formulons l'hypothèse que la défense de provocation est irréconciliable avec le concept d'égalité substantive en ce qu'elle légitimise la violence faite aux femmes en donnant ouverture au moyen de défense de provocation en se fondant sur des mythes et stéréotypes liés à la violence conjugale. Ainsi, les hommes seraient indûment avantagés par rapport aux femmes en pouvant bénéficier de la clémence et de la légitimisation du droit sur la base de ces fondements stéréotypés. Contrairement à ce qu'affirme la Cour suprême à l'effet que notre société a évolué depuis l'introduction de la défense de

²⁵⁸ Horder, *supra* note 151.

²⁵⁹ Howe, *supra* note 151.

²⁶⁰ *R. c Tran*, *supra* note 72, paragr. 34.

provocation, nous sommes d'avis que la présence de mythes et stéréotypes dans la jurisprudence canadienne démontrerait que nous vivons toujours dans une société qui légitimise la violence faite aux femmes plutôt que de la condamner.

Dans le prochain chapitre, nous exposerons plus en détail la méthodologie qui sera employée dans le présent mémoire afin de valider les hypothèses précédemment exposées et de répondre à la question de recherche. Nous discuterons ensuite de la validité des résultats et des limites de la recherche.

CHAPITRE II

CADRE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE

Dans ce chapitre, nous définirons d'abord notre cadre théorique et nous aborderons ensuite les choix méthodologiques effectués afin de mener à terme la présente recherche. Nous discuterons de la pertinence d'effectuer une recherche de type documentaire à partir de la jurisprudence canadienne sur la défense de provocation dans un contexte d'homicide conjugal et comment cette approche méthodologique est pertinente dans le cadre d'une recherche qualitative. Nous parlerons ensuite des stratégies d'analyse et de collecte des données puis nous aborderons les différents enjeux éthiques posés par la présente recherche ainsi que ses limites. Finalement, nous conclurons ce chapitre en exposant la façon dont nous avons effectué la collecte de nos données.

2.1 Cadre théorique

Dans le cadre du présent mémoire, nous avons choisi de définir notre cadre théorique à partir des travaux de l'autrice Catharine Mackinnon, et plus particulièrement en fonction de son livre *Toward a feminist theory of the state*²⁶¹. L'œuvre de Catharine Mackinnon a façonné la définition de notre problématique et nous guidera dans

²⁶¹ Catharine Alice MacKinnon, *Toward a feminist theory of the State*, Cambridge, Ma, Harvard University Press, 1989.

l'analyse ultérieure de nos données. Nous commencerons par résumer les principaux fondements de sa théorie exposée dans l'ouvrage *Toward a feminist theory of the state* et discuterons ensuite de la définition et de l'opérationnalisation des concepts qui ont été retenus aux fins du présent mémoire. Nous travaillerons de façon particulière sur cet ouvrage de l'autrice parce que les concepts développés offrent un éclairage pertinent à notre analyse.

2.1.1. Catharine Mackinnon – Toward a feminist theory of the state

Catharine Mackinnon dans son ouvrage *Toward a feminist theory of the state* se distingue d'autres approches féministes particulièrement le modèle libéral²⁶². Dans ce livre, elle critique notamment cette approche puisqu'elle ne prend pas en compte la composante structurelle de la domination que subissent les femmes. Pour ce faire, Mackinnon s'inspire des concepts du marxisme afin d'établir une théorie fondée sur le concept de domination en abordant de front ce qui, selon elle, constitue l'origine de ces inégalités soit la sexualité et par le fait même le genre.

Cette sexualité telle qu'elle est décrite par Catharine Mackinnon serait le dénominateur commun de l'oppression en étant l'équivalent du travail pour les marxistes²⁶³. Elle définirait ainsi l'organisation sociale dans tous ses aspects tout en influençant l'ensemble des relations entre les hommes et les femmes, dont les relations de pouvoir²⁶⁴. Dans cette perspective, les structures sociales sont construites à l'avantage des hommes, et ce, dans un schéma de domination qui perpétue les inégalités à leur

²⁶² Voir la critique de Catharine Mackinnon : *Ibid.*, p. 159-170.; Robin West, «Women in the Legal Academy: A Brief History of Feminist Legal Theory», (2018) 87 *FORDHAM L. REV.* 977, en ligne: <<https://ir.lawnet.fordham.edu/flr/vol87/iss3/8>>; Keith Burgess-Jackson, « John Stuart Mill, Radical Feminist » (1995) 21:3 *Soc Theory Pract* 369-396 , 369.

²⁶³ MacKinnon, *supra* note 261, p. 3.

²⁶⁴ *Ibid.*, p.3-4, p. 161.

avantage²⁶⁵. Cette structure sociale est de ce fait le reflet de l'État qui lui traite les femmes de la façon dont les hommes les perçoivent s'inscrivant alors dans une perspective systématique et hégémonique²⁶⁶.

L'État tel qu'il est défini par Mackinnon est indéniablement le reflet d'une société patriarcale où le point de vue masculin domine l'ensemble des perspectives sociales. Ce point de vue devient le point de référence de toutes les relations particulièrement dans la définition de standards objectifs²⁶⁷. D'ailleurs, il s'agit de l'une des principales critiques de Catharine Mackinnon envers les théories libérales qui visent ultimement à offrir une égalité de traitement entre les hommes et les femmes en leur garantissant les mêmes droits et opportunités²⁶⁸. En considérant l'égalité des sexes dans cette perspective, cela masque la réalité quant à l'impact du genre dans la hiérarchie sociale. Selon Mackinnon, la référence que visent alors à atteindre les adeptes des théories libérales est la perspective masculine évacuant de ce fait les différences fondamentales qui subsistent entre les sexes²⁶⁹. L'État échoue par conséquent à reconnaître que les différences des hommes sont égales aux différences des femmes .

Évidemment, la définition de ces standards objectifs tels qu'ils sont décrits est loin d'être une référence neutre, mais est plutôt une façon de reproduire les inégalités envers les groupes socialement désavantagés en intégrant le point de vue du groupe dominant²⁷⁰. À ce sujet, Catharine Mackinnon reprend les concepts de dominant et dominé développés dans les théories marxistes. Dans cette perspective, les hommes

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 237.

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 114 et 162.

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 162; p. 237.

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 215 et s.

²⁶⁹ *Ibid.*

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 163 et 237.

sont le groupe dominant qui par la structure sociale en place va dominer les groupes minoritaires que constituent les femmes et les enfants²⁷¹. Également, les mythes et stéréotypes influencent le processus d'objectivité²⁷². Selon Catharine Mackinnon, le droit intègre ces notions de standards objectifs alors qu'il s'inscrit dans ce schéma de domination en étant à la fois un outil et une fin²⁷³. Ce faisant, il est clair que le droit n'est pas neutre; il reproduit les inégalités²⁷⁴, s'inscrivant ainsi à contre-courant de la vision libérale du droit qui lui confère une neutralité²⁷⁵. Le droit serait de ce fait le produit de notre société qui lui, refléterait les inégalités tout en bénéficiant d'une légitimité qui les rend invisibles²⁷⁶. Par conséquent, le droit institutionnalise la domination des hommes et leur vision du pouvoir²⁷⁷. Les règles du jeu sont genrées et perpétuellement inégales pour les femmes même si on leur garantit la neutralité formelle du droit dans une vision libérale. La structure même de la société et les perspectives sociales sont définies par la perspective dominante masculine.

Le droit par la définition des normes d'intervention, par l'adoption de principe comme le *stare decisis* ou par l'écriture des lois qui sont écrites par des hommes sans tenir compte de la perspective des femmes et en ayant été écrites à une époque où les femmes ne pouvaient pas voter ou ne pouvait pas lire, assure la perpétuation de la domination masculine²⁷⁸. Le droit prend en compte l'intérêt des femmes seulement dans la mesure où il ne heurte pas l'intérêt des hommes restant à l'écart des domaines qui pourraient

²⁷¹ *Ibid.*, p. 237.

²⁷² *Ibid.*, p. 229-230.

²⁷³ *Ibid.*, p. 237.

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 237.

²⁷⁵ *Ibid.*, p. 238.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 237-238.

²⁷⁷ *Ibid.*, p. 238.

²⁷⁸ *Ibid.*, p. 238.

les avantager²⁷⁹. Il reconnaît ainsi des droits à ces dernières dans la mesure où les hommes ont perdu ces mêmes droits²⁸⁰. Pour Catharine Mackinnon, cela explique pourquoi il y a une confusion quant à l'égalité formelle versus l'égalité substantive²⁸¹. Le droit ne reconnaît pas réellement les droits dont les femmes ont besoin et qu'elles n'ont jamais eues²⁸². Ainsi, il serait aisé de penser que cela forme un tout rationnel et neutre parce que la réalité sociale est toujours construite à partir du même point de vue²⁸³ alors qu'il choisit de se tenir aussi loin que possible des enjeux d'inégalité des sexes²⁸⁴. À preuve, il ne définit pas les enjeux tels la pornographie, la prostitution, l'inceste, l'avortement et les agressions sexuelles comme des enjeux d'inégalité des sexes. Finalement, selon cette théorie, les violences faites aux femmes participent à la domination patriarcale agissant comme un processus social plutôt qu'une expérience individuelle et décontextualisée du schéma de domination²⁸⁵. L'inégalité des sexes est à la fois une institution politique et sociale²⁸⁶ s'inscrivant au cœur des questions de pouvoir et de hiérarchies qui forment notre société²⁸⁷.

2.1.2. Les critiques de la théorie de la domination

La théorie de la domination élaborée par Catharine Mackinnon ne fut pas exempte de critiques. La façon dont sont décrites les forces en présence par cette autrice a le défaut d'offrir une conceptualisation monolithique qui ne tient pas compte de la pluralité des expériences. À ce sujet, cet aspect de la théorie de Mackinnon a été vertement critiqué

²⁷⁹ *Ibid.*, p. 162 et 239.

²⁸⁰ *Ibid.*, p. 229.

²⁸¹ *Ibid.*, p. 229.

²⁸² *Ibid.*, p. 229.

²⁸³ *Ibid.*, p. 229.

²⁸⁴ *Ibid.*, p. 244

²⁸⁵ *Ibid.*, p. 243

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 244

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 242.

alors que certaines autrices préfèrent une approche intersectionnelle qui refléterait davantage ces différences²⁸⁸. Ces critiques sont à la base des théories de l'intersectionnalité qui prennent en compte des facteurs divers qui sont sources de discriminations telles la race, le sexe, l'orientation sexuelle ou le statut socioéconomique afin d'offrir un modèle qui soit réellement égalitaire et qui prenne en considération la pluralité de ces expériences²⁸⁹. Dans le cadre du présent mémoire, bien que nous reconnaissons la nécessité des ces approches en ce qu'elles sont plus inclusives et qu'elles nous apparaissent comme reflétant mieux les multiples expériences des femmes et autres groupes dominés et marginalisés, elles ne s'inscrivaient pas en adéquation avec notre approche méthodologique qui vise à étudier la présence de mythes et stéréotypes dans un contexte d'homicide conjugal. Les mythes retenus n'établissaient pas les distinctions évoquées par les adeptes des théories intersectionnelles.

Bien que la théorie de la domination de Catharine Mackinnon fut critiquée et qu'elle a continué d'évoluer depuis qu'elle a été formulée, nous croyons qu'elle demeure la théorie la plus appropriée afin de définir notre cadre d'analyse. Cette théorie s'articule particulièrement autour de l'importance des structures dans la perpétuation des inégalités des sexes. Le présent mémoire par la définition de la question de recherche,

²⁸⁸ Butler, Judith, «Disorderly Woman» (1991) 53:1 *Transitions* 86.; Nicholson, Linda, «A Radical's Odyssey» (1989) 7:3 *The women's review of books* 11.; Sandra Fredman, «Substantive equality revisited: A rejoinder to Catharine MacKinnon», (2016) 14:3 *International Journal of Constitutional Law* 747, en ligne: <<https://doi.org/10.1093/icon/mow048>>.; Kimberly Crenshaw, «Mapping the Margins : Intersectionality, Identity Politics and Violence against Women of Color» (1991) 43:6 *Stan L Rev* 1241.; Patricia Hill Collins, *Black Feminist Thought : Knowledge, Consciousness and the Politics of Empowerment*, 2e éd, London et New York, Routledge, 2000.; Patricia Hill Collins et Sirma Bilge, *Intersectionality*, Malden, MA, Polity Press, 2016.

²⁸⁹ Nancy Levit et Robert Verchick R.M., *Feminist legal theory: a primer*, (2015). *Feminist legal theory : a primer*, New York university press, 2015.; Warner, J. Cali, *Proposal: the alignment of oppressed groups as post Modern development*, 2016.

mais également en fonction de la méthodologie employée et qui sera expliquée dans les prochaines sections, vise à étudier les enjeux structurels et sociaux qui participent à la perpétuation de la violence faite aux femmes plutôt qu'en abordant les enjeux individuels. Par conséquent, la théorie de la domination définie par Catharine Mackinnon répondait mieux à la perspective que nous adoptons dans le cadre de la présente recherche. Nous estimons également qu'il n'était pas approprié pour nous d'effectuer une analyse intersectionnelle féministe à titre d'homme blanc cisgenre.

Évidemment, l'approche intersectionnelle pourra être mobilisée dans une recherche ultérieure sur la défense de provocation qui viserait à étudier les phénomènes de *gay panic attac* ou de *trans panic attack* en plus de la situation des femmes victimes de violence conjugale racisées ou autochtones. En ce sens, nous reconnaissons que les sources de discrimination émanant de l'application et de la définition de la défense de provocation sont multiples, mais qu'elles n'influencent pas la présente recherche en raison des choix méthodologiques effectués.

Par contre, comment cette théorie définie par Catharine Mackinnon peut-elle s'opérationnaliser dans la présente recherche?

2.1.3. Définition et opérationnalisation des concepts

D'abord, il convient de mentionner que nous choisissons d'aborder l'enjeu de la défense de provocation dans une perspective d'inégalité des sexes. Dans le cadre du présent mémoire, nous avons également choisi d'adopter le concept de domination tel qu'il est défini par l'autrice Catharine Mackinnon. Ainsi, l'un des postulats de la présente recherche est que l'État et plus spécifiquement notre société sont patriarcaux et que le droit est un outil de la domination masculine. Nous assumons que le droit n'est pas neutre et qu'il est au contraire profondément influencé par ses origines

patriarcales et la vision masculine, et ce, dans une perspective de domination et de subordination.

Comme nous l'avons vu dans notre résumé de *Toward a feminist theory of the state*, le droit fut construit et défini dans une perspective masculine et la structure même du droit que ce soit par l'application de principes tels le *stare decisis* perpétue ce point de vue patriarcal et le transpose dans le temps. De plus, l'adoption de critères objectifs est l'une des façons qu'a le droit de perpétuer la domination masculine. Les mythes et stéréotypes sont à la fois un outil et un symptôme de cet état de fait. Par conséquent, en adoptant cette perspective, cela a nécessairement influencé la définition de notre recherche qui vise à analyser la défense de provocation et ses racines patriarcales sous l'angle des mythes et stéréotypes. Cela influence également la façon dont nous allons faire l'analyse de nos données dans la mesure où l'objectivité qui est abordée et critiquée par Catharine Mackinnon sera au cœur de la définition de notre grille d'analyse et de la façon dont nous analyserons nos données.

Par ailleurs, à l'instar de Catharine Mackinnon et en fonction des définitions choisies et définies dans le chapitre *Problématique de la recherche*, nous adoptons le postulat que la violence faite aux femmes est un outil de domination collective et non, seulement, individuelle. De plus, le droit n'aborde pas de front les enjeux d'inégalités des sexes. Le droit légitimise ainsi ces violences dans une perspective de domination.

Finalement, nous choisissons aux fins de notre analyse d'employer le concept d'égalité substantive et donc de rejeter une analyse des inégalités de genre qui se fonderait sur une dynamique de ressemblance ou de différence puisque ce concept est fondamentalement défini à partir d'un point de vue masculin qui établit alors le standard de la normalité en se fondant sur cette perspective. Nous adoptons ainsi le concept d'égalité formelle tel que nous l'avons relaté dans notre problématique et tel

qu'il fut défini par l'autrice Caroline Forell²⁹⁰. Cette définition de Caroline Forell reflète selon nous adéquatement la critique de l'autrice Catharine Mackinnon dans son ouvrage *Toward a feminist theory of the state*. Ce concept a d'ailleurs été mobilisé par les autrices Isabel Grant et Debra Parkes dans leurs travaux sur la défense de provocation²⁹¹. Quant à notre cadre théorique et à la théorie de la domination telle qu'elle est définie par Catharine Mackinnon, il a été mobilisé par l'autrice Andrée Côté dans ses travaux portant sur la défense de provocation²⁹².

2.2. Choix méthodologiques et déroulement de la collecte de données

Nous exposerons maintenant les différents choix méthodologiques que nous avons effectués afin de mener à terme la présente recherche et nous discuterons ensuite de la validité de la recherche, de ses limites, des enjeux éthiques qui y sont afférents et finalement, du déroulement de la collecte de données.

2.2.1. La pertinence d'une approche qualitative et déductive

Dans le cadre du présent mémoire, nous avons choisi d'adopter une approche qualitative. Cette approche confère l'avantage d'une analyse en profondeur d'un phénomène, alors que l'étude des mythes et stéréotypes présents dans le discours écrit des tribunaux judiciaires est le reflet d'enjeux divers et complexes qui méritent d'être étudiés par une approche permettant de saisir cette diversité et cette complexité.

²⁹⁰ *Supra*, p. 42.

²⁹¹ Grant & Parkes, *supra* note 38.

²⁹² Côté, *supra* note 182.

La recherche qualitative est caractérisée par la présence «*d'un processus itératif de production des connaissances*»²⁹³ et la nature de son objet de recherche, soit le social²⁹⁴. Les autrices Stéphanie Gaudet et Dominique Robert affirment : «*La recherche qualitative permet de saisir plus facilement l'historicité et la complexité du social ainsi que son caractère subjectif*»²⁹⁵. Recherche qualitative et quantitative répondent ainsi à des buts et fonctions différents.

De plus, au niveau de la faisabilité de la recherche, il aurait été difficile à notre avis d'adopter une approche quantitative. Il aurait été complexe d'atteindre une forme de représentativité des données dans le contexte particulier du droit criminel canadien. Le fait que le jury ne rend pas de motifs au soutien d'un verdict, que certaines peines en matière de meurtre sont d'application automatique²⁹⁶ ou qu'aucune décision n'est rendue au terme d'une négociation entre avocats·es constituent tous des éléments qui affectent la représentativité des données en raison de leur disponibilité.

Ainsi, la structure même du système judiciaire et des règles de droit afférentes font en sorte que certains types de décisions seront susceptibles d'être identifiées lors de la collecte de données. De ce fait, nous sommes d'avis que l'approche qualitative nous permet de répondre plus adéquatement à la question de recherche précédemment posée et qu'elle permet de pallier les différents enjeux liés à la représentativité des données.

²⁹³ GAUDET, S. & ROBERT, D., *L'aventure de la recherche qualitative. Du questionnement à la rédaction scientifique*, (Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa 2018), à la page 8.

²⁹⁴ *Ibid.*, p.8.

²⁹⁵ *Ibid.*, p. 8.

²⁹⁶ Il n'y a qu'une seule peine prévue pour le meurtre au 1^{er} degré soit l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération avant 25 ans. Voir cependant : *Code criminel*, *supra* note 18, art. 745.51.

Finalement, nous avons décidé d'adopter une approche déductive. Comme nous l'avons vu dans le chapitre *Problématique de la recherche*, nous avons principalement défini nos hypothèses à partir d'un article produit par les autrices Isabel Grant et Debra Parkes²⁹⁷. Dans la prochaine section, nous justifierons pourquoi nous avons choisi d'effectuer une recherche de type documentaire plutôt que de recourir à l'entrevue ou l'observation comme méthode de collecte de données.

2.2.2. La pertinence d'une recherche documentaire

Nous avons choisi d'effectuer la présente recherche sur une base documentaire à partir de la jurisprudence canadienne portant sur la défense de provocation dans un contexte d'homicide conjugal. Nous avons décidé d'adopter cette approche dans une perspective de faisabilité de la recherche. La plupart des décisions qui constitueront l'échantillon de recherche proviendront du moteur de recherche *LexisNexis Quicklaw* qui est dédié à la recherche juridique et pour lequel nous avons les accès requis réduisant de ce fait considérablement les coûts qui sont associés à son utilisation. Dans cette même perspective, il a été décidé de ne pas travailler à partir des transcriptions des différents procès. La difficulté d'accès et les coûts qui y sont associés auraient affecté la faisabilité de la recherche.

Dans un but complémentaire, nous avons choisi d'utiliser une méthodologie semblable à celle employée par les autrices Grant et Parkes, alors que leurs travaux ont grandement influencé la définition de nos hypothèses de recherche. À cet effet, celles-ci ont analysé l'emploi de mythes et stéréotypes relativement aux conditions d'ouverture du moyen de défense. C'est pourquoi nous avons décidé de limiter l'analyse des mythes et stéréotypes relativement à la violence conjugale à cette

²⁹⁷ Grant & Parkes, *supra* note 38.

composante du moyen de défense et à l'analyse du test de la vraisemblance. Comme nous l'avons vu plus tôt, c'est à ce moment que l'utilisation des mythes et stéréotypes par les tribunaux produit un effet juridique concret.

La meilleure façon, selon nous, de faire l'analyse était la recherche documentaire puisque les motifs qui donnent ouverture au moyen de défense sont répertoriés dans les décisions judiciaires. Par contre, nous reconnaissons que ce choix méthodologique exclut l'identification de mythes et stéréotypes qui pourraient être présents dans le raisonnement juridique de façon plus large et qui participent au système de domination. Une autre méthodologie, particulièrement l'entrevue, permettrait d'étudier les enjeux en cause au-delà des décisions écrites qui ne sont qu'un élément – valable – parmi tant d'autres au cœur du système patriarcal.

Également, nous étudierons les mythes et stéréotypes dans la structure de la loi. Pour Catharine Mackinnon, la domination masculine s'exerce par la définition de standards objectifs²⁹⁸ ce que vise à évaluer notre étude de la jurisprudence particulièrement en ce qui a trait au critère objectif de la personne ordinaire. Par contre, pour Mackinnon, cette domination se perpétue tout autant par la structure de la loi qui est définie en fonction de la vision patriarcale. Il est donc essentiel de s'intéresser à la structure juridique de l'article 232 du Code criminel afin d'évaluer si des mythes et stéréotypes pouvaient y être identifiés. Qu'en est-il maintenant de la composition de notre échantillon de recherche?

²⁹⁸ MacKinnon, *supra* note 261, p. 162 et 237.

2.2.3. Définition et composition de l'échantillon de recherche

Notre échantillon de recherche sera composé des décisions ayant été publiées sur le moteur de recherche *Lexis Nexis Quicklaw* depuis le prononcé de l'arrêt *Tran* en 2010. Cette limite temporelle de l'échantillon est nécessaire puisque la présente recherche vise à dresser un portrait de la situation actuelle de la défense de provocation et de comparer les résultats obtenus à ceux des recherches antérieures faites sur le sujet, plus particulièrement la recherche effectuée par les autrices Isabel Grant et Debra Parkes²⁹⁹.

Comme mentionné, il a été décidé de faire porter la recherche sur une période s'étalant de 2010 à 2020, malgré que le législateur ait modifié la loi en 2015. Rappelons que l'obligation d'analyser le critère de la personne raisonnable en conformité avec la *Charte* a été officialisée dans l'arrêt *Tran*³⁰⁰, soit en 2010. Considérant les conclusions de cet arrêt portant sur l'obligation d'analyser la défense de provocation en fonction de la *Charte*, des mythes et stéréotypes à l'égard de la violence conjugale ne devraient plus être pris en compte par les tribunaux dans l'analyse de la défense de provocation. Considérant l'incertitude qui régnait sur cette question antérieurement au prononcé de l'arrêt *Tran*³⁰¹, la valeur probante des résultats relativement à l'évaluation de mythes et stéréotypes nous semble plus élevée en raison de la clarification du droit sur cet aspect.

Par ailleurs, la constitution de l'échantillon de recherche entre 2010 et 2020 nous permettra sans doute de voir l'évolution et l'impact des changements législatifs et de l'intervention du législateur eu égard à l'utilisation de mythes et stéréotypes en matière

²⁹⁹ Grant & Parkes, *supra* note 38.

³⁰⁰ *R c Tran*, *supra* note 72, paragr. 34.

³⁰¹ Voir à titre d'exemple : *R. v. Humaid*, 2006 CanLII 12287 (ON CA).

de violence conjugale. Toutefois, de façon réaliste, le nombre de décisions risque d'être moindre en raison de la date de commission de l'infraction.

Au moment d'écrire ce mémoire et comme nous l'avons vu précédemment, la Cour supérieure du Québec et la Cour supérieure de Colombie-Britannique ont déclaré inconstitutionnel l'article 232 du Code criminel. Ainsi, l'analyse des décisions judiciaires post-modifications législatives, bien que pertinente, risque de revêtir un caractère théorique si cette tendance des tribunaux à juger la loi inconstitutionnelle se maintenait à l'avenir.

De plus, la présente recherche s'intéresse seulement aux causes étant survenues dans un contexte d'homicide conjugal. Elle ne s'intéresse pas à d'autres situations de provocation comme les situations d'avances homosexuelles non sollicitées (*gay panic defence*) alors que ces situations sont largement couvertes en littérature et ont été abordées dans notre revue de la littérature. Ce choix a été fait afin d'assurer la faisabilité de la recherche. Bien que les situations précédemment mentionnées devront être abordées par la recherche puisqu'elles sont importantes, elles semblaient mal s'arrimer avec une recherche qui porte avant tout sur l'étude des mythes et stéréotypes en matière de violence conjugale. Les hypothèses que nous voulions valider ou infirmer par la présente recherche ne se prêtaient pas à une étude approfondie des situations précédemment mentionnées. En outre, cette perspective a influencé la façon dont nous avons défini la recherche. Ces différents paramètres étant dorénavant établis, il convient maintenant d'expliquer comment nous avons défini notre grille d'analyse et de quelle façon s'est déroulée la collecte de nos données.

2.2.4. La méthode d'analyse des données

Dans le cadre du présent mémoire, nous avons constitué une grille d'analyse à partir de 13 mythes et stéréotypes qui ont été identifiés suivant une recension de l'*Institut*

national de santé publique du Québec. Cet organisme gouvernemental a dressé une liste de 13 mythes et stéréotypes sur la violence conjugale à partir de la littérature³⁰². Les sources de cette étude sont diverses et se fondent sur plusieurs études de *Statistique Canada*, de l'*Organisation mondiale de la santé*, du *Gouvernement du Québec* et de l'*Association québécoise Plaidoyer-Victimes*.

En travaillant en fonction des mythes et stéréotypes reconnus par cet organisme gouvernemental, cela réduit plusieurs enjeux liés notamment à l'appropriation de discours. *L'Institut national de santé publique du Québec* a créé cette liste à partir de sources provenant de tous les horizons. Il s'agit avant tout d'une trousse qui était destinée aux médias et qui a été construite dans le but de déconstruire les mythes afin d'obtenir une information «*objective et sans préjugé*».³⁰³ Il s'agissait à notre avis d'une source transpartisane et diverse fondée sur une recension de la littérature. À cet effet, la trousse média de l'INSPQ dans laquelle les 13 mythes et stéréotypes ont été définis et identifiés est le fruit du travail collectif d'individus provenant de tous les horizons notamment du milieu universitaire, communautaire et gouvernemental³⁰⁴. Cela nous évitait également de définir quels sont les mythes et stéréotypes en matière de violence conjugale à partir de la littérature selon notre propre analyse. Nécessairement, la validité de la recherche aurait été affectée et notre positionnement féministe ainsi que notre cadre théorique ne favorisaient pas une telle approche.

Par ailleurs, il faut noter que l'*Institut de santé publique du Québec* est un organisme provincial. Notre recherche s'applique dans l'ensemble des provinces du Canada. Cela

³⁰² Institut national de santé publique du Québec, *supra* note 37.

³⁰³ *Ibid.*

³⁰⁴ Institut national de santé publique du Québec. « *Trousse média sur la violence conjugale* », en ligne : < <https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/realisation-de-la-trousse>>.

ne constitue pas un obstacle. L'exercice transpartisan se reflétant notamment dans la diversité des sources utilisées fait en sorte qu'il est possible, selon nous, de transposer dans des contextes différents les mythes et stéréotypes identifiés.

À noter que nous n'avons pu identifier un équivalent fédéral à l'exercice effectué par la santé publique du Québec. Par contre, nous avons recensé des mythes et stéréotypes définis par les entités suivantes : *Government of British-Colombia*³⁰⁵, *City of Toronto*³⁰⁶, *Calgary women's emergency center*³⁰⁷, *Crime prevention Ottawa*³⁰⁸, *Metropolitain Police Department (États-Unis)*³⁰⁹, *Arizona coalition to end sexual & domestic violence (États-Unis)*³¹⁰, *The Georgia Coalition Against Domestic Violence (États-Unis)*³¹¹, *Women's aid (Royaume-Uni)*³¹², *Shine (Nouvelle-Zélande)*³¹³ et *The Lookout (Australie)*³¹⁴. Évidemment, cette brève énumération ne se veut pas une énumération exhaustive des organismes ayant identifié des mythes et stéréotypes sur la violence conjugale à l'échelle nationale et internationale. Cependant, nous avons pu

³⁰⁵ British-Colombia Government, «*What is violence against women?*», en ligne : <<https://www2.gov.bc.ca/gov/content/safety/public-safety/domestic-violence/what-is-violence-against-women>>.

³⁰⁶ City of Toronto, «*You are not alone: Myths and facts*», (2017), en ligne : <<https://www.toronto.ca/wp-content/uploads/2017/11/937b-EE1b-Myths-and-Facts-FINAL.pdf>>.

³⁰⁷ Calgary women's Shelter, «*Family violence: Myth vs Reality*», en ligne : https://calgarywomensshelter.com/images/pdf/CAC_Myths_vs_Reality_Handout.pdf.

³⁰⁸ Crime prevention Ottawa, «*Violence*», en ligne : <<https://www.crimepreventionottawa.ca/neighbourhood-toolkit/violence/>>.

³⁰⁹ District of Columbia government. «*Myths and facts about domestic violence*», en ligne : <<https://mpdc.dc.gov/page/myths-and-facts-about-domestic-violence>>.

³¹⁰ Arizona Coalition to end sexual & domestic violence. «*Domestic violence myths and misconceptions*», en ligne : <<https://www.acesdv.org/domestic-violence-graphics/domestic-violence-myths-and-misconceptions/>>.

³¹¹ GCADV, «*Myths and facts of DV*», en ligne : <<https://gcadv.org/learn/myths-and-facts/>>.

³¹² Women's aid. «*Challenging the Myth*», en ligne : <<https://www.womensaid.org.uk/information-support/what-is-domestic-abuse/myths/>>.

³¹³ Shine. «*Myths and facts*», en ligne : <<https://www.2shine.nz/resource-room/myths-and-facts>>.

³¹⁴ The Lookout. «*Fact sheet 5 – Family violence myths and facts*», en ligne : <<https://www.thelookout.org.au/fact-sheet-5-family-violence-myths-and-facts>>.

constater à la lecture des différents mythes identifiés par ces organismes qu'ils recoupaient à bien des égards ceux identifiés par l'INSPQ. De plus, la recension effectuée par l'INSPQ est la plus exhaustive que nous avons pu constater dans le processus de confection de notre grille d'analyse. Par conséquent, ces mythes identifiés par l'INSPQ nous apparaissaient comme étant les plus appropriés afin d'obtenir un portrait complet des mythes et stéréotypes liés à la violence conjugale qui étaient susceptibles d'être identifiés dans notre analyse de la jurisprudence. De plus, nous sommes d'avis qu'ils représentent le discours officiel du gouvernement dans la lutte à la violence conjugale. Identifier des mythes et stéréotypes dans les décisions judiciaires à partir d'une source gouvernementale nous permettrait d'illustrer la composante structurelle et systémique des mythes et stéréotypes, et ce, en fonction de notre cadre d'analyse. De ce fait, à partir de ces 13 mythes et stéréotypes identifiés, nous utiliserons la grille d'analyse suivante :

Mythes et stéréotypes identifiés	Intitulé du jugement	Motif d'ouverture de la défense de provocation
#1 La violence conjugale est un problème qui touche uniquement certains groupes et certaines couches de la société.		
#2 Les femmes sont aussi violentes que les hommes dans le contexte conjugal.		
#3 La violence conjugale est un problème d'ordre privé.		
#4 L'homicide conjugal est un acte de désespoir, un geste d'amour. C'est un acte isolé et désespéré.		
#5 La violence conjugale est une chicane de couple.		

#6 Il peut arriver que les victimes poussent l'agresseur à avoir recours à la violence.		
#7 L'usage d'alcool est la principale cause de la violence conjugale.		
#8 Le conjoint violent a des troubles mentaux.		
#9 La violence conjugale est une «perte de contrôle»		
#10 Les victimes qui restent avec un conjoint violent ne veulent pas s'en sortir.		
#11 Le conjoint violent manifeste de l'agressivité dans toutes les sphères de sa vie et cherche à dominer toutes les personnes qui l'entourent.		
#12 Les enfants sont rarement présents lors des épisodes de violence conjugale.		
#13 Les enfants ne sont pas affectés par la violence conjugale lorsqu'ils n'en sont pas directement la cible.		
Motifs d'ouverture autres.		

De ce fait, il sera possible d'identifier quels mythes et stéréotypes sont présents, en plus d'évaluer la récurrence de cette présence dans les jugements. À cet effet, nous exposerons dans le chapitre *Mythe et stéréotypes : présentation des résultats*, les mythes qui auront été identifiés. Nous discuterons ensuite des différents résultats obtenus dans le chapitre *Discussion des résultats* afin de répondre à la question de

recherche précédemment énoncée et afin d'infirmier ou de confirmer les hypothèses qui ont été définies dans le chapitre *Problématique de la recherche*.

2.2.5. Les aspects éthiques et les limites de la recherche

Il convient maintenant d'illustrer les aspects éthiques et les limites de la recherche puisqu'ils ont été au cœur de la définition de notre cadre méthodologique et nous ont guidés dans la collecte de nos données. Exposer ces aspects à ce stade nous semblait approprié afin d'offrir au lecteur/rice une perspective plus large des différents enjeux qui ont été considérés lors de la collecte de nos données qui sera exposée dans les prochaines sections.

La présente recherche étant une recherche documentaire, les aspects éthiques qui y sont liés sont passablement limités comparativement à l'utilisation d'autres méthodes comme l'entrevue ou l'observation. Aucune certification éthique n'est nécessaire. Toutefois, la présente recherche n'est pas exempte d'enjeux éthiques. Tout d'abord, les procédures judiciaires sont des procédures publiques. Les noms des parties apparaissent dans les divers actes de procédures. Nous jugeons qu'il n'est pas nécessaire aux fins de la présente recherche de nommer les parties impliquées. Cette recherche s'intéresse aux décisions des décideurs et non aux actions des parties. Elle a pour but de dresser un portrait de la situation, et non, de prendre position en suggérant des solutions. Par conséquent, nous ne croyons pas que le fait d'anonymiser les données aura un effet de déresponsabilisation qui portera atteinte à nos objectifs de recherche.

Bien que deux courants existent dans la littérature soit les courants réformistes et abolitionnistes, cette recherche n'a pas pour but de statuer sur le bien-fondé des thèses soulevées, mais de faire un portrait de la situation. Il ne nous appartient pas de trancher ce débat pour lequel de nombreux enjeux ne sont pas abordés dont ceux liés à la légitimité du système de justice pénale. De plus, il ne nous revient pas de choisir la

solution appropriée surtout dans la mesure où la présente recherche s'effectue dans un contexte de violence conjugale. Par la présente recherche, nous voulons simplement contribuer au débat dans une perspective féministe afin de démontrer comment la domination patriarcale est perpétuée par l'utilisation de mythes et stéréotypes liés à la violence conjugale tout en étant au cœur du processus de légitimisation de ces violences qui contribuent aux inégalités des sexes. Nous encourageons également des voix de tous les horizons à se prononcer sur les enjeux soulevés.

Finalement, avant d'être un étudiant chercheur, je suis procureur aux poursuites criminelles et pénales. Ce positionnement affectera nécessairement mon analyse des différentes situations notamment sur ma perspective de l'application de la loi, quant à l'analyse des résultats et face à mon vécu lié à certaines situations, dont le traitement de dossiers concernant la violence conjugale. En effectuant la présente recherche, je devrai être en mesure de prendre en compte ce positionnement afin d'en évaluer l'impact sur les résultats de la recherche. Il convient maintenant d'aborder le déroulement de la collecte de nos données afin d'exposer les différentes décisions qui ont été répertoriées en vue de notre analyse qui sera exposée dans les deux prochains chapitres.

2.2.6. Le tri préliminaire des données récoltées

Afin de constituer notre échantillon de recherche, nous avons effectué une première lecture des décisions obtenues à l'aide de mots clés afin d'évaluer si celles-ci recensent les motifs ayant donné ouverture à la défense de provocation. À ce stade, le but de notre recension est de répertorier de façon large les décisions judiciaires où la défense de provocation a été invoquée, et ce, dans un contexte d'homicide conjugal. Rappelons que la recherche s'effectue à partir de la jurisprudence canadienne. Ainsi, elle doit se faire dans les deux langues officielles. Nous avons également maximisé notre utilisation des termes du législateur afin de réduire les inconvénients de la barrière de

la langue qui pouvaient être présents au moment de la traduction des différents mots clés.

Afin de faire la recherche en anglais, nous avons utilisé les termes suivants : *murder*, *homicide*, *provocation*, *spouse*, *girlfriend*, *intimate partner* et *wife*. Considérant que nous faisons une recherche spécifiquement sur la défense de provocation, l'utilisation du terme «*provocation*» est utilisée dans les deux langues officielles par le législateur. De plus, nous nous intéressons spécifiquement à la défense telle qu'elle est définie à l'article 232 du Code criminel. Ainsi, les termes insulte ou colère n'ont pas été utilisés afin de maximiser le potentiel de répertorier des décisions ayant trait à l'application du moyen de défense de la provocation.

Rappelons également que cette défense s'applique seulement aux cas de meurtre. Ainsi, afin de maximiser nos chances de répertorier les décisions pertinentes, nous avons utilisé les termes *homicide* et *murder* qui sont employés par le législateur. Le terme *murder* permettait de couvrir à la fois les situations de meurtre au premier et deuxième degré. Quant à l'homicide, il était possible qu'il apparaisse dans notre recension dans la mesure où il s'agit de la conséquence de l'acceptation de la défense de provocation par le jury. L'emploi de ces deux termes nous permettait de couvrir un plus large éventail de situations. Finalement, afin de limiter notre recherche aux cas d'homicides conjugaux, nous avons limité la recherche en fonction des termes *spouse*, *girlfriend*, *intimate partner* et *wife*. Le terme *intimate partner* provient de son utilisation par le législateur notamment à l'article 718.2 du Code criminel. Nous avons jugé qu'il serait possible que les tribunaux emploient ce terme afin de définir les situations d'homicide conjugal.

De plus, nous avons fait une recherche préliminaire à l'aide du terme *spouse* qui était notamment employé par l'autrice Isabel Grant dans le cadre de sa recherche sur les

peines en matière d'homicides conjugaux³¹⁵. En lisant quelques décisions³¹⁶, il fut évident que les termes «*girlfriend*» et «*wife*» étaient largement employés. De plus, afin de restreindre notre recherche, nous avons précisé la temporalité de celle-ci entre le 26 novembre 2010 (le prononcé de l'arrêt *Tran*) et le 13 octobre 2020, journée où nous avons effectué la collecte de données. Nous voulions éviter d'obtenir des décisions qui n'avaient pas de pertinence. Par conséquent, nous avons limité à l'aide de l'opérateur, la collecte des résultats aux cours d'appel des différentes provinces, à la Cour suprême du Canada ainsi qu'aux tribunaux de première instance susceptibles d'entendre les causes de meurtre au Canada comme nous l'avons vu dans le chapitre *Problématique*.

Le même exercice fut effectué en français de la façon suivante : (meurtre ou homicide) et (conjointe ou femme ou «partenaire intime» ou «petite amie») et provocation. À l'instar de la recherche en anglais, nous avons voulu employer les termes tels qu'ils sont définis par le législateur. De plus, une lecture de quelques décisions de façon préliminaire³¹⁷ nous a permis de voir que certains termes comme «*conjointe*» revenaient souvent. Au final, en comptabilisant à la fois les données en français et en anglais, nous avons obtenu un total de 475 décisions judiciaires.

Nous avons ensuite entrepris de faire une lecture préliminaire de l'ensemble des décisions enfin de les classer dans un tableau³¹⁸. Par cette lecture préliminaire, nous voulions nous assurer qu'il s'agissait effectivement de décision judiciaire concernant des infractions de meurtre, commises dans un contexte conjugal et pour lesquelles la défense de provocation avait été invoquée. Ainsi, lorsque la décision portait sur une

³¹⁵ Grant, *supra* note 33.

³¹⁶ Il s'agissait d'une dizaine de décisions.

³¹⁷ À l'instar de la recherche en anglais, nous avons lu de façon préliminaire une dizaine de décisions.

³¹⁸ *Infra*, Annexe A.

infraction autre, nous l'avons exclu. Quant au contexte conjugal, nous avons choisi d'adopter la définition de partenaire intime telle qu'elle est définie par le législateur à l'article 2 du Code criminel à savoir : «*S'entend notamment de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire amoureux, actuels ou anciens, d'une personne*». Ainsi, nous avons conservé l'ensemble des causes concernant des ex-conjoints en plus des causes concernant quelque relation intime entre les individus. Rappelons que la recherche démontre que les homicides conjugaux sont plus susceptibles de survenir dans les contextes de séparation³¹⁹.

Nous avons toutefois exclu les causes où le nouveau conjoint de la victime avait été tué par l'accusé considérant que la présente recherche porte avant tout sur l'étude des mythes et stéréotypes relatifs à la violence conjugale³²⁰. Ces mythes visant les femmes victimes ne présentent pas une connexité suffisante avec le nouveau partenaire amoureux afin d'offrir un éclairage en lien avec les buts fixés par la présente recherche. En aucun cas ce choix méthodologique n'a pour but ou comme intention de banaliser cette violence. D'ailleurs, lors de notre tri initial, nous avons vu une certaine récurrence où le nouveau conjoint était victime. Il en va de même de la prévalence des meurtres commis dans les situations où les femmes tentent de quitter la relation ce qui semble recouper les conclusions de l'auteure Victoria Nourse³²¹.

Nous avons également exclu les décisions qui ne portaient pas sur la défense de provocation. Souvent, le tribunal mentionnait de façon explicite que la défense n'avait pas été invoquée. À d'autres occasions, une lecture attentive de la décision démontrait

³¹⁹ Institut national de santé publique du Québec, *supra* note 37.

³²⁰ À titre d'exemple, nous référons le/la lecteur/riche à l'arrêt *R. c Parent*, *supra* note 102 où le nouveau partenaire de la victime avait été tué lorsqu'il s'était interposé entre l'accusé et la victime.

³²¹ Nourse, *supra* note 83.

que la défense n'avait pas été invoquée. Considérant que la présente recherche porte sur la défense de provocation, nous avons exclu les décisions relatives à la légitime défense. À ce sujet, il est intéressant de constater lors de notre tri préliminaire que la défense de provocation est peu invoquée par les femmes contrairement à la légitime défense ce qui semble recouper les propos de certaines autrices³²².

Dans le cadre de notre tri préliminaire, nous avons remarqué que la plupart des décisions répertoriées étaient des décisions d'appel. Cela s'explique par le fait que le jury ne rend pas de motifs au soutien de son verdict. Ainsi, en l'absence d'un appel formulé par l'une des parties, la décision finale sur la culpabilité ne sera point répertoriée. Il y avait également des décisions relativement à la peine, sur voir-dire en lien avec l'ouverture du moyen de défense ou portant sur l'inconstitutionnalité de l'article 232 du Code criminel. Nous avons exclu les décisions sur la remise en liberté considérant qu'à ce stade de la procédure, aucune décision n'est prise quant à l'application du moyen de défense. Analyser ces décisions nous semblait mal s'arrimer avec le présent projet qui vise avant tout à analyser l'utilisation des mythes et stéréotypes dans les conditions d'ouverture du moyen de défense de la provocation et plus particulièrement quant au critère de la personne ordinaire. Au final, en fonction de notre tri préliminaire, il a été possible d'identifier 69 décisions où la défense de provocation a été invoquée dans un contexte conjugal.

2.2.7. La deuxième lecture des données récoltées suite au tri préliminaire

Suivant notre tri préliminaire des données récoltées, nous avons effectué une deuxième lecture en fonction de notre grille d'analyse des 69 décisions précédemment identifiées. Par contre, plusieurs de ces décisions se rapportaient à une seule et même affaire, mais

³²² Sheehy, Stubbs & Tolmie, *supra* note 144.

concernaient des stades procéduraux différents. Au terme de notre deuxième lecture, nous avons été en mesure d'identifier 39 décisions judiciaires correspondant aux critères que nous avons fixés dans la définition de notre méthodologie de recherche. Certaines décisions ont dû être écartées comparativement aux 69 décisions initialement identifiées puisqu'elles ne remplissaient pas ces critères alors qu'elles ne concernaient pas la défense de provocation, qu'elles ne s'inscrivaient pas dans un contexte d'homicide conjugal ou qu'elles contenaient une absence d'information en lien avec l'application de la défense de provocation. Dans ce dernier cas, il n'était tout simplement pas possible de connaître les motifs ayant permis de soumettre la défense de provocation au jury ou d'en analyser les conditions d'ouverture.

Entre autres, nous avons constaté que les décisions sur la peine étaient souvent laconiques en matière de motifs relatifs aux raisons ayant poussé le Tribunal à soumettre la défense de provocation au jury. Dans d'autres cas, nous avons dû lire plusieurs décisions se rapportant à une même affaire afin de comprendre le raisonnement qui sous-tendait la défense de provocation. À titre d'exemple, dans l'affaire *Ramsurrun* ce n'est qu'en appel que nous avons pu comprendre que la défense de provocation avait été soumise au jury en raison d'un ordinateur laissé ouvert par la victime où il était possible d'y voir des messages échangés entre elle et un autre homme. La défense alléguait qu'il s'agissait de l'une des actions qui avaient participé à la provocation de l'accusé³²³. Toutefois, peu d'information était disponible afin de saisir le raisonnement afférent à chacun des critères de la défense de provocation et surtout pour comprendre en quoi des échanges de messages avec un autre homme

³²³ *R. c Ramsurrun*, 2019 QCCA 2134, paragr. 58.

pouvaient constituer une action de la victime qui pousserait une personne ordinaire à perdre le contrôle de soi en pareilles circonstances.

Cette situation a évidemment affecté le nombre de décisions que nous avons pu identifier qui contenait des mythes et stéréotypes liés à la violence conjugale. À cet effet, notre analyse nous a permis d'identifier cinq décisions qui recelaient des mythes et stéréotypes identifiés dans notre grille d'analyse. De ces décisions, les affaires *Angelis*³²⁴ et *Khairi*³²⁵ avaient été précédemment identifiées par les autrices Isabelle Grant et Debra Parkes³²⁶. Même si ces décisions ont déjà fait l'objet d'une analyse, nous souhaitons saisir davantage l'aspect systémique de l'utilisation des mythes et stéréotypes, et ce, en lien avec notre cadre d'analyse.

Finalement, nous avons seulement analysé une seule décision sur les 39 retenues qui avait appliqué la nouvelle mouture de la défense de provocation en vigueur depuis 2015³²⁷. L'analyse de nos résultats et plus particulièrement des 5 décisions pour lesquelles nous avons identifié la présence de mythes et stéréotypes liés à la violence conjugale sera explicitée dans les prochains chapitres *Mythes et stéréotypes: présentation des résultats* et *Discussion des résultats*. Nous aborderons également les 39 décisions retenues pour analyse en plus de présenter nos constats de recherche en lien avec la structure de la défense de provocation.

³²⁴ *R. v. Angelis*, *supra* note 204.

³²⁵ *R. v. Khairi*, 2015 ONCA 279.

³²⁶ Grant & Parkes, *supra* note 38.

³²⁷ *R. v. Sun*, 2020 ONSC 3806.

CHAPITRE III

MYTHES ET STÉRÉOTYPES : PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Suivant notre analyse des données, nous avons répertorié cinq décisions dans lesquelles nous avons constaté à l'aide de notre grille d'analyse des mythes et stéréotypes liés à la violence conjugale. Dans ce chapitre, nous présenterons ces cinq décisions ainsi que les mythes et stéréotypes que nous avons identifiés. Par la suite, nous aborderons les constats que nous dressons au niveau des motifs de provocation et de la structure du moyen de défense en fonction de notre examen des 39 décisions retenues aux fins d'analyse suivant notre méthodologie expliquée dans le chapitre précédent.

3.1. Les décisions judiciaires pour lesquelles des mythes et stéréotypes ont été identifiés

Nous avons identifié les décisions *R. v. Kimpe*³²⁸, *R. v. Flores*³²⁹, *R. v. Angelis*³³⁰, *R. v. Khairi*³³¹ et *R. v. Suarez-Noa*³³² comme étant des décisions contenant des mythes et stéréotypes relatifs à la violence conjugale tels qu'ils sont identifiés par l'INSPQ. Bien

³²⁸ *R. v. Kimpe*, 2010 ONCA 812.

³²⁹ *R. v. Flores*, 2011 ONCA 155.

³³⁰ *R. v. Angelis*, *supra* note 204.

³³¹ *R. v. Khairi*, *supra* note 325.; Voir également : *R. v. Khairi*, 2012 ONSC 6819.

³³² *R. v. Suarez-Noa*, 2017 ONCA 627.

que plusieurs des passages des différentes décisions qui seront exposés pourraient être associés à plusieurs des mythes et stéréotypes définis dans notre grille d'analyse, nous avons effectué notre choix en fonction des explications fournies par l'INSPQ en lien avec ces mythes. Nous sommes conscients que les données récoltées pourraient amener d'autres chercheurs/euses à identifier des mythes et stéréotypes différents ce qui était d'ailleurs le cas pour les autrices Grant et Parkes. Au final, nous sommes d'avis qu'indépendamment du mythe identifié, il s'avère qu'il y a présence de mythes et stéréotypes ce qui reflète un système de domination patriarcale. À ce titre, les mythes identifiés par l'INSPQ sont une illustration du discours sociétal démontrant ainsi une perspective systémique des enjeux en cause.

Par ailleurs, aucune des décisions retenues n'a été prononcée en application des nouveaux critères de la défense de provocation en vigueur depuis 2015. Afin de bien comprendre la portée de nos résultats et de nos conclusions de recherche, nous présenterons chacune de ces décisions en effectuant un survol factuel et en commentant chacun des passages des jugements retenus qui nous permettaient selon nous d'identifier des mythes et stéréotypes liés à la violence conjugale tels qu'ils sont définis par l'INSPQ.

3.1.1. R. v. Kimpe 2010 ONCA 812

D'abord dans *R. v. Kimpe*, il s'agissait d'une décision sur la peine portée en appel devant la Cour d'appel de l'Ontario. Accusé de meurtre au deuxième degré de sa

conjointe, l'accusé avançait une défense de provocation. Il a été reconnu coupable par le jury d'homicide involontaire puisque le jury a retenu sa défense³³³.

Les parties ont été en couple pendant 11 ans. Le soir du 1^{er} juin 2006, une chicane éclate entre l'accusé et la victime et dans ce contexte, celle-ci commente les mauvaises performances sexuelles de l'accusé tout en lui affirmant qu'elle ramènerait un autre homme à la maison qui pourrait la satisfaire. Elle a également suggéré à l'accusé qu'il pourrait les regarder pendant qu'il ferait l'amour³³⁴. L'accusé est alors devenu en colère et a attrapé la victime par le cou. Il l'a étranglé pendant 5 minutes jusqu'au point où celle-ci est décédée, asphyxié. L'accusé a ensuite mis le feu à la résidence familiale et a pris la fuite³³⁵.

Ces faits sont d'une extrême violence et peuvent être qualifiés de troublants. Puisque la défense de provocation a été retenue par le jury, l'accusé s'est vu excusé partiellement aux yeux de la loi et de la société du meurtre de sa conjointe parce que cette dernière lui aurait dit qu'il ne remplissait pas adéquatement ses désirs sexuels. Il est difficile de ne pas voir dans cette situation une défense de la virilité qui se fonde sur une conception de l'honneur de l'homme qui devrait être révolue et qui est gangrenée par les stéréotypes. Les autrices Isabel Grant et Debra Parkes en étaient arrivées à une conclusion similaire dans leur recherche sur la défense de provocation :

³³³ *R. v. Kimpe*, 2010 ONCA 812, *supra* note 328, paragr. 9. À noter que la décision *Kimpe* fut prononcée le 1^{er} décembre 2010 alors que l'arrêt *Tran* fut prononcé le 26 novembre 2010. Bien que la majorité des procédures précédait le prononcé de cet arrêt et que la juge de première instance n'a pas eu le bénéfice des enseignements qui en découlent, nous avons retenu cette décision pour analyse. En aucun moment, la Cour d'appel de l'Ontario n'aborde l'enjeu des mythes et stéréotypes malgré que la formation qui a entendu l'appel avait le bénéfice de cet arrêt.

³³⁴ *Ibid.*, paragr. 5.

³³⁵ *Ibid.*, paragr 6-8.

Another line of cases demonstrates that alleged taunts by a woman about a man's sexual prowess can trigger a provocation defence. This issue perpetuates the stereotype that men have no control over actions related to sexual activity and that an insult about their sexual prowess necessarily makes a loss of self-control ordinary. Losing self-control over an insult to one's sexual prowess is a gendered rage response that is normalized in our law and culture. We could find no such cases involving women killing men for such insults.³³⁶

Il s'agit d'un cas clair où la défense de provocation a permis d'excuser partiellement le meurtre d'une femme en corrélation directe avec les racines patriarcales de la défense de common law fondée sur la provocation participant ainsi à la légitimisation et l'institutionnalisation de la domination patriarcale et à la perpétuation de la violence faite aux femmes. Il nous est personnellement impossible de concevoir en quoi l'affaire *Kimpe* méritait notre compassion collective envers la fragilité humaine. À ce titre, il fallait que les paroles de la victime soient qualifiées objectivement d'insulte qui serait de nature à faire perdre son sang froid à une personne ordinaire.

En outre, bien que la décision porte avant tout sur la sentence à être imposée, les motifs de cette décision illustrent adéquatement le raisonnement du juge de première instance lorsque fut prise la décision de soumettre la défense de provocation au jury. À titre d'exemple, la juge de première instance a reconnu que «*The appellant was a gentle giant, and his actions that night were completely out of character*».³³⁷ Cette affirmation à elle seule fait interagir trois mythes et stéréotypes identifiés par l'INSPQ.

L'extrait précité a trait au mythe que la violence conjugale est un problème qui touche uniquement certains groupes et certaines couches de la société. En d'autres termes, les

³³⁶ Grant & Parkes, *supra* note 38, p. 472-473.

³³⁷ *R. v. Kimpe*, 2010 ONCA 812, *supra* note 328, paragr. 10 et 13.

motifs de la juge suggèrent qu'il y aurait des types de personnes susceptibles de commettre des actes de violence conjugale. En réponse à ce mythe, l'INSPQ affirme : «*La violence conjugale se retrouve dans tous les groupes sociaux, économiques et culturels. Des études semblent toutefois indiquer que certaines personnes sont plus à risque*». ³³⁸ Bien qu'il existe effectivement des facteurs de risques identifiés en littérature, l'affirmation de la juge de première instance contredit le mythe et stéréotype identifié par l'INSPQ³³⁹.

Ces motifs reflètent également le mythe suivant à savoir que «*Le conjoint violent manifeste de l'agressivité dans toutes les sphères de sa vie et cherche à dominer toutes les personnes qui l'entourent*». En réponse à ce mythe, l'INSPQ affirme : «*Le conjoint ayant des comportements violents n'est pas nécessairement violent dans toutes les sphères de sa vie (au travail ou envers des étrangers par exemple) et peut ne pas avoir d'antécédent criminels*». Ainsi, lorsque la juge de première instance énonce que le meurtre commis était «*out of character*», elle fait un constat en s'appuyant sur un mythe et stéréotype.

Finalement, nous avons identifié le mythe selon lequel «*La violence conjugale est une perte de contrôle*». En effet, en disant que le meurtre serait «*out of character*» cela permet d'inférer que l'accusé a perdu le contrôle au moment du meurtre. Évidemment, il en relève de l'essence même du moyen de défense. Nous commenterons ultérieurement dans ce chapitre les problématiques structurelles que nous avons

³³⁸ Institut national de santé publique du Québec, *supra* note 37.

³³⁹ L'INSPQ identifie à titre de facteurs de risque individuels pour l'agresseur : Jeune âge, faible revenu/statut socioéconomique, faible niveau de scolarité, chômage, mauvais traitements durant l'enfance, troubles de la personnalité, problèmes de consommation, tolérance face à la violence et violence antérieure. Institut national de santé publique du Québec. «*Trousse média sur la violence conjugale* », en ligne : <<https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/comprendre/facteurs-de-risque>>. Voir également: Descary, *supra* note 25.

identifiées. À ce stade, nous sommes d'avis que le passage précité reflétant le raisonnement de la juge contrevient aux trois mythes et stéréotypes identifiés par l'INSPQ.

La juge de première instance a reconnu : *«that Ms. Devine's taunting words to the appellant were devastating «and went beyond a repudiation of their relationship»*.³⁴⁰ Cette affirmation recoupe le mythe suivant: *«Il peut arriver que les victimes poussent l'agresseur à avoir recours à la violence»*. Comme nous l'avons vu, la réaction de l'accusé constituait une réaction genrée de son honneur. Rappelons que pour les paroles qu'elle a prononcées, la victime a perdu la vie.

De plus, bien qu'il ne s'agit pas d'un mythe et stéréotype relativement aux conditions d'ouverture du moyen de défense, mais plutôt relatif à la peine, la juge de première instance considère comme un facteur de mitigation de la peine le fait que l'accusé *«had been a devoted partner of Ms. Devine»*³⁴¹. Rappelons que l'accusé a étranglé sa conjointe à mort en raison de paroles *«insultantes»* relativement à ses performances sexuelles. Cette considération de la juge de première instance semble entrer en contradiction avec le mythe et stéréotype suivant : *«L'homicide conjugal est un acte de désespoir, un geste d'amour. C'est un acte isolé et désespéré»*. Lorsqu'elle prend en considération le fait que l'accusé aurait été un partenaire dévoué pour sa victime, la juge de première instance fait abstraction du fait que la violence conjugale est un acte de domination. L'INSPQ affirme d'ailleurs : *«L'homicide conjugal est un meurtre, souvent prémédité. Il constitue habituellement l'aboutissement d'une longue relation de violence et de domination»*.

³⁴⁰ R. v. *Kimpe*, 2010 ONCA 812, *supra* note 328, paragr. 10.

³⁴¹ *Ibid.*, paragr. 13.

À bien des égards, non seulement l'accusé a pu bénéficier d'une atténuation de la peine en étant déclaré coupable d'homicide involontaire, mais il a pu profiter de facteurs atténuants qui sont fondés sur des mythes et stéréotypes relatifs à la violence conjugale. La Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Kimpe* a accueilli l'appel à la seule fin de soustraire le temps préventif qui avait été considéré de façon erronée par la juge de première instance. La Cour d'appel ne commente pas l'utilisation par la juge de première instance de mythes et stéréotypes liés à la violence conjugale. La décision analysée ne révèle pas non plus que la Couronne ou la défense ont été indisposées par l'utilisation de ces mythes et stéréotypes. Selon nous, ce silence de l'ensemble des intervenants ainsi que les motifs de la juge de première instance illustrent l'impact que peuvent avoir les mythes et stéréotypes liés à la violence conjugale non seulement au niveau du résultat des décisions judiciaires, mais aussi quant à notre compréhension collective de la problématique de la violence faite aux femmes.

3.1.2. *R. v. Flores* 2011 ONCA 155

Dans l'affaire *Flores*, il s'agissait d'un appel sur la culpabilité. L'accusé a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et soulevait à procès une défense de provocation. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel de l'accusé pour d'autres motifs que les problématiques alléguées en lien avec la défense de provocation. Au terme de son deuxième procès, il a été déclaré coupable à nouveau de meurtre au deuxième degré³⁴².

L'accusé était en couple depuis environ un an avec la victime. Au cours de leur relation, il a régulièrement insisté afin que les deux aménagent ensemble et il a fait une proposition en mariage qui lui a été refusée. L'accusé avait un important désir de fonder

³⁴² *R. v. Flores*, 2012 ONSC 2643.

une famille. D'ailleurs, la victime est tombée enceinte dans les mois précédents le meurtre. La grossesse n'a cependant pas été menée à terme. Ce qu'ignore l'accusé à ce moment-là est que la victime a choisi de se faire avorter³⁴³.

Le jour du meurtre, l'accusé se rend chez la victime et une chicane éclate. Celle-ci avoue avoir eu des relations sexuelles avec un autre homme tout en affirmant qu'elle serait possiblement enceinte. Elle informe l'accusé qu'elle a mis fin à sa première grossesse, mais que cette fois-ci, elle veut garder l'enfant. En colère, l'accusé va se rendre à la cuisine pour y récupérer un couteau. La victime suit ce dernier tout en l'insultant. L'accusé l'attaque en lui coupant le visage alors qu'elle lui ordonne de quitter les lieux menaçant d'appeler la police. Elle part ensuite à courir vers la porte arrière de la résidence où l'accusé la rattrape et la poignarde à de multiples reprises. L'autopsie a démontré qu'un total de 53 plaies étaient présentes sur le corps de la victime dont des plaies de défense aux mains alors que la veine jugulaire était tranchée des deux côtés du coup. Lors de la découverte du corps de la victime, le couteau ayant servi lors l'agression était planté dans son dos. L'accusé avait quitté les lieux. À procès, ce dernier a soutenu qu'il avait tué la victime en raison de ses paroles provocantes concernant son nouvel amoureux³⁴⁴.

Il a aussi été démontré qu'un contexte d'abus était présent alors que la victime avait obtenu un interdit de contact dans le passé. L'accusé avait aussi menacé de tuer la victime en lui laissant un message vocal sur son répondeur. De plus, certains proches de la victime décrivaient l'accusé comme étant un conjoint possessif³⁴⁵. Le jour du meurtre, la victime anticipait sa rencontre avec l'accusé. Elle avait préparé un couteau

³⁴³ *R. v. Flores, supra* note 329, paragr. 1-53.

³⁴⁴ *Ibid.*

³⁴⁵ *Ibid.*, paragr. 12.

si jamais ce dernier voulait lui faire du mal. En l'espèce, à la lecture de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, il est difficile de savoir sur quelle insulte précise la défense de provocation a été soumise au jury. Il est clair par contre qu'un contexte d'infidélité était présent et a servi de fondement à la défense de provocation. Il en va de même quant au choix de la victime de subir un avortement.

L'accusé a ainsi pu présenter sa défense au jury qui l'a considéré. Heureusement, l'issue du processus judiciaire n'aura pas permis à l'accusé de bénéficier de l'excuse partielle que pouvait lui conférer la défense de provocation. Malgré tout, le simple fait que cette possibilité ait pu être considérée par le jury est problématique et est porteur d'une signification à la fois juridique et sociale. En ce sens, les faits précédemment décrits reflètent un drame qui découle de l'exercice par la victime de son autonomie. Face au constat de la perte de son emprise et de sa domination, l'accusé assouvit son désir de vengeance et camoufle sa réaction derrière la provocation. En soumettant la défense de provocation au jury dans ce contexte, un message de normalisation de l'agression est véhiculé alors que le droit considère la possibilité que les actions de l'accusé aient pu être légitimes. Dans une perspective d'égalité substantive, cette possibilité ne devrait jamais pouvoir être considérée par le droit³⁴⁶.

Bien qu'il n'était pas possible dans cette affaire d'identifier précisément des mythes et stéréotypes dans les conditions d'ouverture du moyen de défense puisque la Cour d'appel s'exprime peu sur le sujet, nous avons identifié le passage suivant de l'arrêt qui nous semblait problématique : «*The deceased telephoned the appellant at 3.30 a.m. and invited him over to her place (despite the non-communication order)*»³⁴⁷ Cette mention

³⁴⁶ Forell, *supra* note 157.

³⁴⁷ *R. v Flores*, *supra* note 329, paragr. 23.

fut faite dans le résumé des faits effectués par la Cour d'appel. Ces propos sont problématiques sur deux aspects puisqu'ils font interagir deux mythes soit : «*Les victimes qui restent avec un conjoint violent ne veulent pas s'en sortir*» et «*Il peut arriver que les victimes poussent l'agresseur à avoir recours à la violence*». La mention «*despite the non-communication order*» reproche à la victime d'être la responsable ou minimalement l'instigatrice de son agression. De plus, cette mention blâme la victime quant à son incapacité à faire respecter les conditions.

En réponse au mythe à savoir que les victimes qui restent avec un conjoint violent ne veulent pas s'en sortir, l'INSPQ affirme que plusieurs raisons poussent les victimes à rester avec leur agresseur. Entre autres, la peur des représailles, l'isolement social, la peur du jugement ou l'espoir constant que le conjoint va changer permet d'expliquer ce comportement des victimes³⁴⁸. De plus, les victimes ne poussent pas leur agresseur à la violence³⁴⁹. Les agresseurs sont les seuls responsables celle-ci alors que les provocations alléguées ne sont que des prétextes de l'agression³⁵⁰.

À l'instar de l'affaire *Kimpe*, la Cour d'appel ne s'est que peu exprimée à propos des conditions d'ouverture du moyen de défense. Cette décision à la lumière des faits qu'elle recèle illustre bien à nouveau le contexte troublant et genré dans lequel la défense fut soumise au jury. La présence de mythes et stéréotypes est également révélatrice selon nous de la perspective plus large qui guidait le tribunal au moment de trancher les questions en litige.

³⁴⁸ *Institut national de santé publique du Québec, supra note 37.*

³⁴⁹ *Ibid.*

³⁵⁰ *Ibid.*

Suivant l'ordonnance de nouveau procès de la Cour d'appel de l'Ontario, le procès de l'accusé s'est tenu devant juge seul. Il s'agissait de la même juge de première instance que dans l'affaire *Kimpe*. Comme mentionné en introduction de cette section, la juge a déclaré l'accusé coupable de meurtre au deuxième degré rejetant la défense de provocation puisque le critère de soudaineté n'était pas rempli³⁵¹. Notre analyse ne nous a pas permis d'identifier des mythes et stéréotypes dans le jugement du deuxième procès. Par contre, la juge, bien qu'elle rejette la défense de provocation, a admis qu'il y avait un air de vraisemblance sur chacun des critères de cette défense³⁵². Selon elle, un jury raisonnable aurait pu conclure que les faits de cette affaire révélaient la présence d'une insulte susceptible de faire perdre le pouvoir de se maîtriser à une personne ordinaire nécessitant alors notre compassion collective pour la faiblesse humaine.

3.1.3. *R. v. Angelis*, 2013 ONCA 70

Nous avons identifié la décision *R. v. Angelis* de la Cour d'appel de l'Ontario. Cette décision avait été analysée par les autrices Isabel Grant et Debra Parkes dans le cadre de leurs travaux et elles l'avaient jugé comme étant une illustration d'une situation où des mythes et stéréotypes ont permis de donner ouverture à la défense de provocation³⁵³.

À l'instar des autrices Isabel Grant et Debra Parkes, nous avons identifié des mythes et stéréotypes relatifs à la violence conjugale présents dans la décision. Dans cette affaire, l'accusé a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel de l'Ontario a ordonné un nouveau procès puisqu'elle estimait que la défense de provocation aurait dû être soumise au jury. Lors de son deuxième procès, l'accusé a été

³⁵¹ *R. v. Flores*, *supra* note 342.

³⁵² *Ibid.*, paragr. 16.

³⁵³ Grant & Parkes, *supra* note 38.

acquitté de l'ensemble des chefs d'accusation³⁵⁴. Manifestement, le jury a accepté la légitime défense invoquée par l'accusé, seule défense qui permettait en l'espèce d'en arriver à un verdict d'acquittement. Lors du premier procès, cette défense avait pourtant été rejetée. De plus en appel, les moyens soulevés ne concernaient pas cette conclusion, mais plutôt la disponibilité de la défense de provocation ainsi que la pertinence de la conduite postérieure à l'infraction en lien avec l'intention de tuer.

Dans les faits, les parties formaient un couple depuis plusieurs années et avaient deux enfants. En avril 2008, des difficultés maritales surviennent puisque l'accusé découvre que la victime avait une relation extra-conjugale depuis les 13 dernières années. Dans les mois qui ont suivi, la victime a manifesté son intention d'obtenir le divorce. Les parties ont de ce fait entamé des procédures pour la séparation bien qu'ils ont continué à demeurer ensemble, et ce, malgré que la relation soit devenue particulièrement acrimonieuse.

Le jour du meurtre soit le 8 juin 2008, l'accusé planifiait d'aller à l'église avec les enfants. Ce matin-là, une dispute éclate entre l'accusé et la victime alors que celle-ci aurait attaqué physiquement l'accusé en s'en prenant à son organe génital. Bien qu'il ne soit pas possible de connaître les circonstances exactes du décès, l'autopsie révèle que la victime serait décédée par asphyxie. Suivant le meurtre, l'accusé a dissimulé le corps de la victime sous un tapis et a caché ses propres blessures à l'aide de produits cosmétiques. Il s'est ensuite rendu à l'église avec ses enfants. Ce n'est qu'en après-midi qu'il appelle les services d'urgence afin de signaler le décès de la victime.

³⁵⁴ Gary Dimmock, « *After three years locked up, Ottawa civil servant Demetrios Angelis acquitted of killing wife* », Ottawa Citizen (18 décembre 2014), en ligne: <<https://ottawacitizen.com/news/local-news/after-three-years-locked-up-ottawa-civil-servant-demetrios-angelis-acquitted-of-killing-wife>>.

En appel, l'appelant soutient que la défense de provocation aurait dû être soumise au jury malgré qu'il avait affirmé ne pas être en colère au moment du meurtre³⁵⁵. La Cour d'appel de l'Ontario s'exprime de la façon suivante quant au motif fondant la provocation :

By June, the relationship between the appellant and Lien had become highly acrimonious and overlaid with strong emotions on both sides. To repeat the appellant's description, the atmosphere had become unbearable. Yet, the appellant and his wife and their children continued to live together in their apartment. In that context, Lien attacked the most intimate part of the appellant body. It would not be hard to infer that in this context, the clawing of the appellants penis caused him to lose control and suddenly turn on his wife³⁵⁶.

En première instance, le juge du procès avait conclu que le comportement de la victime remplissait le critère de la vraisemblance relativement à l'action ou l'insulte susceptible de faire perdre à la personne ordinaire le pouvoir de se maîtriser³⁵⁷. En appel, la Couronne était du même avis³⁵⁸. Par contre, le juge de première instance jugeait que la composante subjective du moyen de défense n'était pas remplie puisque l'accusé n'était pas en colère au moment du meurtre³⁵⁹. La Cour d'appel de l'Ontario a quant à elle conclut que le juge de première instance avait erré en droit en ne soumettant pas le moyen de défense de provocation au jury puisque d'autres éléments de preuve démontraient la vraisemblance du moyen de défense.

Pour ce faire, la Cour d'appel de l'Ontario se fonde sur des mythes et stéréotypes relatifs à la violence conjugale. Certains de ces mythes avaient déjà été énoncés par les

³⁵⁵ *R. v. Angelis*, *supra* note 204, paragr.31.

³⁵⁶ *Ibid.*, paragr. 41.

³⁵⁷ *Ibid.*, paragr. 31.

³⁵⁸ *Ibid.*

³⁵⁹ *Ibid.*, paragr. 31.

autrices Isabel Grant et Debra Parkes³⁶⁰. Il convient de les reprendre en lien avec notre analyse avec les mythes et stéréotypes identifiés par l'INSPQ. En outre, il est troublant de constater qu'une attaque de l'organe génital de l'accusé pouvait constituer selon la Cour d'appel une action ou une insulte susceptible de faire perdre la capacité de se maîtriser à une personne ordinaire. Comme nous l'avons vu lors de notre examen de l'affaire *Kimpe*, la réaction de l'accusé est en l'espèce profondément genrée et repose sur la défense de sa virilité définie par les standards stéréotypés de la société. Nous sommes d'avis que ce raisonnement de la Cour d'appel de l'Ontario par sa présence au cœur même de l'arrêt est révélateur d'une vision plus générale de l'application du droit qui s'avère marquée par des mythes et stéréotypes liés à la violence conjugale. Il est encore plus troublant de dresser ce constat dans la mesure où un nouveau procès a été ordonné et qu'ultimement l'accusé a été acquitté. À nouveau, cela démontre l'impact que peuvent avoir les mythes et stéréotypes lorsqu'ils sont utilisés dans le raisonnement juridique.

Relativement aux passages problématiques, la Cour d'appel de l'Ontario affirme : «*It is hard to understand why a mild mannered civil servant with no history of violence or abuse in his relationship with his wife would turn on her in an instant and then panic after unless he acted out of sudden rage*»³⁶¹. Selon nous, cette affirmation est visée par le mythe et stéréotype suivant à savoir : «*La violence conjugale est un problème qui touche uniquement certains groupes et certaines couches de la société*»³⁶² La violence conjugale survient dans tous les milieux et dans tous les groupes de la société comme nous l'avons mentionné dans le cadre de notre analyse de l'affaire *Flores*.

³⁶⁰ Grant & Parkes, *supra* note 38.

³⁶¹ *R. v. Angelis*, *supra* note 204, paragr. 41.

³⁶² *Institut national de santé publique du Québec*, *supra* note 37.

De plus, cette affirmation de la Cour d'appel de l'Ontario recoupe une autre portion de l'arrêt lorsqu'elle affirme : «*They both became federal civil servants and lived in Ottawa. Neither had a criminal record or any history of violence, and there had been no history of abuse in their relationship*». Suivant notre analyse, ces affirmations font entrer en jeu le mythe et stéréotype suivant : «*L'homicide conjugal est un acte de désespoir, un geste d'amour. C'est un acte isolé et désespéré*»³⁶³. Comme nous l'avons précédemment vue, l'homicide conjugal est souvent l'aboutissement d'une longue histoire de domination et de violence.

Ensuite, la Cour d'appel de l'Ontario mentionne : «*There was some evidence led at trial that in the months before she died, Lien tried to uncover incriminating evidence about the appellant, and tried to provoke him to act badly - «push my buttons», as he said in a letter to his family law lawyer.*»³⁶⁴ À notre avis, la Cour infère alors que la victime a pu pousser l'agresseur à avoir recours à la violence bien que l'INSPQ mentionne qu'il n'y a pas de provocation, mais que des prétextes à la violence³⁶⁵.

Toujours en lien avec les mythes et stéréotypes, la Cour affirme :

The appellant was unprepared for what occurred. He was getting ready to go to church. Both his evidence and Kenny's evidence suggest that what occurred happened fast. Indeed, it was for this reason that the crown suggested to the jury the appellant's intent to kill could have formed suddenly during the course of the struggle. Equally plausible, the appellant could have suddenly become so enraged that he killed his wife before his anger subsided.³⁶⁶

³⁶³ *Ibid.*

³⁶⁴ *R. v. Angelis, supra note 204, paragr. 11.*

³⁶⁵ *Institut national de santé publique du Québec, supra note 37.*

³⁶⁶ *R. v. Angelis, supra note 204, paragr. 41.*

Rappelons que dans son témoignage, l'appellant affirmait qu'il n'était pas en colère ce qui a amené le juge de première instance à ne pas soumettre la défense de provocation au jury³⁶⁷. Selon nous, cette portion du jugement contrevient au mythe suivant à l'effet que la violence conjugale est une perte de contrôle alors qu'il s'agit d'un moyen choisi pour dominer l'autre personne³⁶⁸.

Finalement, la Cour d'appel de l'Ontario affirme : «*The appellant killed his wife in front of their two children. Yet the appellant undeniably loved his children and was their primary caregiver. For him to have done what he did in front of his children suggests that he was not in control when he killed Lien*»³⁶⁹. Ce faisant, elle contrevient au mythe et stéréotype suivant: «*Les enfants sont rarement présents lors des épisodes de violence conjugale*»³⁷⁰. Les autrices Isabel Grant et Debra Parkes mentionnent plutôt que cela contrevient au mythe que la présence des enfants protèges les femmes victimes ce qui à notre avis est l'équivalent du mythe identifié par l'INSPQ³⁷¹. À tout événement, l'INSPQ affirme : «*Dans l'Enquête sociale générale de 2004, 40% de toutes les femmes victimes de violence conjugale ont affirmé que des enfants avaient vu ou entendu cette violence. Les experts s'entendent toutefois pour dire que ce taux sous-estime l'exposition réelle des enfants à la violence conjugale.*»³⁷². Nous en concluons que la présence des enfants n'est en aucun cas un facteur de protection pour les femmes victimes et que la Cour d'appel de l'Ontario n'aurait pas dû tenir compte de ce facteur dans son évaluation. En raison de ces nombreux éléments, la Cour d'appel de l'Ontario a jugé que le premier juge avait erré en droit et qu'il aurait dû soumettre

³⁶⁷ *Ibid.*, paragr. 4.

³⁶⁸ *Institut national de santé publique du Québec, supra note 37.*

³⁶⁹ *R. v. Angelis, supra note 204, paragr. 41.*

³⁷⁰ *Institut national de santé publique du Québec, supra note 37.*

³⁷¹ Grant & Parkes, *supra note 38.*

³⁷² *Institut national de santé publique du Québec, supra note 37.*

la défense de provocation au jury. Fait particulier, la Couronne et la défense s'entendaient à l'effet que si la défense de provocation devait être soumise au jury, la Cour d'appel devrait substituer un verdict d'homicide involontaire³⁷³. Pour d'autres motifs, la Cour d'appel de l'Ontario a plutôt ordonné la tenue d'un nouveau procès entraînant ultimement le résultat que nous connaissons aujourd'hui.

L'affaire *Angelis* est un excellent exemple de décision où les mythes et stéréotypes ont joué un rôle capital dans le raisonnement des tribunaux et ont produit un effet juridique concret qui a participé à la légitimisation de la violence conjugale. Bien que la Cour d'appel avait identifié des problématiques au niveau des directives du juge en lien avec la conduite post-délictuelle, il ne faut pas sous-estimer selon nous la portée du message véhiculé par cet arrêt en ce qu'une attaque de l'organe génital de l'accusé aura permis encore une fois de soutenir une défense de provocation en se basant principalement sur des mythes et stéréotypes liés à la violence conjugale. Il s'agit également d'une réaction genrée comme nous l'avions mentionné dans le cadre de notre examen de l'affaire *Kimpe*. Finalement, nous ne pouvons pas exclure qu'en soumettant la défense de provocation au jury, cela ait pu influencer l'analyse qui a été faite quant à la légitime défense plus particulièrement en ce qui a trait au rôle joué par la victime dans le cadre de l'altercation. Nous ne saurons jamais quel rôle a occupé précisément la défense de provocation dans la décision du jury d'acquitter l'accusé. Dans ces circonstances, le seul fait que cette défense ait pu influencer l'analyse est selon nous révélateur d'une problématique importante en lien avec la légitimisation de la violence conjugale.

³⁷³ *R. v. Angelis*, *supra* note 204, paragr. 42.

3.1.4. *R. v. Khairi*, 2012 ONSC 6819

Dans le cadre de notre analyse, nous avons identifié la décision *R. v. Khairi* qui avait elle aussi, à l'instar de l'affaire *Angelis*, été recensée par les autrices Isabel Grant et Debra Parkes³⁷⁴. Celles-ci avaient jugé cette décision comme étant problématique, mais n'avaient pas identifié nommément des mythes et stéréotypes. Pour notre part, nous avons identifié des mythes et stéréotypes dans la décision sur la peine plutôt que dans la décision de la Cour d'appel de l'Ontario qui avait été analysée par ces autrices³⁷⁵.

L'accusé dans l'affaire *Khairi* a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré de sa conjointe. L'appel formulé par l'accusé a été rejeté. Il faut mentionner qu'autant la décision sur la peine que celle en appel sont lacunaires quant aux faits et aux circonstances du crime. Il en ressort cependant que l'accusé a tué sa femme avec qui il avait six enfants. L'accusé était abusif envers sa conjointe et celle-ci lui avait annoncé son intention de quitter la relation³⁷⁶. Le jour du meurtre, l'accusé a tranché la gorge de la victime en plus de la poignarder à cinq reprises. Ce faisant, il s'est acharné sur cette dernière à l'aide de deux couteaux. Malgré, l'agression, la victime serait demeurée consciente jusqu'à cinq minutes avant son décès. Bien qu'il soit difficile de comprendre exactement pourquoi la défense de provocation fut soumise au jury, il fut mentionné en première instance qu'il y avait eu une attaque physique de la part de la victime et une insulte indéterminée³⁷⁷. Il ressort de notre analyse que la victime avait annoncé à l'accusé qu'elle voulait quitter la relation et partir avec ses enfants. Il s'agit du motif de provocation retenu par les autrices Isabel Grant et Debra Parkes qui affirmaient que l'affaire *Khairi* était la preuve que des juges continuaient à croire que la volonté d'une

³⁷⁴ Grant & Parkes, *supra* note 38, p. 472.

³⁷⁵ *R. v. Khairi*, *supra* note 331.

³⁷⁶ *Ibid.*, paragr. 2.

³⁷⁷ *R. v. Khairi*, 2012 ONSC 6819, *supra* note 331, paragr. 120.

femme de quitter une relation constituait un motif suffisant pour soumettre la défense de provocation au jury³⁷⁸. Rappelons que dans l'arrêt *Tran*, la Cour suprême reconnaissait que de nos jours les unions maritales se terminaient souvent par la séparation³⁷⁹. Nous ne pouvons qu'être en accord avec la conclusion des autrices Grant et Parkes suivant notre propre analyse.

De surcroît, nous avons identifié deux passages du jugement sur la peine qui selon nous révélaient un raisonnement fondé sur des mythes et stéréotypes. Ainsi, le tribunal de première instance dans l'affaire *Khairi* affirme :

The relationship between the accused and the deceased was clearly a turbulent one, in which verbal arguments were frequent. These arguments included the prolific use of offensive language by both parties, although the language used by the offender appears to have been considerably more offensive. I reject the evidence of the accused concerning the nature of the insults he says his wife routinely made to him. On this issue, I refer the evidence of the daughter, Giti, who said her mother would call the accused a «bastard and a coward, whereas her father routinely referred to his wife by such terms as bitch and whore. Moreover, these confrontations occurred not infrequently in front of the children.»³⁸⁰

Il est à noter que cette section du jugement sur la peine s'intitule «*no prior violence*»³⁸¹ ce qui s'avère problématique dans la mesure où la violence verbale est, évidemment, une forme de violence conjugale³⁸². Selon nous, la citation précitée se rattache au mythe et stéréotype suivant : «*Les femmes sont aussi violentes que les hommes dans le*

³⁷⁸ Grant & Parkes, *supra* note 38, p. 472.

³⁷⁹ *R. c. Tran*, *supra* note 72, paragr. 19.

³⁸⁰ *R. v. Khairi*, *supra* note 331, paragr. 83.

³⁸¹ *Ibid.*, paragr. 83.

³⁸² Institut national de santé publique du Québec. « *Trousse média sur la violence conjugale* », en ligne : < <https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/comprendre/de-quoi-parle-t-on>>.

contexte conjugal»³⁸³. Même si la décision sur la peine révèle que le juge de première instance considère les insultes de l'accusé comme étant plus violentes, il fait porter l'odieux de cette violence aux deux parties. Rappelons que la Cour d'appel de l'Ontario a affirmé quant à elle qu'il y avait de la preuve relativement à une relation abusive de la part de l'accusé envers la victime³⁸⁴. En réponse à ce mythe, l'INSPQ affirme que «*plus de femmes que d'hommes sont victimes d'infractions commises dans un contexte conjugal au Québec. Dans les enquêtes populationnelles canadiennes, la proportion de femmes et d'hommes rapportant avoir été agressés physiquement ou sexuellement par un conjoint est similaire. Par contre, la nature et les conséquences des incidents violents sont plus graves pour les victimes féminines que pour les victimes masculines.*»³⁸⁵

Ainsi, en mettant la violence verbale du couple sur un pied d'égalité, le juge de première instance semble faire fi du rapport historiquement et socialement inégal des forces entre les hommes et les femmes surtout dans le contexte d'une relation abusive où la violence conjugale est alors employée comme un outil de domination de l'un des conjoints envers l'autre.

En outre, nous avons répertorié le passage suivant du jugement sur la peine comme étant problématique : «*I am satisfied that the accused is a first offender and, as such, he is entitled to some leniency*».³⁸⁶ Évidemment, ce passage ne se rapporte point aux conditions d'ouverture du moyen de défense. Toutefois, à l'instar des constats effectués dans la décision *Kimpe* précédemment analysée, nous sommes d'avis que ce passage

³⁸³ Institut national de santé publique du Québec, *supra Ibid.*

³⁸⁴ *R. v. Khairi*, *supra* note 331, paragr. 2.

³⁸⁵ Institut national de santé publique du Québec, *supra* note 37.

³⁸⁶ *R. v. Khairi*, *supra* note 331, paragr. 74.

reflète le mythe selon lequel l'homicide conjugal est un acte isolé et désespéré niant alors la longue relation de domination qui le précède. De plus, la preuve avait établi une relation abusive de la part de l'accusé. Pourtant, la Cour d'appel de l'Ontario ne commente pas cette portion problématique du jugement malgré qu'elle était saisie d'un appel sur la peine³⁸⁷. L'accusé a donc pu bénéficier en l'espèce d'un facteur atténuant fondé selon nous sur un mythe et stéréotype.

3.1.5. *R. v. Suarez-Noa*, 2017 ONCA 627

La décision *Suarez-Noa* fut la dernière affaire que nous avons analysée qui contenait des mythes et stéréotypes relatifs à la violence conjugale. L'accusé faisait face à des accusations de meurtre au deuxième degré de sa conjointe. Lors de son premier procès, il a soumis la défense de provocation, mais le jury l'a déclaré coupable d'homicide involontaire. Il nous est impossible de conclure avec certitude que la défense de provocation fut retenue par le jury parce que l'accusé niait également avoir eu l'intention de tuer sa conjointe. Suivant ce verdict, la Cour d'appel de l'Ontario a fait droit à l'appel logé par la Couronne et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. La Cour a alors conclu à la commission d'une erreur du premier juge relativement à la preuve d'expert. Le moyen d'appel qui concernait la possibilité pour l'accusé de soulever la défense de provocation a quant à lui été rejeté. Suite au deuxième procès, l'accusé a été déclaré coupable à nouveau de meurtre au deuxième degré. Bien que nous avons analysé la décision sur la peine qui fut prononcée au terme du second procès, nous n'y avons pas identifié la présence de mythes et stéréotypes. Par conséquent, notre analyse sur cet aspect se concentrera sur la décision de la Cour d'appel de l'Ontario³⁸⁸.

³⁸⁷ *R. v. Khairi*, *supra* note 331, paragr. 33-39.

³⁸⁸ *R. v. Suarez-Noa*, *supra* note 332.

L'accusé et la victime étaient en couple depuis juillet 2011. Cette relation était acrimonieuse dès le départ. Malgré tout, un enfant est né de cette union en septembre 2012. Au cours de l'année 2013, un cycle s'entame où se succèdent les expulsions de l'accusé de l'appartement du couple puis les réconciliations. Le jour précédent le meurtre, soit le 8 mars 2013, la victime demande à l'accusé de quitter l'appartement. Elle lui mentionne que leur relation est terminée. Le lendemain, elle demande à l'accusé de revenir à la maison en affirmant que leur enfant s'ennuierait de son père. L'accusé croit alors poindre l'espoir d'une réconciliation. Ce jour-là, une chicane éclate alors que l'accusé est dans la cuisine, couteau en main, affairé à cuisiner. À procès, il témoigne de la façon suivante sur la séquence des événements qui constituera ultimement le fondement de la défense de provocation:

... I actually didn't get it, right? So I was – I walked towards her and, this is when everything happened, okay, that moment. She just start attacking me. Well, well maybe, attacking – yelling. Attacking, yelling at me. All of a sudden she was like, I can't do this no more. I can't do this no more. I need my life back. And for sure I was not expecting that, like. I was like, whoa, wow. I didn't know what to do. I actually didn't know what to do. I was expecting her to ask me for help for something. I don't know. And then she said, I want my life back, I'm moving out. I'm moving out, I'm taking [our son] with me. I remember I told her – I think I was still trying to recover. I was like, you can't do that. You just can't do that. You just can't move – you can't do that. You just can't move away, and I said you can't do that. She said, and I'm sorry for the words, I can do whatever fuck I want. I'm Canadian and you're a fucking immigrant. I'm moving away, I'm taking [our son] with me and I'm going to do everything in my power for you not to see him again and you will have to support me for the rest of my life. And I lost it, okay? I lost it. I couldn't handle those words. I lost it, I flipped.³⁸⁹

³⁸⁹ *Ibid.*, paragr. 18.

Suivant le prononcé de ces paroles, l'accusé a poignardé sa conjointe à 11 reprises. Celle-ci ne présentait aucune plaie de défense. L'autopsie a révélé qu'elle avait également reçu un coup de couteau dans le dos. Suivant le meurtre, l'accusé a pris une photographie du corps de sa victime puis a fait une série d'appels dans des banques et à des proches. En résumé, parce que la victime a voulu quitter la relation et faire respecter ses droits matrimoniaux, elle est décédée. Selon le juge de première instance et une formation unanime de la Cour d'appel, la défense de provocation soumise par l'accusé remplissait le critère de la vraisemblance offrant alors au jury la possibilité de déclarer l'accusé coupable d'homicide involontaire. Comme nous l'avons mentionné en introduction de la présente section, nous ne pourrons jamais savoir si le jury a fait droit à la défense de provocation lors du premier procès. Cependant, la simple existence de cette possibilité est révélatrice des problématiques afférentes à ce moyen de défense.

Fait particulier dans cette affaire, la Couronne avait initialement convenu en première instance que la défense de provocation devait être soumise au jury. Par contre, en appel, la Couronne invitait la Cour à réinterpréter la notion d'action ou d'insulte prévue à l'article 232 du Code criminel afin que des insultes ne puissent plus permettre de soumettre la défense de provocation au jury dans un contexte conjugal³⁹⁰. À ce sujet, le ministère public s'exprimait de la façon suivante dans son mémoire d'appel:

*Although "the courts have consistently recognized the potential for violence in our hearts" it is time that they stop. People are allowed to leave relationships. They are allowed, as well, a wide range of freedom of expression in doing so. There is a public interest in fostering emotional control in failing intimate relationships. In this context, the recipient of racially tainted insults and threats of restricted access to children cannot be permitted to respond with physical, let alone lethal, violence.*³⁹¹

³⁹⁰ *Ibid.*, paragr. 37.

³⁹¹ *Ibid.*, paragr. 36.

La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté cette invitation de la Couronne en affirmant qu'il serait inéquitable pour l'accusé de permettre à cette dernière de changer sa position au stade de l'appel³⁹². De plus, la Cour d'appel de l'Ontario adopte selon nous un raisonnement qui renforce les mythes voulant que les victimes puissent pousser les agresseurs à avoir recours à la violence, que l'homicide conjugal soit un acte isolé et un geste de désespoir et que les victimes de violence conjugale qui reste avec l'agresseur ne veulent pas s'en sortir. En ce sens, la Cour affirme :

[47] Placing the evidence in its most favourable light for the defence, Mr. Suarez-Noa badly wanted to maintain his relationship with Ms. Cowell and their son. On his evidence, on the evening of the homicide, Ms. Cowell had invited him back into the relationship specifically acknowledging their son's need for his father. On Mr. Suarez-Noa's evidence, the three enjoyed a happy family evening together. He was optimistic. On his evidence, Ms. Cowell suddenly, and without warning, once again ended the relationship. She verbally attacked and belittled Mr. Suarez-Noa, essentially suggesting that because he was an immigrant, he was powerless to do anything to stop her from ruining his life by taking their son away forever and making him support her forever.

[nos soulignements ajoutés]

Pour la Cour d'appel de l'Ontario, cette situation démontrait la vraisemblance du critère objectif de l'insulte susceptible de faire perdre à une personne ordinaire le pouvoir de se maîtriser. Nous constatons plutôt dans cette citation, une série de reproches à la victime lui faisant porter l'odieux de son agression alors qu'elle subissait depuis le début les aléas d'une relation conjugale acrimonieuse. De surcroît, elle révèle une

³⁹² *Ibid.*, paragr. 37-39.

incompréhension du cycle de la violence conjugale qui aurait sans aucun doute permis de comprendre les faits de cette affaire en adéquation avec le principe d'égalité substantive dans la mesure où l'homicide conjugal est souvent l'aboutissement d'une longue relation de domination³⁹³. Les passages suivants de l'arrêt résument à eux seuls l'un des principaux problèmes de la défense de provocation et le flou qui a perduré malgré le prononcé de l'arrêt *Tran* en 2010 :

[48] There is no doubt that Ms. Cowell had every right to change her mind and end the relationship. She had every right to indicate she would take whatever steps were available to her to secure her parental and financial rights. There is also no doubt that nothing said by Ms. Cowell “justified” (the word used by the Crown in its factum) Mr. Suarez-Noa’s reaction to Ms. Cowell’s words. Provocation, of course, does not justify conduct, but rather partially excuses conduct. Charron J., in *Tran*, at para. 29, aptly described the operation of the ordinary person component of the provocation test in the context of a marital break-up:

In other words, while one spouse undoubtedly has a legal right to leave his or her partner, in some circumstances the means by which that spouse communicates this decision may amount in fact to an “insult”, within the ordinary meaning of the word. However, to be recognized at law, the insult must be of sufficient gravity to cause a loss of self-control, as objectively determined. The fact that the victim has the “legal right”, in the broad sense of the term, to leave the relationship is an important consideration in the assessment of this objective standard.

[49] On the totality of the evidence, and especially Mr. Suarez-Noa’s testimony, I regard this as a close case. Bearing in mind the command in *Pappas*, at para. 33, I am satisfied that there was a basis upon which a reasonable jury could have a doubt as to whether the insults directed at Mr. Suarez-Noa were, in the context, capable of depriving an ordinary person of self-control.

³⁹³ *Institut national de santé publique du Québec, supra* note 37.

Tel qu'il fut démontré, l'arrêt *Suarez-Noa* se fonde sur des mythes et stéréotypes relatifs à la violence conjugale afin de supporter l'analyse afférente du critère objectif de la défense de provocation. La Cour d'appel par son jugement réitère qu'il est possible de tuer des femmes simplement parce qu'elles exercent leurs droits et leur autonomie. Contrairement à ce qu'affirme la Cour suprême et la Cour d'appel de l'Ontario, les paroles qui accompagnent la rupture ne sont pas une provocation, mais des prétextes à la violence³⁹⁴. Le message véhiculé dans l'affaire *Suarez-Noa* est problématique puisqu'il sous-tend qu'il y a une bonne et une mauvaise façon de quitter une relation. Cette situation méritait-elle vraiment notre compassion collective pour la faiblesse humaine?

Finalement, comme nous le verrons dans la prochaine section, la structure même du moyen de défense de provocation se fonde sur des mythes et stéréotypes liés à la violence conjugale. La plupart de ces mythes recourent ceux que nous avons identifiés dans le cadre de l'analyse des décisions *Kimpe*, *Flores*, *Angelis*, *Khairi* et *Suarez-Noa*.

3.2 Les mythes et stéréotypes présents dans la structure de la loi

Suivant notre analyse des 5 décisions pour lesquelles nous avons identifié la présence de mythes et stéréotypes, nous nous sommes intéressés à la structure de la défense de provocation. En accord avec notre cadre théorique, nous voulions valider si cette structure reposait elle aussi sur des mythes et stéréotypes. Rappelons que pour Mackinnon, le droit est un outil de domination qui intègre et reflète la vision patriarcale. En ce sens, l'étude des mythes et stéréotypes dans la structure de la loi et plus

³⁹⁴ *Ibid.*

particulièrement dans la structure de l'article 232 du Code criminel permet d'illustrer ce phénomène de domination patriarcale décrit par Mackinnon.

Dans le cadre de cette analyse, nous avons identifié trois mythes à l'aide de notre grille d'analyse. Ce constat fut effectué à la fois quant à la version de la défense de provocation de 2010 et de 2015. Nous avons donc identifié les mythes suivants qui sont selon nous au cœur de la structure de cette défense:

1. L'homicide conjugal est un acte de désespoir, un geste d'amour. C'est un acte isolé et désespéré;
2. Il peut arriver que les victimes poussent l'agresseur à avoir recours à la violence;
3. La violence conjugale est une «*perte de contrôle*».

Comme nous l'avons vu dans le chapitre *Problématique de la recherche*, la défense de provocation requiert un lien causal entre l'action ou l'insulte et la réaction homicide qui survient suivant la provocation. Ainsi, l'accusé d'un point de vue subjectif doit avoir agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid. La notion de provocation soutient ainsi une perte de contrôle.

Précisons que nos données émanant des 39 décisions judiciaires analysées démontrent que les motifs de provocation invoqués étaient l'infidélité dans six affaires³⁹⁵ et la tentative de quitter la relation dans quatre autres affaires³⁹⁶. En les cumulant, cela

³⁹⁵ Ce motif était présent dans 8 des 39 décisions analysées, mais les décisions *R. v. Flores*, 2011 ONSC 2643 et *R. v. Flores*, 2011 ONCA 155 tout comme *R. c. Ramsurrun*, 2017 QCCS 5798 et *R. c. Ramsurrun*, 2019 QCCA 2134 concernait la même affaire, mais à des stades procéduraux différents.

³⁹⁶ Ce motif était présent dans 5 des 39 décisions analysées, mais les décisions *R. v. Suarez-Noa*, 2018 ONSC 7587 et *R. v. Suarez-Noa*, 2017 ONCA 627 se répétaient.

s'avère être une part importante des motifs de provocation qui ont été analysés. Ces motifs de provocation renforcent le mythe et stéréotype identifié par l'INSPQ selon lequel l'homicide conjugal est un acte de désespoir, un geste d'amour puisque ces deux motifs perpétuent une forme de propriété de l'homme sur la femme³⁹⁷.

L'INSPQ en réponse à ce mythe et stéréotype énonce : «*L'homicide conjugal est un meurtre, souvent prémédité. Il constitue habituellement l'aboutissement d'une longue relation de violence et de domination*»³⁹⁸. En permettant d'excuser des homicides conjugaux en se fondant sur la provocation, une perte de contrôle aux yeux de la loi, cela exclut tout le contexte de l'infraction et la relation de domination existante entre les conjoints pour faire reposer la justification de la loi sur un seul geste. La relation causale entre la provocation et le meurtre exclut ainsi les facteurs contextuels qui sont pourtant au cœur de la définition de la violence conjugale dans la mesure où il s'agit d'un acte de domination³⁹⁹ et que cette violence s'inscrit dans un continuum⁴⁰⁰. Ce constat est antinomique avec la défense de provocation qui fait reposer l'analyse sur un seul acte de provocation soudain.

Concernant le deuxième mythe et stéréotype que nous avons identifié dans la structure de la loi, l'INSPQ affirme : «*Il peut arriver que les victimes poussent l'agresseur à avoir recours à la violence*». Le fondement même de la défense de provocation est que l'action ou l'insulte de la victime est l'élément déclencheur du meurtre. Ainsi, comme nous l'avons vu dans le chapitre *Problématique de la recherche*, la défense de provocation excuse ce type de meurtre puisqu'il serait d'une gravité morale moindre.

³⁹⁷ *R. c. Tran*, supra note 72.

³⁹⁸ Institut national de santé publique du Québec, supra note 37.

³⁹⁹ Descary, supra note 25, p. 7.

⁴⁰⁰ Frenette et als, supra note 31.

De ce fait, la défense de provocation permet d'éviter les lourdes conséquences qui accompagnent une déclaration de culpabilité. Dans l'ensemble des 39 décisions judiciaires analysées, nous avons identifié les motifs de provocation suivants comme ayant permis de soumettre la défense de provocation au jury : Insulte de nature sexuelle, infidélité, volonté de subir un avortement, attaque physique, tentative de quitter la relation, refus d'activité sexuelle, litige quant à la garde des enfants et manque de considération personnelle. Dans le cadre de notre recherche, nous avons identifié 29 décisions sur 39⁴⁰¹ pour lesquels la défense fut soumise au jury et donc que l'analyse de la défense fut effectuée et qu'elle aurait pu potentiellement excusé la commission d'un meurtre dans un contexte conjugal en se fondant sur l'un des motifs précédemment énoncés. Ces 29 décisions concernaient 21 accusés différents, tous des hommes à l'exception d'une seule femme qui selon toute vraisemblance était victime de violence conjugale⁴⁰². Les motifs de provocation précités révèlent-ils réellement une forme de faiblesse humaine conforme au principe d'égalité substantive?

⁴⁰¹ *R. v. Kimpe*, 2010 ONCA 812 (accueillie); *R. v. Flores*, 2011 ONCA 155 (rejetée); *R. v. Kokotailo*, 2011 BCCA 465 (rejetée); *R. v. Feil*, 2012 BCCA 110 (rejetée); *R. c. Ohtman*, 2012 QCCS 3569 (rejetée); *R. v. Flores*, 2012 ONSC 2643 (rejetée); *R. v. Khairi*, 2012 ONSC 6819 (rejetée); *R. v. Gebere*, [2013] O.J. No. 3744 (rejetée); *R. v. Khairi*, 2015 ONCA 279 (rejetée); *R. v. Barrett*, 2016 ONCA 12 (rejetée); *R. v. Ramsurrun*, 2017 QCCS 3298 (rejetée); *R. c. Ramsurrun*, 2017 QCCS 3728 (rejetée); *R. c. Ramsurrun*, 2017 QCCS 5798 (rejetée); *R. v. Richard*, 2016 MBQB 189 (rejetée); *R. v. Wu*, 2017 BCSC 2271 (rejetée); *R. c. Suarez-Noa*, 2017 ONCA 627 (potentiellement accueillie); *R. v. Mebrahtu*, 2017 MBQB 169 (rejetée); *R. v. Suarez-Noa*, 2018 ONSC 7587 (rejetée); *R. v. Beaulieu*, 2018 MBCA 120 (rejetée); *R. v. Simard*, 2019 BCSC 532 (rejetée); *R. c. Fredette*, 2019 QCCS 4116 (rejetée); *R. c. Fredette*, 2019 QCCS 4257 (rejetée); *R. c. Ramsurrun*, 2019 QCCA 2134 (rejetée); *R. c. Gascon*, 2020 QCCA 622 (rejetée); *R. v. Simard*, 2019 BCSC 531 (rejetée); *R. v. Simard*, 2019 BCSC 532 (rejetée); *R. v. McGregor*, 2019 ONCA 307 (rejetée); *R. v. Wu*, 2020 BCCA 128 (rejetée); *R. v. Sun*, 2020 ONSC 3806 (accueillie).

⁴⁰² *R. v. Beaulieu*, 2018 MBCA 120. Dans cette affaire, le motif de provocation invoqué était la volonté du conjoint de quitter la relation. Par contre, la Cour d'appel se questionne à savoir si cela peut réellement constitué un motif de provocation (paragr. 41) alors que la preuve démontrait que l'accusée était victime de violence conjugale (paragr. 33-36). Il s'agit également de la seule décision où nous avons constaté un tel raisonnement de la part d'une cour d'appel ce qui semble perpétuer le mythe suivant : «*When a*

En réponse au deuxième mythe et stéréotype identifié, l'INSPQ énonce : *«Il n'y a pas de provocation, sinon des événements déclencheurs qui deviennent des «prétextes» à la violence. La personne qui agresse est responsable de ses actes. Aucune situation ou événement ne justifie le recours à la violence»*.⁴⁰³ Pourtant, la codification de la défense de provocation dans le Code criminel est en contradiction directe avec le deuxième mythe identifié et cette explication de l'INSPQ puisqu'elle permet la justification des meurtres en raison du comportement de la victime. Considérant les motifs de provocation que nous avons identifiés ainsi que notre analyse des cinq décisions recelant des mythes et stéréotypes, nous concluons que la défense de provocation légitimise les agressions physiques des hommes tout en codifiant leur vision du monde.

Quant au troisième mythe et stéréotype identifié par l'INSPQ à savoir que la violence conjugale est *«une perte de contrôle»*⁴⁰⁴, il est en contradiction encore une fois avec la défense de provocation puisque l'action ou l'insulte doit avoir poussé l'agresseur à agir sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid. La défense de provocation est fondée sur une perte de contrôle. Se référant à la définition de violence conjugale que nous avons d'ailleurs utilisée aux fins du présent mémoire⁴⁰⁵, l'INSPQ affirme : *«Selon la Politique d'intervention en matière de violence conjugale, la violence conjugale «(...) ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle»*⁴⁰⁶. Nous concluons qu'en permettant d'excuser des homicides conjugaux dans des contextes de provocation, et donc, de perte de contrôle,

woman chooses to end a relationship or engages in infidelity, society accepts that a man feels jilted and believes that he has been severely wronged». (voir : Nicole A.K. Matlock, *supra* note 163.).

⁴⁰³ Frenette, *supra* note 31.

⁴⁰⁴ Institut national de santé publique du Québec, *supra* note 37.

⁴⁰⁵ Descary, *supra* note 25, p. 7.

⁴⁰⁶ Institut national de santé publique du Québec, *supra* note 37.

la défense de provocation évacue complètement la nature de la violence conjugale et plus particulièrement des homicides conjugaux qui constituent la conséquence ultime de cette domination de l'agresseur sur sa victime.

Cette compassion pour la faiblesse humaine qui constitue selon la Cour suprême du Canada la justification même de la défense de provocation⁴⁰⁷ semble plutôt une codification de mythes et stéréotypes liés à la violence conjugale qui devraient être le fruit d'une autre époque, une époque où la femme était la propriété de l'homme. À ce jour, la structure même de la défense excuse ou offre la possibilité d'excuser des meurtres en excluant la nature réelle de la violence conjugale. La défense de provocation est alors un outil de domination. Comme nous l'avons vu, de l'ensemble des décisions retenues pour analyse, nous n'avons identifié qu'un seul cas où l'accusée était une femme. Nous concluons que cela révèle que les homicides conjugaux et la violence conjugale de façon plus large sont des phénomènes sexospécifiques. À la lumière de nos résultats, il serait plus approprié de qualifier les homicides conjugaux de féminicide afin d'illustrer adéquatement la composante sexiste de ceux-ci et leur fonction de domination⁴⁰⁸.

La nature des motifs de provocation invoqués, les faits supportant ces allégations, la nature sexospécifique de ces crimes ainsi que la présence de mythes et stéréotypes liés à la violence conjugale au cœur même de la structure de la loi et du raisonnement juridique nous amènent à conclure qu'à ce jour la défense de provocation légitimise la violence faite aux femmes et participe à leur domination conformément aux racines

⁴⁰⁷ *R. c. Hill*, *supra* note 100.

⁴⁰⁸ Diana E H Russell & Roberta A Harmes, *Femicide in global perspective*, New York, Teachers College Press, 2001.; Le soussigné reconnaît également que ce terme est encouragé depuis longtemps par divers groupes féministes luttant contre la violence faite aux femmes et que l'emploi de ce terme est essentiel afin d'illustrer adéquatement les enjeux en cause.

patriarcales et morales émanant de la common law. Loin d'être anachronique avec son époque, contrairement à ce que laisse sous-entendre la Cour suprême dans l'arrêt *Tran*⁴⁰⁹, la défense de provocation semble plutôt le reflet de notre société où l'égalité tient davantage du mirage que du réel. À ce sujet, nous discuterons plus en détail dans le prochain chapitre de nos résultats de recherche et de nos conclusions en lien avec les hypothèses précédemment fixées.

⁴⁰⁹ *R. c Tran, supra* note 72, paragr. 15.

CHAPITRE IV

DISCUSSION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

Dans le présent chapitre, nous discuterons de nos principaux constats en lien avec notre question de recherche ainsi que les hypothèses énoncées dans le chapitre *Problématique de la recherche*. Nous aborderons également les limites de notre méthodologie et les pistes de solution qui pourraient être employées dans le cadre d'une recherche ultérieure.

4.1. Des mythes et stéréotypes structureaux

Tel qu'énoncé dans notre cadre théorique, le droit est un outil de la domination patriarcale. À cet effet, il internalise par la définition de standards objectifs la vision masculine, et ce, dans un objectif de subordination des femmes. La domination patriarcale est érigée en véritable système et domine l'ensemble des perspectives sociales. Dans le cadre de la présente recherche, et ce, à l'instar des autrices Isabel Grant et Debra Parkes, nous avons identifié des mythes et stéréotypes liés à la violence conjugale au cœur de l'application du standard objectif que constitue le critère de «*l'insulte de nature à priver la personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser*»⁴¹⁰. Les

⁴¹⁰ *Code criminel, supra* note 18, art. 232.

mythes et stéréotypes sont ainsi le reflet de cette perspective masculine du monde et le droit en intégrant ces mythes participe à ce système plus large de domination. Ce constat est troublant. En effet, dans une perspective d'égalité substantive, aucune décision judiciaire ne devrait receler de mythes et stéréotypes. Suivant l'analyse de nos données, nous avons plutôt démontré que des mythes et stéréotypes sont présents au cœur des décisions judiciaires, mais également dans la structure même de la loi.

Bien que troublant, ce constat n'est pas surprenant. En effet, pour Catharine Mackinnon le droit participe à la domination des femmes par l'édiction de lois qui ont été écrites par des hommes sans tenir compte du point de vue de celles-ci⁴¹¹. Nos données démontrent que la version moderne de la défense de provocation, en plus d'être semblable dans sa structure et son application à la version antérieure de common law, se serait élargie par rapport aux catégories initialement prévues au 17^e siècle. À cet effet, les circonstances factuelles que nous avons exposées à la fois dans notre revue des principaux développements jurisprudentiels de la Cour suprême du Canada ainsi que dans les cinq décisions que nous avons analysées révèlent un emploi récurrent, voire systématique de la défense de provocation afin d'excuser partiellement des meurtres commis dans des circonstances d'infidélité, de tentative de quitter la relation et d'insulte de nature sexuelle.

À l'instar de l'autrice Victoria Nourse, nous avons dénoté que la défense de provocation était dorénavant largement invoquée dans des circonstances où il n'y avait aucune allégation d'infidélité alors que la victime tentait simplement d'exercer son droit à l'autonomie. Lorsque nous analysons les circonstances factuelles et les motifs de provocation invoqués, nous concluons que les catégories initialement prévues par la

⁴¹¹ MacKinnon, *supra* note 261, p. 238.

common law étaient beaucoup plus restrictives que le critère objectif de la personne ordinaire employé dans les décisions que nous avons analysées. La version moderne de la loi s'articule entre autres, sur le mythe et stéréotype suivant identifié par l'autrice Nicole A.K. Matlock dans une étude intitulée *Reasonable Rage: The Problem with stereotypes in provocation cases* : «*When a woman chooses to end a relationship or engages in infidelity, society accepts that a man feels jilted and believes that he has been severely wronged*». ⁴¹² L'acceptation par les tribunaux que la tentative de quitter la relation, l'infidélité, l'attaque physique de la victime ou la volonté de subir un avortement comme étant des motifs donnant ouverture à la défense de provocation perpétue une vision patriarcale fondée sur ce mythe. Cela participe également à la domination des femmes dans leur exercice de leur autonomie, et ce en adéquation avec les racines morales et patriarcales de la common law. Dans une perspective d'égalité substantive, ces circonstances devraient être perçues comme des prétextes à la violence plutôt que des motifs de provocation pouvant être excusés partiellement et ce, par souci de cohérence avec les propos suivants de l'INSPQ : «*Il n'y a pas de provocation, sinon des événements déclencheurs qui deviennent des « prétextes » à la violence. La personne qui agresse est responsable de ses actes. Aucune situation ou événement ne justifie le recours à la violence*» ⁴¹³.

D'ailleurs, cette compassion pour la faiblesse humaine dont nous faisons preuve collectivement par l'intermédiaire de la défense de provocation est indûment arbitraire et profondément genrée comme l'exprimait l'autrice Nicole A.K. Matlock :

The doctrine of provocation – besides being fraught with inconsistency and imbalanced application – hinges on patriarchal stereotypes, which should

⁴¹² *Supra* note 163, p. 389.

⁴¹³ Institut national de santé publique du Québec, *supra* note 37.

be extracted from the legal system as thoroughly as possible. The doctrine lacks a strong basis in scientific evidence, and its continued use in criminal jurisprudence is proof that female equality has yet to be achieved. Our culture unfortunately continues to tolerate violence resulting from men's anger, frequently because it assumes men's anger as a fact of life – one which should be expected and which may foreseeably result in violence, if a man is provoked.⁴¹⁴

Il est difficile d'un point vu féministe et ce, en fonction de notre cadre théorique, d'y voir quelconque motif démontrant que la défense de provocation s'articule autour de la compassion pour la fragilité humaine. Au contraire, les circonstances où cette défense est invoquée s'inscrit en adéquation avec une forme de propriété masculine qui elle reflète une application plus large d'un système dominant qui vise à excuser l'acte de domination sexospécifique que constitue la violence conjugale. En outre, les femmes sont exclues de l'application de la loi. En soumettant la défense de provocation au jury, cela contribue à normaliser ces situations participant de ce fait à la légitimisation de la violence conjugale. Le droit envoie un message sociétal à savoir que ces circonstances factuelles genrées sont excusables partiellement alors que ce message véhiculé est en dissonance avec une interprétation égalitariste du cadre juridique applicable. Ainsi, le point de vue masculin domine l'ensemble des perspectives sociales en devenant le point de référence des relations et rend invisibles les inégalités puisqu'elles sont dorénavant considérées comme légitimes⁴¹⁵.

Les mythes que nous avons identifiés dans les décisions *Kimpe*, *Flores*, *Angelis*, *Khairi* et *Suarez-Noa* recourent ceux que nous avons dénotés dans la structure de la loi. Ces trois mythes et stéréotypes étaient que l'homicide conjugal est un acte isolé et désespéré, que la victime peut pousser l'agresseur à la violence et que la violence conjugale est

⁴¹⁴ Nicole A.K. Matlock, *supra* note 163, p. 395.

⁴¹⁵ *Ibid*, p. 162 et 237.

une perte de contrôle⁴¹⁶. Ces mythes et stéréotypes relativement à la violence conjugale sont au cœur de l'application de la défense de provocation et sont le reflet de la vision patriarcale. Ils constituent ainsi la pierre angulaire du système de domination duquel la défense de provocation est une composante. Ce recoupement entre les mythes et stéréotypes structuraux comparativement à ceux identifiés dans les cinq décisions analysées nous permet d'affirmer que la domination qui s'opère par la défense de provocation est systémique.

Chaque fois que la défense de provocation est invoquée dans un contexte de féminicide, ces trois mythes opèrent et viennent définir les perspectives sociales. En étant intégrée au cœur de la structure même de la loi, l'opération de ces mythes rend les règles du jeu genrées et perpétuellement inégales pour les femmes.

Notre analyse des cinq décisions précitées ne fait qu'illustrer que ces mythes sont au cœur du processus décisionnel et revêtent une dimension collective. La présence de mythes et stéréotypes dans les décisions judiciaires analysées recoupe les constats de plusieurs auteurs/rices notamment l'autrice Elaine Craig dans son ouvrage *Putting the trials on trial* qui concluait à l'utilisation par la magistrature et les différents acteurs/rices du système de justice de mythes et stéréotypes⁴¹⁷. Dans cet ouvrage, l'autrice Elaine Craig se fonde sur différents cas de l'actualité récente et sur son analyse de différentes transcriptions sténographiques afin de tirer cette conclusion. La vision mise de l'avant par le droit n'est pas une vision neutre et égalitaire, mais une vision de domination patriarcale qui s'inscrit au plan sociétal. De ce fait, la défense de provocation contrevient au principe d'égalité substantive dans la mesure où comme

⁴¹⁶ Institut national de santé publique du Québec, *supra* note 37.

⁴¹⁷ Elaine Craig, *Putting trials on trial : sexual assault and the failure of the legal profession*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2018.

nous l'avons vu, elle offre la possibilité à des agresseurs d'être excusé partiellement à la fois aux yeux de la loi et de la société. Suite à l'analyse de nos données, nous avons même identifié trois décisions où la défense de provocation avait été accueillie ou potentiellement accueillie⁴¹⁸. Loin d'être une simple possibilité théorique, notre analyse a démontré que les mythes et stéréotypes pouvaient produire, encore à ce jour, des conséquences juridiques concrètes à l'instar de l'affaire *Angelis* dans laquelle la Cour d'appel de l'Ontario a ordonné un nouveau procès en se basant sur de tels mythes. Lors du deuxième procès, l'accusé fut acquitté sur le fondement d'une défense qui avait été rejetée initialement par le jury.

De plus, dans un rapport récent du bureau du Coroner qui visait à analyser différents cas d'homicide conjugaux survenus au Québec, les auteurs/rices du rapport mentionnent que la présence de mythes et stéréotypes était un des principaux facteurs liés à la survenance des homicides conjugaux. La compassion pour la faiblesse humaine qui constitue le fondement moral de cette défense est plutôt une compassion collective pour des gestes d'agression commis à l'encontre de l'exercice de l'autonomie des femmes. Il s'agit également d'une compassion genrée faisant fi de la perspective de celles-ci et des rapports historiques de domination. De ce fait, la défense de provocation est et reste un véritable outil de la domination patriarcale.

4.2. L'arrêt *Tran* et les modifications législatives de 2015

Manifestement, le prononcé de l'arrêt *Tran* en 2010 n'a pas changé les choses alors que nous constatons à l'instar des autrices Grant et Parkes que les tribunaux continuent d'appliquer la défense de provocation dans les mêmes circonstances que celles ayant

⁴¹⁸ *R. v. Kimpe*, supra note 328.; *R. v. Suarez-Noa*, supra note 332.; *R. v. Sun*, supra note 327.

donné lieu à la création de cette défense. Comme le démontre l'arrêt *Suarez-Noa* que nous avons analysé, il y aurait une bonne et une mauvaise façon aux yeux de la loi de quitter une relation. Il s'agit d'une dangereuse porte ouverte qui avait pourtant été dénoncée par les juges dissidents Iacobucci et Major dans l'affaire *Thibert* :

64 En outre, le fait que la victime avait une relation intime avec Mme Thibert n'équivaut pas à une action injuste ou à une insulte suffisante pour priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser. La rupture d'un couple en raison d'une aventure extra-conjugale ne peut constituer une telle action injuste ou insulte. Je souscris aux propos suivants du juge Freeman dans l'arrêt *R. c. Young* (1993), 1993 CanLII 3272 (NS CA), 78 C.C.C. (3d) 538 (C.A.N.-É.), à la p. 542:

[TRADUCTION] Ce serait créer un précédent dangereux que de qualifier la fin d'une relation d'insulte ou d'action injuste susceptible d'équivaloir à une provocation donnant une excuse pour tuer. Il est possible que l'appelant ait ressenti de la rage et de la frustration en plus d'éprouver un sentiment de perte, surtout s'il était dans une position de dépendance émotive par rapport à la victime comme le prétend son avocat, mais il ne s'agit pas là du genre de provocation réduisant l'accusation de meurtre à celle d'homicide involontaire coupable.

65 De même, ce serait créer un précédent dangereux que de qualifier le fait d'avoir une relation extra-conjugale de comportement susceptible d'équivaloir à une provocation, même en conjuguant ce fait aux réactions qu'a eues la victime compte tenu de la situation dangereuse dans laquelle elle se trouvait. En droit, aucun individu n'a sur son conjoint de droit psychologique ou de droit de propriété le justifiant de perdre, comme l'a fait l'appelant, le pouvoir de se maîtriser.⁴¹⁹

⁴¹⁹ *R. c Parent*, [1996] 1 RCS 37, paragr. 64-65.

Nous n'avons identifié aucun équivalent factuel où une femme aurait soulevé la défense de provocation en pareilles circonstances ce qui démontre selon nous le caractère genré d'une telle réaction⁴²⁰.

La nouvelle mouture de la loi bien qu'elle exclut toute notion d'action ou d'insulte en faisant reposer le critère objectif de la défense de provocation sur la commission d'un acte criminel punissable par 5 ans ou plus d'emprisonnement ne règle selon nous aucunement le problème puisqu'elle repose toujours sur un standard objectif susceptible d'intégrer la vision patriarcale. Comme nos données le démontrent, l'attaque physique est un motif de provocation régulièrement invoqué (12 décisions sur 39) et la nouvelle mouture de la loi ne permet pas d'en restreindre l'utilisation. Ainsi, cette version de la défense de provocation n'adresse pas l'enjeu des circonstances factuelles patriarcales sur lesquelles repose la défense. Considérant les constats de la littérature démontrant que la réaction par excès de colère est un comportement genré⁴²¹, nous émettons des questionnements quant à la pertinence de la défense de provocation alors que la nouvelle version de la loi semble une réédition de la légitime défense excluant toute notion de proportionnalité.

Dans une étude faite en 2010 relativement aux sentences imposées pour des homicides conjugaux, l'autrice Isabel Grant avait conclu que la présence d'une attaque physique de la part de la victime était régulièrement présente dans les cas de défenses de provocation qui avaient été accueillies par le jury⁴²². Isabel Grant constatait que dans

⁴²⁰ Voir note en bas de page 402 où nous expliquons les distinctions que nous dressons relativement à l'affaire *R. v. Beaulieu*, 2018 MBCA 120.

⁴²¹ Jeremy Horder, *Provocation and responsibility*, Oxford Scholarship Online, New York: Clarendon Press, 1992, p. 192-198.; Andrée Côté, « Violence conjugale, excuses patriarcales et défense de provocation » (1996) volume 29: numéro 2 Presse Université de Montréal (Criminologie) 89-113, p. 106.

⁴²² Grant, *supra* note 33, p. 810.

ces affaires, il y avait souvent une nette disproportion entre la force employée par la victime comparativement à la force létale employée par l'accusé⁴²³. L'affaire *Angelis* que nous avons analysée illustre bien cette conclusion de l'autrice Isabel Grant alors que l'accusé ayant subi une attaque à son organe génital va maîtriser sa victime au sol jusqu'à ce qu'elle décède par asphyxie. Il est difficile de voir dans ces circonstances une proportionnalité quelconque entre les forces employées.

Ainsi, la limite fixée par le législateur semble une faible protection pour les femmes victimes tout en renforçant le mythe voulant que celles-ci sont aussi violentes que les hommes dans le contexte conjugal dans la mesure où il est alors justifié d'employer une force disproportionnée en réponse à une attaque d'une gravité relative⁴²⁴. De plus, les études citées par l'INSPQ démontrent que la nature et les conséquences des incidents violents sont plus graves pour les femmes victimes que pour les hommes ce qu'illustrent les circonstances factuelles afférentes aux cas de provocation soumis devant les tribunaux que nous avons analysés⁴²⁵. Ce faisant, la loi adoptée par le législateur fait fi de l'ensemble des éléments contextuels et des rapports historiques de domination des hommes envers les femmes.

Finalement, nous avons analysé qu'une seule décision pour laquelle la nouvelle mouture de la loi fut employée⁴²⁶ alors qu'elle fut déclarée inconstitutionnelle au Québec et en Colombie-Britannique. Cela s'explique par le fait que bien souvent les faits relatés dans les décisions que nous avons analysés s'étaient déroulés avant les modifications législatives. Bien que nous pourrions émettre l'hypothèse selon laquelle

⁴²³ *Ibid.*, p. 810.

⁴²⁴ Institut national de santé publique du Québec, *supra* note 37.

⁴²⁵ *Ibid.*

⁴²⁶ *R. v. Sun*, *supra* note 327.

davantage de décisions pourraient être prononcées à l'avenir en application du nouveau cadre juridique, cela ne tiendrait pas compte du contexte juridique en place. En effet, il est à prévoir pour l'avenir que la nouvelle version de la défense de provocation continuera d'être contestée devant les tribunaux et qu'à terme une version équivalente à celle de 2010 s'appliquera. Il est difficile de voir un scénario où la constitutionnalité de la loi serait maintenue considérant la position majoritaire adoptée par les tribunaux ainsi que face aux différents commentaires d'auteurs/rices qui jugent la loi comme étant indûment restrictive⁴²⁷.

Nous estimons que les constats de la présente recherche demeureront pertinents pour l'avenir tant que l'enjeu de la défense de provocation ne sera pas entièrement pris en compte par le législateur. Comme nous l'avons vu, bien que la nouvelle version de la loi soit plus restrictive que sa prédécesseure, elle demeure fondamentalement genrée en intégrant au cœur de sa structure des mythes et stéréotypes relatifs à la violence conjugale. En reposant à ce jour sur des valeurs patriarcales, la nouvelle mouture de la loi perpétue le processus de domination.

4.3. Quel avenir pour la défense de provocation ?

Tel que nous l'avons exposé dans la section *Les aspects éthiques et les limites de la recherche*, la présente recherche n'a pas pour but de trancher le débat entre les thèses abolitionnistes et réformistes relativement à la défense de provocation. Toutefois, la présence de la défense de provocation dans le Code criminel dans sa forme actuelle s'avère problématique. Loin d'être le reflet d'une société qui s'oppose à la violence faite aux femmes, la défense de provocation agit plutôt comme un vecteur de

⁴²⁷ Grant & Parkes, *supra* note 38.; Roach, *supra* note 149.

domination. La compassion pour la faiblesse humaine résultant du fait pour une femme d'être tuée en raison de l'exercice de ses droits légaux liés à son autonomie est le reflet même d'une société patriarcale.

Dans le chapitre *Problématique de la recherche*, nous avons émis quatre hypothèses qui s'avèrent confirmées par l'analyse de nos données. Nous avons d'abord soumis l'hypothèse que la défense de provocation était toujours genrée et marquée par ses racines patriarcales de common law. Comme nous l'avons vu, les modifications apportées par le législateur en 2015 ne semblent pas résister au test de la constitutionnalité et n'excluent pas l'attaque physique comme motif de provocation permettant ainsi d'excuser partiellement une réaction létale et disproportionnée. L'arrêt *Tran* quant à lui n'a pas réussi à empêcher que la défense de provocation trouve appui sur des motifs qui reflètent une forme de propriété de l'homme sur la femme. Au contraire, la connexité entre les catégories initiales de la défense de provocation en common law ainsi que celles de la version moderne est établie. La défense de provocation s'est même élargie à travers le temps couvrant dorénavant des situations qui dépassent largement la découverte de l'infidélité.

Par ailleurs, la forte prévalence des agresseurs masculins révélée par nos données recoupe les conclusions de la littérature voulant que la violence conjugale soit un phénomène sexospécifique⁴²⁸. Suivant l'analyse de nos données, nous avons identifié plusieurs mythes et stéréotypes à la fois dans les décisions analysées, mais plus particulièrement au niveau de la structure même de la défense de provocation. Nous

⁴²⁸ Frenette et als, note 31.

concluons à la lumière de notre analyse que la défense de provocation est à ce jour une défense genrée qui demeure marquée par ses racines patriarcales de common law.

Nous avons émis une deuxième hypothèse disant que la défense de provocation était encore invoquée dans des situations de défense de l'honneur de l'homme et une troisième hypothèse à savoir qu'elle s'appliquait encore lorsque la victime tentait de quitter la relation. Nous avons identifié des motifs de provocation liés à la tentative de la victime de quitter la relation, à l'infidélité, à la volonté de subir un avortement ou à une attaque physique quelconque de la victime. Ces différents motifs de provocation identifiés recourent les motifs recensés par les autrices Isabel Grant⁴²⁹ et Victoria Nourse⁴³⁰.

Finalement, nous avons émis l'hypothèse à l'instar des autrices Isabel Grant et Debra Parkes que la défense de provocation était irréconciliable avec la notion d'égalité. Nous référerions alors à la notion d'égalité substantive telle qu'elle était définie par l'autrice Caroline Forell⁴³¹. L'autrice affirmait entre autres dans cette définition : «*Instead, applying substantive equality would mean that killing in a heat of passion out of sexual possessiveness would no longer be an acceptable basis for a claim of provocation because everyone has a right to sexual and physical autonomy.*»⁴³² Comme le démontrent nos données, les motifs invoqués au soutien de la défense de provocation révèlent que la notion d'égalité est irréconciliable avec la défense de provocation parce que cette défense fait partie d'un système plus large de domination. À ce sujet, puisque

⁴²⁹ Grant, *supra* note 33, p. 810.

⁴³⁰ Nourse, *supra* note 83, p. 1332.

⁴³¹ Forell, *supra* note 157.

⁴³² *Ibid.*

la défense de provocation repose sur des mythes et stéréotypes, il est difficile d'affirmer que cette défense puisse un jour être conciliable avec cette notion.

Outre les différentes hypothèses de la recherche que nous avons pu confirmer, il convient de mentionner que plusieurs éléments devront être analysés par des recherches ultérieures. D'abord, bien que nous sommes d'avis que l'identification de cinq décisions judiciaires recelant des mythes et stéréotypes constituent un résultat significatif de recherche, il serait intéressant d'approfondir la recherche par l'utilisation d'autres méthodes de collecte de données telles l'entrevue ou l'observation. Nous pourrions ainsi tirer des constats quant à l'utilisation des mythes et stéréotypes à divers stades des procédures judiciaires, et ce, comme l'a effectuée l'autrice Elain Craig dans son ouvrage *Putting the trials on trial*⁴³³.

À ce titre, nous estimons que les décisions écrites des tribunaux ne sont qu'un mince échantillon du processus de réflexion qui s'opérationnalise à toutes les étapes de l'instance judiciaire. Ces décisions sont le fruit d'une réflexion effectuée lors du délibéré qui ne reflète assurément pas la pleine pensée du décideur. L'utilisation d'une autre méthodologie telle l'entrevue permettrait sans doute d'accéder davantage à cette pensée réelle illustrant alors la pleine mesure du discours social que constitue les mythes et stéréotypes. D'ailleurs, quatre des cinq décisions que nous avons retenues pour analyse sont des décisions émanant de cours d'appel. Nous avons ainsi identifié l'utilisation de mythes et stéréotypes au sommet de la hiérarchie judiciaire ce qui reflète selon nous l'ampleur du phénomène et son caractère structurel. La présente recherche, bien que limitée par les choix méthodologiques effectués, nous permet d'émettre

⁴³³ Craig, *supra* note 417.

l'hypothèse que les instances inférieures sont concernées par ce phénomène découlant du système de domination patriarcale.

De plus, à la lumière des résultats obtenus dans l'affaire *Kimpe*, nous estimons qu'il serait pertinent de s'intéresser davantage aux décisions judiciaires sur la peine afin d'y déceler des mythes et stéréotypes notamment quant à la prise en compte de l'absence d'antécédent judiciaire ou d'historique de violence entre les parties. À priori, puisque l'homicide conjugal constitue habituellement l'aboutissement d'une relation – parfois longue - de violence et de domination⁴³⁴, il semble contradictoire de tenir compte de l'absence d'antécédent ou d'historique de violence entre les parties à titre de facteurs atténuants. Rappelons que cette relation s'est conclue par un féminicide. Il serait aisé de répondre que le ministère public a le fardeau de la preuve et que l'absence d'antécédent judiciaire est régulièrement invoquée comme circonstance atténuante lors de la détermination d'une peine. Cependant, pour certains types d'infraction comme les fraudes, le législateur restreint l'usage qui peut être fait de la bonne réputation d'un accusé au moment de déterminer la peine⁴³⁵. Également, il serait intéressant de s'intéresser aux décisions sur la peine puisque la provocation constitue un facteur atténuant qui doit être considéré lors de l'imposition de la sentence. Il y a alors double mitigation, et ce, dans un contexte où la défense fut accueillie sur le fondement d'une situation factuelle reflétant une réaction genrée.

Dans le cadre de la présente recherche, nous avons choisi de nous intéresser aux mythes et stéréotypes liés à la violence conjugale et non aux difficultés d'accès à la défense de provocation pour les femmes victimes. Nos conclusions de recherche ainsi que la

⁴³⁴ Institut national de santé publique du Québec, *supra* note 37.

⁴³⁵ *Code criminel*, *supra* note 18, art. 380.1.

littérature relative aux difficultés d'accès à la défense de provocation pour les femmes victimes semblent se recouper en ce que nous concluons que la défense de provocation est irréconciliable avec la notion d'égalité substantive. Cette défense fondée sur la compassion de la société pour la faiblesse humaine est profondément influencée par ses valeurs qui ne sont pas des valeurs égalitaires, mais des valeurs patriarcales.

En outre, nous avons laissé de côté les phénomènes de «*gay panic attack*» ou de «*trans panic attack*». alors que la littérature semble démontrer qu'il y a là aussi d'importantes problématiques en lien avec la défense de provocation qui méritent d'être étudiées alors que cette défense semble là aussi s'inscrire dans un processus de domination. Évidemment, nous avons choisi d'aborder la présente recherche dans une perspective d'égalité des genres, mais une recherche ultérieure pourrait selon nous s'intéresser dans une perspective plus inclusive et intersectionnelle à la défense de provocation incluant plus de nuances sur les genres et les confluences discriminatoires. À ce sujet, nous ne pouvons passer sous silence le drame que subissent les victimes autochtones des féminicides alors que celles-ci sont surreprésentées et que la violence conjugale est un problème prévalent dans ces communautés. Ce phénomène s'explique par une juxtaposition de facteurs divers qui ont pour effet d'exacerber le problème⁴³⁶.

Face à des problématiques bien documentées et multiples de la défense de provocation, il conviendra dans une recherche ultérieure de s'intéresser aux limites des solutions proposées en littérature. Comme nous l'avons vu dans le chapitre *Problématique de la recherche*, certains auteurs/rices sont d'avis que l'abolition demeure la voie appropriée

⁴³⁶ Institut national de santé publique. « *Trousse média sur la violence conjugale* », en ligne : <<https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/comprendre/contextes-de-vulnerabilite/femmes-autochtones>>. ; Mentionnons également que le phénomène de la violence conjugale chez les femmes racisées est sous-documenté ce qui rendrait selon nous extrêmement pertinent une analyse intersectionnelle des enjeux illustrés par la présente recherche.

alors que cette option fut choisie par certaines juridictions de common law. D'autres persistent et croient qu'une réforme du moyen de défense demeure possible. Bien que nous n'ayons pas comme ambition de trancher le débat et que la présente recherche n'a pas pour but de répondre ultimement à cette question, il convient de mentionner que notre conclusion de recherche à savoir que la structure de la défense de provocation repose sur des mythes et stéréotypes liés à la violence conjugale alors qu'elle s'inscrit dans un système de domination patriarcale pose de sérieux enjeux face à la possibilité d'une réforme de la défense de provocation dans une perspective d'égalité substantive. Le principe même de provocation demeura, peu importe les réformes, le reflet d'une perspective patriarcale.

Par contre, notre constat relativement à la présence de mythes et stéréotypes dans les décisions des tribunaux conjugués aux constats similaires émanant de la littérature⁴³⁷ révèlent de sérieux enjeux concernant les thèses abolitionnistes dans la mesure où nous pourrions assister à une répétition des problématiques qui se refléteraient alors dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'imposition de la peine⁴³⁸. D'ailleurs, cette solution proposée par les auteurs/rices abolitionnistes semble faire fi du fait que les inégalités des sexes sont systémiques. Abolir la défense de provocation afin de laisser l'appréciation de la peine au pouvoir discrétionnaire des décideurs favoriserait la perpétuation de la vision patriarcale, et ce, au même titre que le font actuellement les critères objectifs dans le droit. De plus l'abolition de la défense de provocation ne réglerait pas l'enjeu de la vision patriarcale qui domine les perspectives sociales alors que les mythes et stéréotypes en sont le reflet. Par contre, une étude ultérieure qui

⁴³⁷ Craig, *supra* note 417.

⁴³⁸ Voir entre autres : Kate Fitz-Gibbon, « The Victorian Operation of Defensive Homicide » (2014) 21 Griffith Law Rev 555-581.

analyserait les expériences des juridictions de common law qui ont aboli la défense de provocation serait pertinente afin d'adresser cet enjeu et d'étudier ce phénomène.

Ultimement, nous souhaitons que ces débats collectifs se poursuivent dans une perspective plus large qui tiendrait compte de l'égalité substantive et qui adresserait de front l'enjeu de l'égalité des sexes afin de redéfinir ce que nous considérons collectivement comme étant une compassion pour la faiblesse humaine. Toutefois, au terme de la présente recherche, il convient de se demander ce que serait un système de judiciaire qui romprait avec la perspective de domination et plus largement ce que pourrait être un État féministe.

CONCLUSION

La présente recherche est née de mon expérience vécue dans le cadre du procès d'Ugo Fredette. Depuis, j'ai pu par l'intermédiaire du prisme des décisions judiciaires assister aux drames que je n'hésiterai pas à la lumière de cette démarche de recherche à qualifier de féminicide. Bien que les données collectées ne sont en aucun cas une recension complète des homicides conjugaux survenus au Canada, il n'en demeure pas moins que 39 décisions reflétant autant de drames ont été analysées. Chacun de ces drames est un drame de trop. Le triste constat que je dresse de mon expérience est qu'encore trop souvent les femmes sont tuées pour la simple raison qu'elles sont des femmes. C'est l'essence même du féminicide. Cette composante sexospécifique de l'homicide conjugal est le reflet d'un système beaucoup plus large de domination qui justifie et excuse la violence que les femmes subissent aux mains des hommes.

Bien qu'au départ j'avais eu l'impression en assistant au procès d'Ugo Fredette d'être témoin d'un anachronisme judiciaire flagrant, il s'avère que j'assistais plutôt au reflet de notre société. Une société qui dénonce d'un côté les mythes et stéréotypes liés à la violence conjugale et de l'autre côté qui les codifie et les place au cœur de l'institution judiciaire et du raisonnement juridique. Ce constat fut parfois dur à accepter. J'aurais aimé conclure à l'anachronisme. J'aurais aimé infirmer l'hypothèse que j'avais initialement fixée indiquant que la notion d'égalité substantive était irréconciliable avec la défense de provocation. Il s'avère plutôt que les conclusions de la présente recherche recourent les constats d'une volumineuse littérature à la fois nationale et internationale. Cette recherche et les constats qu'elle dresse ne sont qu'en fait une

répétition de constats connus et dénoncés depuis des décennies et qui s'immatérialisent par l'inaction et l'indifférence.

J'ai débuté la présente recherche en raison de l'affaire *Fredette* et je la termine au cours du printemps 2021. Il y a quelques jours, j'apprenais par l'intermédiaire des médias qu'une mère et sa fille étaient tuées à coup de hache à Sainte-Sophie près de chez moi aux mains d'un conjoint agresseur qui a commis un féminicide conjugal⁴³⁹. Selon les vérifications effectuées par les médias, le suspect dans cette affaire avait de nombreux antécédents de violence notamment à l'égard de sa conjointe victime⁴⁴⁰. Un témoin affirme d'ailleurs que le suspect n'acceptait pas sa séparation⁴⁴¹.

Évidemment, la preuve restera à faire et l'avenir nous dira si une défense de provocation sera soumise au jury. Toutefois, au terme de six mois de rédaction, j'ai le triste sentiment d'assister à une répétition. Depuis le début de l'année, dix femmes sont décédées dans un contexte de violence conjugale au Québec⁴⁴². La question plus large qui devra être adressée par notre société est celle de savoir si nous avons la volonté collective d'être une société égalitaire. La présente recherche n'aura été qu'une maigre contribution à ce débat en illustrant le lien entre les racines patriarcales de la défense de common law fondée sur la provocation et les mythes et stéréotypes sur lesquels repose cette défense et sa participation dans le phénomène plus large d'institutionnalisation des inégalités dans une perspective de domination. Comme nous

⁴³⁹ Claudia Berthiaume, « Drame à Sainte-Sophie: officiellement accusé des meurtres de deux femmes », Journal de Montréal (19 mars 2021), en ligne: <<https://www.journaldemontreal.com/2021/03/19/drame-a-sainte-sophie-benjamin-soudin-accuse-de-meurtres-non-premedites>>.

⁴⁴⁰ *Ibid.*

⁴⁴¹ Améli Pineda, « L'ex-conjoint de Myriam Dallaire accusé de meurtre », Le Devoir (20 mars 2021), en ligne: <<https://www.ledevoir.com/societe/597259/comparution-du-meurtrier-de-sainte-sophie>>.

⁴⁴² Étienne Paré, « Une 10^e femme paie de sa vie d'avoir été une femme », Journal de Montréal (17 avril 2021), en ligne: <<https://www.journaldemontreal.com/2021/04/17/mercier-un-10e-feminicide-au-quebec>>.

l'avons vu, à ce jour, cette défense excuse partiellement aux yeux de la loi et de la société des féminicides en reprochant aux femmes l'exercice de leur autonomie tout en s'appuyant sur une conception de l'honneur de l'homme qui devrait pourtant être révolue⁴⁴³. À la lumière des conclusions de la présente recherche, l'avenir de la défense de provocation et plus largement du traitement que le droit criminel réserve à la violence faite aux femmes n'est pas un simple enjeu legaliste, mais un débat plus large sur l'égalité des sexes qu'il faudra un jour adresser sous peine de continuer à voir mourir celles qui en sont victimes.

⁴⁴³ *R. c Tran, supra* note 72, paragr. 15.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11.

Code criminel, L.R.C. (1985) Ch. C-46.

Code criminel, 1892 : 55-56 Victoria, chap. 29 aussi acte à l'effet de modifier «L'acte modifiant l'acte de tempérance du Canada, 1888», étant le chapitre 26 de la même session. Ottawa : SE. Dawson, 1892. En ligne : < <https://www.canadiana.ca/view/oocihm.54639>>.

Loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares (L.C. 2015, ch. 29).

JURISPRUDENCE

R v Angelis, 2013 ONCA 70.

R. v. Barrett, 2016 ONCA 12.

R. c. Beatty, [2008] 1 RCS 49.

R. v. Beaulieu, 2018 MBCA 120.

R. c. Biniaris, [2000] 1 RCS 381.

R. c. Bissonnette, 2020 QCCA 1585.

Brisson c. R., [1982] 2 RCS 227.

R. c. Cadotte, 2019 QCCS 1987.

Canada (Procureur général) c. Bedford, [2013] 3 RCS 1101.

Carter c. Canada (Procureur général), [2015] 1 RCS 331.

R c Cinous, 2002 CSC 29.

R. c. Drouin, [1973] RCS 747.

Duchaussoy c. R., 2020 QCCA 380.

R. c. Ewanchuk, [1999] 1 RCS 330.

R. v. Feil, 2012 BCCA 110.

R v Flores, 2011 ONCA 155.

R. v. Flores, 2012 ONSC 2643.

R c Fredette, 2019 QCCS 4116.

R. c. Fredette, 2019 QCCS 4257.

R. c. Gascon, 2020 QCCA 622.

R. v. Gebere, [2013] O.J. No. 3744.

R c Hill, 1986 CSC 58.

R. v. Humaid, 2006 CanLII 12287 (ON CA).

R v Khairi, 2012 ONSC 6819, .

R v Khairi, 2015 ONCA 279.

R v Kimpe, 2010 ONCA 812.

R. v. Kokotailo, 2011 BCCA 465.

R. c. Lavallee, [1990] 1 RCS 852.

R. v. Mawgridge (1707), Kel J. 119, 84 E.R. 1107.

R. v. McGregor, 2019 ONCA 307

R. c. Monteleon, [1987] 2 RCS 154.

R. v. Mebrahtu, 2017 MBQB 169.

R. c. Nur, [2015] 1 RCS 773.

R. c. Ohtman, 2012 QCCS 3569.

R c Palma, 2019 QCCA 762, .

R c Parent, 2001 CSC 30.

R. c. Park, [1995] 2 RCS 836.

Perka c. R., [1984] 2 RCS 232.

R. v. Ramsurrun, 2017 QCCS 3298.

R. c. Ramsurrun, 2017 QCCS 3728.

R. c. Ramsurrun, 2019 QCCA 2134.

R. c. René, 2020 QCCS 4804.

R. v. Richard, 2016 MBQB 189.

R. c. Seaboyer; R. c. Gayme, [1991] 2 RCS 577.

R. c. Sault Ste-Marie, [1978] 2 RCS 1299.

R c Sinclair, 2011 CSC 40.

R. v. Simcoe, 2002 CanLII 5352 (ONCA).

R v Simard, 2019 BCSC 531.

R. v. Simard, 2019 BCSC 532.

R. c. Stone, [1999] 2 RCS 290.

R v Suarez-Noa, 2017 ONCA 627.

R. v. Sun, 2020 ONSC 3806.

R c Thibert, 1996 CSC 249.

R c Tran, 2010 CSC 58.

R. v. Wu, 2017 BCSC 2271.

R. v. Wu, 2020 BCCA 128

DOCTRINE

Arizona Coalition to end sexual & domestic violence. «Domestic Violence Myths and Misconceptions», en ligne : <<https://www.acesdv.org/domestic-violence-graphics/domestic-violence-myths-and-misconceptions/>>.

Ashworth, Andrew et Barry Mitchell, *Rethinking English homicide law*, Oxford, Oxford University Press, 2000.

Aya Gruber, « A Provocative Defense » (2015) 103 Calif Law Rev 273.

Berthiaume, Claudia, « Drame à Sainte-Sophie: officiellement accusé des meurtres de deux femmes », *Journal de Montréal* (19 mars 2021), en ligne: <<https://www.journaldemontreal.com/2021/03/19/drame-a-sainte-sophie-benjamin-soudin-accuse-de-meurtres-non-premedites>>.

Berthiaume, Claudia, « L'une des victimes de Fredette l'a provoqué, insiste la défense », *Journal de Montréal* (10 octobre 2019), en ligne: <<https://www.journaldemontreal.com/2019/10/10/lune-des-victimes-de-fredette-la-provoque-insiste-la-defense>>.

Bordeleau, Jean-Louis, « Le Québec enregistre son 9e féminicide », *Le Devoir* (13 avril 2021), en ligne: <<https://www.ledevoir.com/societe/598657/le-quebec-enregistre-son-9e-feminicide>>.

Burgess-Jackson, Keith, « John Stuart Mill, Radical Feminist » (1995) 21:3 Soc Theory Pract 369.

Butler, Judith, «Disorderly Woman», (1991) 53:1 *Transitions* 86.

Braun, Kerstin et Anthony Gray, «Green and Lindsay: Two steps forward - five steps back homosexual advance defence quo vadis?» (2016) 41:1 The University of Western Australia Law Review 91.

British-Colombia Government, «What is violence against women?», en ligne : <<https://www2.gov.bc.ca/gov/content/safety/public-safety/domestic-violence/what-is-violence-against-women>>.

Calgary women's Shelter, «Family violence : Myth vs Reality», en ligne : https://calgarywomensshelter.com/images/pdf/CAC_Myths_vs_Reality_Handout.pdf.

City of Toronto, «You are not alone : Myths and facts», (2017), en ligne : <<https://www.toronto.ca/wp-content/uploads/2017/11/937b-EE1b-Myths-and-Facts-FINAL.pdf>>.

Chen, Christina Pei-Lin, «Provocation's Privileged Desire: The provocation Doctrine, homosexual panic, and the non-violent unwanted sexual advance defense», (2000) 10:1 Cornell Journal of Law and Public Policy.

Conaghan, Joanne & Yvette Russell, « Rape Myths, Law, and Feminist Research: 'Myths About Myths'? », (2014) 22:1 Fem Leg Stud 25.

Canada, Commission Canadienne du Droit, «Qu'est-ce qu'un crime?» Document de discussion, Ottawa, 2003.

Côté, Andrée, « Violence conjugale, excuses patriarcales et défense de provocation » (1996) 29:2 Criminologie 89.

Côté, Andrée, Diana Majury & Elizabeth Sheehy, «Stop Excusing Violence against Women», Ottawa: National Association of Women and the Law, 2000.

Sheehy, Elizabeth A et als, *Defending battered women on trial : Lessons from the transcripts*, UBC Press, 469 p. (2015).

Cornford, A., «Mitigating Murder» (2016) 10:1 *Criminal Law and Philosophy* 31.

Craig, Elaine, *Putting trials on trial : sexual assault and the failure of the legal profession*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2018.

Crime prevention Ottawa, «Violence», en ligne : <<https://www.crimepreventionottawa.ca/neighbourhood-toolkit/violence/>>.

Dales E. Ives, "Provocation, Excessive Force in Self-Defence and Diminished Responsibility", Law Commission of Great Britain, *Partial Defences to Murder : Overseas Studies*, Consultation Paper 173 (App. B) (2003), 73.

Descary, Pascale, Québec, Bureau du Coroner, *Agir ensemble pour sauver des vies : premier rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale*, (Pascale Descary), 2020.

Devan N. Patel, «The Indefensible "Gay Panic Defense», (2019) 46 J. Legis. 114 (2019), en ligne: <<https://scholarship.law.nd.edu/jleg/vol46/iss1/6>>.

Dimmock, Gary, « After three years locked up, Ottawa civil servant Demetrios Angelis acquitted of killing wife », *Ottawa Citizen* (18 décembre 2014), en ligne: <<https://ottawacitizen.com/news/local-news/after-three-years-locked-up-ottawa-civil-servant-demetrios-angelis-acquitted-of-killing-wife>>.

District of Columbia government. «*Myths and facts about domestic violence*», en ligne : <<https://mpdc.dc.gov/page/myths-and-facts-about-domestic-violence>>.

Don Stuart, Steve Coughlan & Ronald J Delisle, *Learning Canadian Criminal Law* (Toronto: Carswell, 2012), p. 1012–1013.

Dressler, Joshua, « ESSAYS - Why Keep the Provocation Defense?: Some Reflections on a Difficult Subject » (2002) 86:5 Minn Law Rev 959.

Elvin, J.D., «*The Continuing use of problematic sexual stereotypes in judicial decision-making*» (2010) 18(3) Feminist Legal Studies 275.

FRENETTE, Michèle, BOULEBSOL, Carole, LAMPRON, Eve-Marie, CHAGNON, Rachel, COUSINEAU, Marie-Marthe, DUBÉ, Myriam, LAPIERRE, Simon, SHEEHY, Elizabeth, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC), Fédération des maisons d’hébergement pour femmes (FMHF), Regroupement québécois des CALACS (RQCALACS), Concertation des luttes contre l’exploitation sexuelle (CLES), GAGNON, Charlotte (2018). Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution. Montréal: Service aux collectivités de l’Université du Québec à Montréal/RMFVVC/FMHF/RQCALACS/CLES, en ligne : <http://sac.uqam.ca/upload/files/Rapport_femmes_violence_justice.pdf>.

Fitz-Gibbon, Kate, « The Victorian Operation of Defensive Homicide » (2014) 21 Griffith Law Rev 555.

Forell, Caroline, “Gender Equality, Social Values and Provocation Law in the United States, Canada and Australia” (2006) 14:1 Am U J Gender Soc Pol’y & L 27.

Horder, Jeremy, *Provocation and Responsibility*, Oxford Scholarship Online, New York: Clarendon Press, 1992.

Horder, Jeremy, «Reshaping the subjective element in the provocation defence» (2005) 25 :1 Oxford J Leg Stud 123.

Garon, Geneviève, « Ugo Fredette coupable de deux meurtres au premier degré », *Radio-Canada* (19 octobre 2019), en ligne: <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1352779/ugo-fredette-proces-verdict-jury-meurtre-veronique-barbe-yvon-lacasse>>.

GAUDET, S. & ROBERT. D., *L'aventure de la recherche qualitative. Du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa 2018.

GCADV, «*Myths and facts of DV*», en ligne : <<https://gcadv.org/learn/myths-and-facts/>>.

Gerger, H., Kley, H., Bohner, G., & Siebler, F., «The Acceptance of Modern Myths About Sexual Aggression (AMMSA) Scale: Development and validation in German and English», (2007) 33 *Aggressive Behavior* 422.

Gilbert Tremblay, Ugo, «*Provocation, colère et contrôle de soi: la 'personne ordinaire' est-elle soluble dans les neurosciences?*» (2016) 50:2 *Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal* 273. Gouvernement du Québec (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale. Prévenir, dépister, contrer*. Québec : Gouvernement du Québec, en ligne <<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2000/00-807/95-842.pdf>>.

Grant, Isabel, « Intimate femicide: a study of sentencing trends for men who kill their intimate partners.(Special Issue: Rethinking Canadian Homicide Law) » (2010) 47:3 *Alta Law Rev* 822.

Grant, Isabel & Debra Parkes, « Equality and the Defence of Provocation: Irreconcilable Differences.(Canada) » (2017) 40:2 *Dalhous Law J* 495.

Gorman, Wayne, « Provocation: The Jealous Husband Defence » (1999) 42:4 *Crim LAW Q* 478.

Hemming, Andrew, « Provocation: a totally flawed defence that has no place in Australian criminal law irrespective of sentencing regime » (2010) 14:2010 *Univ West Syd Law Rev* 1.

Howe, Adrian, « More folk provoke their own demise : (homophobic violence and sexed excuses : rejoining the provocation law debate, courtesy of the homosexual advance defence). » (1997) 19:3 *Syd LAW Rev* 336.

Howe, Adrian, « Reforming provocation (more or less) » (1999) 12 Aust Fem Law J 127.

Institut national de santé publique du Québec. « *Trousse média sur la violence conjugale - réalisation de la trousse* », en ligne : < <https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/realisation-de-la-trousse>>.

Institut national de santé publique du Québec, « *Trousse média sur la violence conjugale - comprendre les facteurs de risque* », en ligne : <<https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/comprendre/facteurs-de-risque>>.

Institut national de santé publique du Québec. « *Trousse média sur la violence conjugale - de quoi parle-t-on* », en ligne : < <https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/comprendre/de-quoi-parle-t-on>>.

Institut national de santé publique du Québec. « *Trousse média sur la violence conjugale - contextes de vulnérabilité* », en ligne : < <https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/comprendre/contextes-de-vulnerabilite/femmes-autochtones> >.

Institut national de santé publique du Québec. « Trousse média sur la violence conjugale - mythes et réalités », en ligne : <<https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/comprendre/mythes-et-realites>>.

Kimberly Crenshaw, « Mapping the Margins : Intersectionality, Identity Politics and Violence against Women of Color » (1991) 43:6 Stan L Rev 1241.

Klineberg, Joanne. « *Anger and Intent for Murder: The Supreme Court Decisions in R. v. Parent.* » (2003) 41: 1 Osgoode Hall Law Journal 37.

Law Commission, “*The Partial Defence of Provocation*, Report 98” (2007).

Lee, Cynthia, « The gay panic defense » (2008) 42:2 UC Davis Law Rev 471.

Lee, Cynthia and Kwan, Peter Kar Yu, «The Trans Panic Defense: Heteronormativity, and the Murder of Transgender Women» (2014) 66 Hastings L.J. 77.

Lessard, Michaël. « *Why couldn't you just keep your knees together?: L'obligation déontologique des juges face aux victimes de violences sexuelles* », (2017) 63:1 McGill LJ 155.

Lessard, Michael & Suzanne Zaccour, "Quel genre de droit ? Autopsie du sexisme dans la langue juridique" (2017) 47-2/3 R.D.U.S. 227.

Levit, Nancy et Robert R.M. Verchick, *Feminist legal theory : a primer*, 2015.

Lonsway, K. A., & Fitzgerald, L. F., «Rape myths: In review» (1994) 18 *Psychology of Women Quarterly* 133.

MacKinnon, Catharine A., *Toward a feminist theory of the State*, Cambridge, Ma, Harvard University Press, 1989.

MacKinnon, Catharine A., *Feminism, marxism, method and the state* University Microfilms International, 1988) [unpublished].

MacKinnon, Catharine A., « Substantive equality revisited: A reply to Sandra Fredman » (2016) 14:3 *Int J Const Law* 739.

MacKinnon, Catharine A., « Intersectionality as Method: A Note » (2013) 38:4 *Signs J Women Cult Soc* 1019.

MacKinnon, Catharine A., « Response to Five Philosophers: Toward a Feminist Theory of the State Some Decades Later » (2017) 3:2 *Fem Philos Q*.

Maguigan, Holly, « Battered Women and Self-Defense: Myths and Misconceptions in Current Reform Proposals » (1991) 140:2 *Univ Pa Law Rev* 379.

Maire Sinha, "Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques" (Ontario : Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, 2013.

Matlock, Nicole A.K., « Reasonable Rage: The Problem with Stereotypes in Provocation Cases » (2014) 6:2 *Wash Univ Jurisprud Rev*.

Marin, Stéphanie, « Ugo Fredette: Son chaudron a explosé le jour des meurtres plaide son avocat », *Le Droit* (10 octobre 2019), en ligne: <<https://www.ledroit.com/actualites/le-fil-groupe-capitales-medias/ugo-fredette-son-chaudron-a-explose-le-jour-des-meurtres-plaide-son-avocat-495724c8794675e8fb3a8199f2f521e0>>.

Ministère de la Sécurité publique (2017). Les infractions contre la personne commises en contexte conjugal au Québec en 2015. Québec : Direction de la prévention et de l'organisation policière, Ministère de la Sécurité publique.

Nations unies, Assemblée générale, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*. Rés. A.G. 48/104, Doc. N.U. A/48/49 (1993).

Nations unies, "Points programmatiques essentiels pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes" (2013). Repéré à <http://www.endvawnow.org/uploads/modules/pdf/1372349275.pdf>

Nicholson, Linda, «A Radical's Odyssey» (1989) 7:3 *The Women's Review of Books* 11.

Nourse, Victoria, «Passion's Progress: Modern Law Reform and the Provocation Defense» (1997) 106:5 *Yale Law J* 1331.

Patricia Hill Collins, *Black Feminist Thought : Knowledge, Consciousness and the Politics of Empowerment*, 2e éd, London et New York, Routledge, 2000.

Patricia Hill Collins et Sirma Bilge, *Intersectionality*, Malden, MA, Polity Press, 2016.

Parent, Hugues, *Traité de droit criminel: L'imputabilité et les moyens de défense*, 5e édition éd, Les Éditions Thémis, 2019.

Partial Defences to Murder : Overseas Studies, Consultation Paper 173 (App. B) (2003), 73, p. 78-81.

Perron, Louis-Samuel, « Procès d'Ugo Fredette: la voisine entend «le cri de mort» d'une femme », *LaPresse* (9 septembre 2019), en ligne: <<https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2019-09-09/proces-d-ugo-fredette-la-voisine-entend-le-cri-de-mort-d-une-femme>>.

Perron, Louis-Samuel, « Ugo Fredette coupable de deux meurtres: «c'est une libération» », *LaPresse* (19 octobre 2019), en ligne: <<https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2019-10-19/ugo-fredette-coupable-de-deux-meurtres-c-est-une-liberation>>.

Pineda, Améli, « L'ex-conjoint de Myriam Dallaire accusé de meurtre », *Le Devoir* (20 mars 2021), en ligne: <<https://www.ledevoir.com/societe/597259/comparution-du-meurtrier-de-sainte-sophie>>.

Pineda, Améli, « Véronique Barbe sous l'emprise de Fredette depuis 2010 », *Le Devoir* (4 juin 2020), en ligne: <<https://www.ledevoir.com/societe/580106/violence-conjugale-veronique-barbe-sous-l-emprise-de-fredette-depuis-2010>>.

Roach, Kent, «Vandalizing the criminal code with irrational and arbitrary restrictions on provocation» (2015) 62:4 *Crim. Law Q.* 403.

Renke, Wayne N, « Calm Like a Bomb: An Assessment of the Partial Defence of Provocation » (2010) *Alta Law Rev* 729.

Rosiejka, Danielle, «Killing for possession and killing for survival: Gender and the criminal law of provocation and self-defense» (2012) Law school student scholarship, 54.

Robert B. Mison, «Comment, Homophobia in Manslaughter: The Homosexual Advance as Insufficient Provocation», (1992) 80 Cal. 10L. Rev. 133.

Robin West, «Women in the Legal Academy: A Brief History of Feminist Legal Theory», (2018) 87 FORDHAM L. REV. 977.

Russo, Omar T., «How to Get Away with Murder: the “Gay Panic” Defense» (2019) 35:2 *Touro Law Review*.

Sandra Fredman, «Substantive equality revisited: A rejoinder to Catharine MacKinnon», (2016) 14:3 *International Journal of Constitutional Law* 747.

Sheehy, Elizabeth, Julie Stubbs & Julia Tolmie, « Defences to homicide for battered women: A comparative analysis of laws in Australia, Canada and New Zealand » (2012) 34:3 *Syd Law Rev* 467.

Shine. «*Myths and facts*», en ligne : <<https://www.2shine.nz/resource-room/myths-and-facts>>.

Spatz, Melissa “A "Lesser" Crime: A Comparative Study of Legal Defenses for Men Who Kill Their Wives”, (1991) 24:4 *Columbia Journal of Law and Social Problems* 597.

Sullivan, G. R. « Anger and Excuse : Reassessing Provocation » (1993) 13 *Oxford J. Legal Stud.* 421.

The Response of the Canadian Association of Elizabeth Fry Societies to *Reforming Criminal Code Defences: Provocation, Self-Defence and Defence of Property*, en ligne < <http://en.copian.ca/library/research/response/17.htm#1>>.

Tasmania, Parliamentary Debates, House of Assembly, 20 March 2003, 60 (Judy Jackson, Minister for Justice).

The Lookout. «*Fact sheet 5 – Family violence myths and facts*», en ligne : <<https://www.thelookout.org.au/fact-sheet-5-family-violence-myths-and-facts>>.

Vauclair, Martin 1963-, Tristan Desjardins & Pierre 1947- Béliveau, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 27^e édition. refonte complète. éd, Montréal (Québec) Canada, Éditions Yvon Blais, 2020.

Victorian Law Reform Commission, “*Defences to Homicide : Final Report*” (2004).

Villeneuve Ménard, Francis, «*provocation*», Jurisclasseur Québec, vol. Droit pénal général, fasc. 17, Montréal, LexisNexis Quicklaw, 2013 (mise à jour 16 décembre 2019) QL.

Warner, J. Cali, *Proposal: the alignment of oppressed groups as post Modern development*, 2016.

Women’s aid. «*Challenging the Myth*», en ligne : <<https://www.womensaid.org.uk/information-support/what-is-domestic-abuse/myths/>>.

Woods, Jordan Blair; Sears, Brad; Mallory, Christy. "Model Legislation for Eliminating the Gay and Trans Panic Defenses".

